

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mercredi 2 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 1197).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 1198).
3. — Hommage à la mémoire du Président Georges Pompidou (p. 1198).
MM. le président, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
4. — Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé membre du Gouvernement (p. 1198).
5. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 1198).
6. — Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 1198).
7. — Dépôt de rapports de commissions d'enquête (p. 1198).
8. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires de l'Assemblée nationale (p. 1198).

9. — Réunion du bureau (p. 1199).
10. — Dépôt de projets de loi (p. 1199).
11. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 1199).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1199).
13. — Dépôt de rapports (p. 1199).
14. — Ordre du jour (p. 1200).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1974-1975.

— 2 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Ce sont :

MM. Simon-Lorière, Bernard-Reymond, Mayoud, Dalbera, Jacques Legendre, Mourot.

— 3 —

HOMMAGE A LA MEMOIRE
DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent*) l'année dernière, à cette même date, notre assemblée se réunissait dans l'entrain des débuts de session, pour le règlement des problèmes que posait son organisation.

Peu après que nous nous étions séparés, tombait sur l'Assemblée, sur le Parlement et sur la France, la nouvelle stupéfiante de la mort soudaine du président Georges Pompidou, frappé à la barre de ce pays, où il s'était tenu jusqu'au bout, avec un courage héroïque dans la simplicité que nous lui connaissions tous.

En ce jour qui marque exactement le premier anniversaire de ce deuil, nous ne pouvons pas ne pas reporter notre pensée et notre émotion vers celui qui d'ailleurs, naguère encore, siégeait sur ces bancs parmi nous, comme représentant du peuple.

Je vous propose d'observer une minute de silence à la mémoire de ce grand Français. (*Mmes et MM. les députés observent une minute de silence.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'associe à l'hommage que vient de rendre le président de l'Assemblée nationale à la mémoire du président Pompidou.

M. le Premier ministre, qui est actuellement à Orvilliers, m'a chargé de ce devoir.

Le président Pompidou nous aura laissé bien des enseignements : celui de ses responsabilités d'homme public, celui de son patriotisme et celui de son courage conscient. C'est le souvenir que nous emporterons de lui.

— 4 —

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT
D'UN DEPUTE NOMME MEMBRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 2 mars 1975 de la cessation, le 28 février, à minuit, du mandat de député de M. Yvon Bourges, nommé membre du Gouvernement par décret du 31 janvier, et de son remplacement, à partir du 1^{er} mars, par M. Jean Hamelin, élu en même temps que lui à cet effet.

— 5 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 27 décembre 1974, sa décision concernant le texte de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1953 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre, en application des articles 46, et 61, de la Constitution.

J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 31 décembre 1974, sa décision concernant le texte de la loi de finances pour 1975.

Ce texte lui avait été déféré par soixante-sept députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 16 janvier 1975, sa décision concernant le texte de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Ce texte lui avait été déféré par quatre-vingt-un députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— 6 —

DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de huit projets de loi.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement ont été renvoyés :

A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1480) ;

Le projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 1484) ;

Le projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes (n° 1486).

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 1479) ;

Le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1481) ;

Le projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 1482) ;

Le projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1487) ;

Le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1488).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS DE COMMISSIONS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu :

De M. Frédéric-Dupont, président de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris, le rapport fait, au nom de cette commission, par M. Bourson ;

De M. Bertrand Denis, président de la commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande, le rapport fait, au nom de cette commission, par M. Charles Bignon.

Conformément à l'article 143 du règlement, ces commissions demandent à l'Assemblée de se prononcer sur la publication de leurs rapports.

Ces demandes seront soumises à l'Assemblée à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 8 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS
ET DES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Pour ces diverses fonctions, les présidents des groupes ont établi une liste commune de candidats qui a été affichée.

Je n'ai reçu, par ailleurs, aucune autre candidature.

En conséquence, je proclame, dans l'ordre de leur présentation :

Vice-présidents : MM. Charles Bignon, Boulay, Mme Chonavel, MM. Anthonioz, Schlesing, Gaudin. (*Applaudissements.*)

Questeurs : MM. Corréze, Bayou, Michel Jaquet. (*Applaudissements.*)

Secrétaires : M. Berthouin, Mme Crépin, MM. Forens, Godon, Guerneur, Lavielle, Mourot, Camille Petit, Renard, Rickert, Rieubon, Villa. (*Applaudissements.*)

Je constate que le Bureau de l'Assemblée nationale est constitué.

Sa composition sera notifiée à M. le Président de la République, à M. le Premier ministre, à M. le président du Sénat et publiée au *Journal officiel*.

— 9 —

REUNION DU BUREAU

M. le président. Le Bureau va se réunir immédiatement après la levée de la séance.

Je prie donc MM. les membres du Bureau de bien vouloir me rejoindre dans les salons de la présidence.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1476, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1477, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1485, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1502, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions d'ordre pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer, à la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1503, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1504, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Médecin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1483, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. d'Harcourt une proposition de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1493, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la pollution dans la Manche et particulièrement en baie de Seine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1478, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur la situation politique, économique et sociale des départements d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1489, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur la situation politique, économique et sociale des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1490, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'implantation et de construction de centrales nucléaires en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1491, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Juquin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'industrie pharmaceutique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1492, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis et Foyer une proposition de résolution tendant à modifier les articles 39, 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1494, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant réorganisation de la Corse (n° 1413).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1495 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 1414).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1496 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 1415).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1497 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 1416).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1498 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 1479).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1499 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emplois et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 1482).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1500 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi abrogeant les articles 68 et 155 du code pénal et modifiant l'article 18 du code de procédure pénale (n° 1404).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1501 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 avril, à seize heures, séance publique :
Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée ;
Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Secrétaires d'âge.

SÉANCE DU MERCREDI 2 AVRIL 1975.

MM. Simon-Lorière, Bernard-Reymond, Mayoud, Dalbera, Jacques Legendre, Mourot.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du mercredi 2 avril 1975, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Edgar Faure.

Vice-présidents : MM. Charles Bignon, Boulay, Mme Chonavel, MM. Anthonioz, Schloessing, Gaudin.

Questeurs : MM. Corréze, Bayou, Michel Jacquet.

Secrétaires : M. Berthouin, Mme Crépin, MM. Forens, Godon, Guermeur, Lavielle, Mourot, Camille Petit, Renard, Rickert, Rieubon, Villa.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le jeudi 3 avril 1975, à quatorze heures quarante-cinq, dans les salons de la Présidence.

Modification à la composition de l'Assemblée.

CÉSSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article premier et l'article LO 153 du code électoral ;

Vu le décret du 31 janvier 1975, publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1975, relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 28 février 1975, à minuit, du mandat de député de M. Yvon Bourges, nommé ministre de la défense.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 1^{er} mars 1975, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Yvon Bourges, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Jean Hamelin, élu en même temps que lui à cet effet.

COMPOSITION DES GROUPES

I. — Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession.

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (Lois et décrets) du 20 février 1975.
(151 membres au lieu de 150.)

Ajouter le nom de M. Boulin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mars 1975.
(150 membres au lieu de 151.)

Supprimer le nom de M. Bourges.

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 mars 1975.
(151 membres au lieu de 150.)

Ajouter le nom de M. Jean Hamelin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 mars 1975.
(152 membres au lieu de 151.)

Ajouter le nom de M. Godon.

II. — GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 mars 1975.
(105 membres au lieu de 104.)

Ajouter le nom de M. Le Foll.

III. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 mars 1975.
(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Torre.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 20 février 1975.
(19 au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Boulin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 mars 1975.
(20 au lieu de 19.)

Ajouter le nom de M. Jean Hamelin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 14 mars 1975.
(19 au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Le Foll.

Journal officiel (Lois et décrets) du 22 mars 1975.
(18 au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Jean Hamelin.

Journal officiel (Lois et décrets) du 25 mars 1975.
(17 au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Torre.

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 mars 1975.
(16 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Godon.

II. — Liste des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1975.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(152 membres.)

MM. Alloncle, Aubert, Authier, Pierre Bas, Baumel, Belcour, Mario Bénard, de Bennetot, Bérard, Beraud, Berger, Albert Bignon, Charles Biguon, Billotte, Robert Bisson, Blary, Blas, Boinvilliers, Bolo, Boscher, Boulin, Bourgeois, Brial, Brillouet, Burckel, Antoine Caillé, René Caille, Ceyrac, Chaban-Delmas, Chalandon, Chambon, Chasseguet, Chaumont, Chauvet, Cointat, Maurice Cornette, Corréze, Couve de Murville, Creonn, Crespin, Cressard, Damette, Darnis, Dassault, Debré, Degrave, Delatre, Delhalle, Deliaune, Jacques Delong, Dhinnin, Donnadiou, Albert Ehm, Falala, Fanton, Jean Favre, Flornoy, Fossé, Foyer, Gabriac, de Gastines, Georges, Gissingier, Godon, Goulet, Graziani, Grussenmeyer, Guéna, Guermeur, Guichard, Guillermin, Guilliod, Jean Hamelin, Xavier Hamelin, Hardy, Mme de Hauteclocque, MM. Herzog, Hoffer, Inchauspé, Louis Joxe, Julia, Kaspereit, Kédinger, Krieg, Labbé, Lacagne, La Combe, Laudrin, Lauriol, Le Douarec, Jacques Legendre, Lemaire, Le Tac, Le Theule, Liogier, Macquet, Magaud, de la Malène, Malouin, Marcus, Marette, Marie, Massoubre, Mauger, Messmer, Mme Missoffe, MM. Mouroit, Narquin, Nessler, Neuwirth, Noal, Nungesser, Offroy, Omar Farah Iltireh, Palewski, Maurice Papon, Peretti, Petit, Peyret, Pinte, Piot, Plantier, Pons, de Poulpiquet, de Prémaunt, Quentier, Radius, Raynal, Ribadeau Dumas, Ribes, Rickert, Paul Rivière, Rivierez, de Rocca Serra, Rolland, Roux, Louis Sallé, Julien Schwartz, Simon-Lorière, Sourville, Sprauer, Terrenoire, Tiberi, Turco, Valbrun, Valenet, Valleix, Vaclair, Robert-André Vivien, Wagner, Weinman, Weisenhorn.

Le Président du groupe,
CLAUDE LABBÉ.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(22 membres.)

MM. Bécam, de Bénouville, Bizet, Bonhomme, Braun, Buron, Cousté, Dahalani, Xavier Deniau, Edgar Faure, Girard, Glon, Godefroy, Lafay, Métayer, Meunier, Mohamed, Pujol, Réthoré, Richard, Sauvaigo, Voisin.

GRUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(105 membres.)

MM. Abadie, Alduy, Alfonsi, Allainmat, Andrieu (Haute-Garonne), Antagnac, Aumont, Bastide, Bayou, Beck, Benoist, Bernard, Berthouin, André Billoux, Maurice Blanc, Alain Bonnet, Boulay, Bouloche, Brugnol, Capdeville, Carpentier, Chandernagor, Pierre Charles, Christian Chauvel, Chevènement, Clérambeaux, Arthur Cornette, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Darinot, Darras, Defferre, Delelis, Delorme, Denvers, Deschamps, Desmulliez, Dubedout, Duffaut, Paul Duraffour, Duroure, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Fillioud, Forni, Franceschi, Frèche, Gaillard, Gau, Gaudin, Gayraud, Gravelle, Guerlin, Haesebroeck, Houteur, Huguet, Huyghues des Etages, Josselin, Pierre Joxe, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Larue, André Laurent, Larissergues, Lavielle, Lebon, Leenhardt, Le Foll, Maurice Legendre, Le Pensec, Le Sénéchal, Longequeue, Loo, Madrelle, Masquère, Masse, Massot, Mauroy, Mermaz, Mexandeau, Claude Michel, Henri Michel, Mitterrand, Mollet, Naveau, Notebart, Philibert, Lucien Pignion, Pimont, Planeix, Poperen, Raymond, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sauzedde, Savary, Sénès, Spénale, Mme Thome Patenôtre, MM. Vacant, Ver, Alain Vivien, Zuccarelli.

Le Président du groupe,
GASTON DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(3 membres.)

MM. Besson, Césaire, Jalton.

GRUPE COMMUNISTE
(73 membres.)

MM. Andrieux (Pas-de-Calais), Ansart, Arraut, Baillet, Balmigère, Barbet, Bardol, Barel, Barthe, Berthelot, François Billoux, Bordu, Bustin, Canacos, Carlier, Cermolacce, Chambaz, Mme Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Dalbera, Depietri, Ducoloné, Dupuy, Duroméa, Dutard, Eloy, Fajon, Fiszbin, Frelaut, Garcin, Giovannini, Gosnat, Gouhier, Hage, Houël, Jans, Jourdan, Juquin, Kalinsky, Lamps, Paul Laurent,

Lazzarino, Legrand, Le Meur, Lemoine, Leroy, L'Huillier, Lucas, Maisonnat, Marchais, Maton, Millet, Montdargent, Mme Moreau, MM. Nilès, Odru, Porelli, Pranchère, Raïite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Roucaute, Ruffe, Gilbert Schwartz, Tourné, Villa, Villon, Vizet, Claude Weber.

Le Président du groupe,
ROBERT BALLANGER.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.
(1 membre.)

M. Ibéné.

GRUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS
(57 membres.)

MM. d'Aillières, Anthonioz, Baudouin, André Beauguette, François Bénard, Bettencourt, Bichat, Jacques Blanc, Boisdé, Bourson, Boyer, Brailion, Jean Brocard, de Broglie, Buffet, Cabanel, Caillaud, Cattin-Bazin, Chamant, Chinaud, Couderc, Coulais, Delaneau, Bertrand Denis, Deprez, Dominati, Durieux, René Feit, Frédéric-Dupont, Gabet, Grimaud, Hamel, Icart, Michel Jacquet, Joanne, de Kerveguen, Marc Masson, Gilbert Mathieu, Serge Mathieu, Maujouan du Gasset, Mayoud, Morellon, Papet, Pianta, Picquot, Renouard, Richomme, Riquin, Rohel, Schnebelen, Simon, Mme Stéphan, MM. Tissandier, Torre, de la Verpillière, Vitter, Voilquin.

Le Président du groupe,
ROGER CHINAUD.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(9 membres.)

MM. Baudis, Brugerolle, Cornet, Durand, Fouchier, Gabriel, Ligot, Sablé, Pierre Weber.

GRUPE DES REFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DEMOCRATES SOCIAUX
(51 membres.)

MM. Antoine, Barberot, Bégault, Bernard-Reymond, Beucler, Boudet, Bourdellès, Bouvard, Jean Briane, Brochard, Caro, Chabrol, Claudius-Petit, Mme Crépin, MM. Daillet, Damamme, Desanlis, Donnez, Dronne, Dugoujon, Duhamel, Forens, Fourneyron, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Gaussin, Ginoux, Gourault, d'Harcourt, Hausherr, Hersant, Kiffer, Le Cabellec, Max Lejeune, Martin, Médecin, Méhaignerie, Mesmin, Montagne, de Montesquiou, Muller, Ollivro, Patrat, Pidjot, Sanford, Schloësing, Seitzlinger, Servan-Schreiber, Soustelle, Sudreau, Zeller.

Le Président du groupe,
MAX LEJEUNE.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.
(1 membre.)

M. Commenay.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(16.)

MM. Audinot, Boudon, Brun, Caurier, Cerneau, Chassagne, Chazalon, Cornut-Gentille, Doussat, Drapier, Duvillard, Fontaine, Honnet, Hunault, René Ribière, Stehlin.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1974.

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

Page 7933, 2^e colonne, 11^e alinéa (amendement n° 225 du Gouvernement), 2^e, 2^e et 3^e ligne :

Lire : « ... admis dans un établissement ou encore pris en charge par... »

II. — Au compte rendu intégral de la 3^e séance
du 19 décembre 1974.

Page 8186, 2^e colonne :

Rétablir ainsi le 9^e alinéa :

« J'ai reçu de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal. »

III. — Au compte rendu intégral de la séance
du 20 décembre 1974.

REVALORISATION DE CERTAINES RENTES

Page 8264, 2^e colonne, 12^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Art. 1^{er}. — Sont majorées de plein droit en leur appliquant »,

Lire : « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions ».

Composition des six commissions permanentes.

(Art. 37 et 25 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES

MM. Alloncle, Andrieu (Haute-Garonne), Andrieux (Pas-de-Calais), Aubert, Audinot, Bas (Pierre), Bastide, Baumel, Beau-guette (André), Belcour, Beraud, Berger, Bernard-Reymond, Berthelot, Besson, Bichat, Blanc (Jacques), Boinvilliers, Boisdé, Boio, Bonhomme, Boulon, Bourdellès, Braun, Briane (Jean), Brocard (Jean), Buron, Caillaud, Caille (Réré), Carpentier, Caurier, Chaban-Delmas, Chambaz, Chazalon, Mme Chonavel, MM. Couderc, Damamme, Delaneau, Delhalle, Delong (Jacques), Desmulliez, Donnadiou, Dugoujon, Duhamel, Dupuy, Duraffour (Paul), Fabre (Robert), Falala, Faure (Edgar), Faure (Gilbert), Fillioud, Fourneyron, Franceschi, Mme Fritsch, MM. Cau, Gaussin, Georges, Gissingier, Godon, Guerlin, Guillioud, Haesebroeck, Hage, Hamelin (Xavier), Hardy, Honnet, Huyghues des Etages, Jalton, Jouanne, Jourdan, Juquin, Kervéguen (de), Laborde, Lafay, Laudrin, Laurent (André), Lavielle, Le Cabellec, Le Foll, Legendre (Jacques), Legrand, Le Meur, Le Pensec, Leroy, Liogier, Macquet, Madrelle, Marchais, Masquère, Mayoud, Métayer, Mexandcau, Millet, Mme Missoffe (Hélène), M. Montesquiou (de), Mme Moreau, MM. Morellon, Narquin, Neuwirth, Niles, Papet, Peyret, Pignon (Lucien), Pinte, Prémaumont (de), Raliite, Richard, Rickert, Rohel, Saint-Paul, Sanford, Schwartz (Gilbert), Servan-Schreiber, Simon-Lerière, Sourdille, Tourné, Vacant, Valenet, Vauclair, Ver, Vitter, Weber (Claude), Weber (Pierre).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Ansart, Baillot, Barel, Bénard (François), Bettencourt, Billotte, Billoux (François), Bordu, Boscher, Broglie (de), Cermolacce, Cerneau, Chamant, Chandernagor, Chaumont, Cot (Jean-Pierre), Cousté, Couve de Murville, Daillet, Defferre, Delatre, Deniau (Xavier), Durieux, Ehm (Albert), Fajon, Faure (Maurice), Feit (René), Flornoy, Forens, Forni, Frédéric-Dupont, Gayraud, Godefroy, Harcourt (d'), Mme Hautecloque (de), MM. Inchauspé, Joxe (Louis), Julia, Labarrère, Lebon, Loo, Malère (de la), Marcus, Mitterrand, Mollet, Montdargent, Muller, Nessler, Notebart, Odru, Offroy, Ollivro, Palewski, Pianta, Radius, Réthoré, Ribière (René), Roux, Seitlinger, Soustelle, Stehlin, Vivien (Alain).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Aillières (d'), Allainmat, Arraut, Aumont, Bennetot (de), Bénouville (de), Beucler, Bignon (Albert), Boudon, Bourgeois, Brugerolle, Buffet, Cabanel, Carlier, Chabrol, Charles (Pierre), Chinaud, Commenay, Cornette (Arthur), Corrèze, Crenn, Crespin,

Dahalani, Dalbera, Darinot, Darras, Delorme, Dronne, Duroméa, Duroure, Giovannini, Grimaud, Guillermin, Kiffer, Lacagne, Laurent (Paul), Lazzarino, Lejeune (Max), Lemoine, Longueueh, Malouin, Masse, Mauger, Meunier, Mourot, Noal, Omar Farah Itireh, Petit, Pimont, Planeix, Quentier, Riquin, Rivière (Paul), Sainte-Marie, Schnebelen, Valbrun, Villon, Voilquin (1 poste laissé vacant par le groupe de l'union des démocrates pour la République).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Alduy, Ballanger, Bardol, Baudis, Bénard (Mario), Benoist, Bisson (Robert), Bonnet (Alain), Bouloche, Caro, Chalandon, Chauvet, Chevènement, Combrisson, Cornet, Cornut-Gentille, Coulais, Crépeau, Cressard, Denvers, Dubedout, Duffaut, Fossé, Frelaut, Gabriel, Ginoux, Gosnat, Hamel, Hoffer, Icart, Josselin, Joxe (Pierre), Lamps, Larue, Leenhardt, Le Tac, Le Theule, Ligot, Mesmin, Marie, Mesmin, Montagne, Papon (Maurice), Partrat, Plantier, Pons, Franchère, Ribadeau Dumas, Ribes, Rieubon, Rocca Serra (de), Sallé (Louis), Savary, Schloesing, Sprauer, Sudreau, Tissandier, Torre, Vivien (Robert-André), Vizet, Voisin, Weinman.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. Abadie, Alfonsi, Anthonioz, Authier, Baudouin, Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Dominati, Donnez, Ducoloné, Fanton, Fontaine, Foyer, Frêche, Garcin, Gerbet, Goulet (Daniel), Graziani, Hersant, Houteer, Hunault, Ibéné, Kalinsky, Kédinger, Krieg, Lagorce (Pierre), Lauriol, Le Douarec, Le Sénéchal, L'Huillier, Magaud, Maisonnat, Massot, Médecin, Mermaz, Peretti, Pidjot, Piot, Raynal, Renard, Richomme, Rocciérez, Sablé, Sauvaigo, Spénale, Mme Stéphan, M. Terrenoire, Mme Thome-Patenôtre, MM. Tiberi, Villa, Zuccarelli.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Antagnac, Antoune, Balmigère, Barberot, Barbet, Barthe, Bayou, Bécam, Beck, Bégault, Bernard, Berthouin, Billoux (André), Bizet, Blanc (Maurice), Blary, Blas, Boudet, Boyer, Braillon, Brillouet, Brochard, Brugnon, Caill (Antoine), Canaros, Capdeville, Cattin-Bazin, Césaire, Ceyrac, Chambon, Chassagne, Chasseguet, Chauvel (Christian), Cointat, Cornette (Maurice), Mme Crépin (Alette), MM. Damette, Darnis, Dassault, Degraeve, Delelis, Deliaune, Denis (Bertrand), Depietri, Deprez, Desanlis, Deschamps, Dousset, Drapier, Durand, Dutard, Duviillard, Eloy, Favre (Jean), Fiszbis, Fouchier, Gabriac, Gagnaire, Gaillard, Gastines (de), Caudin, Girard, Glon (André), Gouhier, Gourault, Gravelle, Grussenmeyer, Guéna, Guermeur, Guichard, Hamelin (Jean), Hausherr, Herzog, Houël, Huguet, Jacquet (Michel), Jans, Kaspereit, Labbé, La Combe, Laurissegues, Legendre (Maurice), Lemaire, Lucaz, Martin, Masson (Marc), Massoubre, Mathieu (Gilbert), Mathieu (Serge), Maton, Maujouan du Gasset, Mauroy, Méhaignerie, Messmer, Michel (Claude), Michel (Henri), Mohamed, Naveau, Nungesser, Philibert, Picquot, Poperen, Porelli, Pouliquet (de), Pujol, Raymond, Renouard, Rigout, Roger, Roland, Roucaute, Ruffe, Sauzedde, Schwartz (Julien), Sènes, Simon, Turco, Valleix, Verpillière (de la), Wagner, Weisenhorn, Zeller.

Les candidatures ont été affichées le mercredi 2 avril 1975 et la nomination a pris effet dès leur publication au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 3 avril 1975.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Presse et imprimerie (situation des entreprises de presse et de l'industrie graphique.)

18362. — 1^{er} avril 1975. — M. Flizbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des entreprises de presse et de l'industrie graphique en général. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury, propriétaire entre autres du *Parisien libéré*, de *L'Equipe*, de *Carrefour*, *Point de Vue Images du Monde*, de *Marie-France*, *France Foot-Ball*, *Foot-Ball Magazine*, *Basket-Magazine*, *Cyclisme*, *Courrier de l'Ouest*, *Jeune libre*,... en s'emparant de nombreux titres régionaux a largement participé à la concentration à outrance de la presse écrite. Aujourd'hui quelques groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation afin de laisser place nette à l'audio-visuel et à un ou deux titres seulement. Solidaire des travailleurs qui sont victimes de cette politique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que cesse la détérioration de l'industrie graphique ; pour arrêter toute menace de licenciement ; mettre en œuvre un plan d'urgence afin d'arrêter le démantèlement des entreprises de presse et du livre par le maintien dans la capitale même des entreprises telles que l'imprimerie Lang, *France Soir*, *Le Figaro*, *Le Parisien libéré* ; élaborer avec toutes les organisations professionnelles intéressées un statut démocratique de la presse.

Finances locales (revendications et propositions des maires communistes).

18364. — 2 avril 1975. — M. Frelaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les communes de France sont depuis de nombreuses années victimes des transferts de charges que l'Etat ne cesse d'opérer en leur direction ; sans leur donner les moyens financiers nécessaires. De plus l'inflation galopante qui déferle sur le pays les frappe de plein fouet. La situation des collectivités locales, si indispensables au développement équilibré du pays, est, en cette année 1975, dramatique. Si l'examen d'une réforme profonde de la répartition des charges et des ressources des collectivités locales exige un débat général au cours de cette session de printemps, leur situation, notamment pour l'année en cours, exige, elle, des mesures immédiates. C'est la raison pour laquelle les maires communistes ont porté à la connaissance du ministre de l'Intérieur les dix propositions ci-jointes. En posant la présente question orale, il lui demande donc de bien vouloir répondre aux revendications suivantes : 1^o alors que le budget de l'Etat se nourrit de l'inflation, comment seront compensés les effets de la hausse des prix sur les budgets communaux. Une indemnité compensatrice est absolument indispensable ; 2^o le prix du pétrole acheté aux pays producteurs ayant baissé, quelles mesures seront prises pour réduire sensiblement les prix des produits pétroliers à la consommation, mesures indispensables aux consommateurs que sont les communes et offices municipaux d'H.L.M. ? Une baisse de 30 p. 100 sur le prix du fuel domestique est possible ; 3^o quand et comment les communes seront-elles remboursées de la lourde charge que constitue le paiement de la T.V.A. Nous contestons les mesures envisagées jusqu'alors qui alourdissent les charges des communes et font payer les usagers ; 4^o combien d'années attendra-t-on encore la revalorisation des subventions, telle celle pour les constructions scolaires qui est restée

au niveau de 1963. Dès cette année, nous voulons leur revalorisation réelle ; 5^o étant donné la progression de la masse salariale en 1975, les communes vont-elles pouvoir bénéficier d'une progression de 24 p. 100 de l'ancienne taxe locale appelée aujourd'hui V.R.T.S. ; 6^o le Gouvernement entend-il modifier le régime des emprunts aux communes avec une baisse sensible du taux et un allongement de la durée de remboursement ; 7^o quels sont les transferts de charges qui seront supprimés dès 1975 ; 8^o face aux fermetures d'entreprises et au licenciement qui diminuent les ressources communales et augmentent leurs dépenses sociales, quelles sont les dispositions gouvernementales prises pour stopper le chômage et relancer l'économie française. Les ressources nouvelles aux communes pour réaliser de nombreux équipements collectifs manquants seraient un des moyens d'assurer le plein emploi ; 9^o quelles décisions urgentes l'Etat va-t-il prendre en faveur des communes rurales ainsi que des communes minières ; 10^o quels moyens financiers précis seront mis à la disposition des collectivités locales pour les réserves foncières, la création d'espaces verts et de loisirs. Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une liste limitative qui ne recouvre pas tous les besoins immédiats des communes et ceux de leurs personnels qui demandent la satisfaction de leurs légitimes revendications salariales et statutaires.

Industrie automobile (négociations en vue du règlement du conflit du travail à la Régie Renault).

18402. — 2 avril 1975. — M. Ducoloné attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs de la Régie Renault à la suite de l'intransigeance patronale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction rencontre les représentants des syndicats pour explorer la voie d'un règlement négocié prenant en charge les revendications des travailleurs et aboutissant très vite à un règlement de ce conflit. Ceci mettrait fin à la paralysie progressive des usines, qui se traduit actuellement par une perte de 45 000 voitures, soit 65 milliards d'anciens francs.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Industrie textile (maintien ou conversion des activités des ateliers de l'usine Rhône-Poulenc-Textile de Vaulx-en-Velin (Rhône)).

18363. — 2 avril 1975. — M. Houël indique à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'il ne s'estime pas satisfait de sa réponse à la question écrite n° 16735 posée par lui et relative au licenciement à terme de 800 travailleurs de l'usine Rhône-Poulenc-Textile de Vaulx-en-Velin (Rhône). Entre autre il lui avait signalé que ces ateliers pouvaient produire, moyennant quelques investissements, un nouveau fil rayonné pouvant être très concurrentiel sur le marché international — cette production pouvant être, selon les affirmations du personnel, hautement rentable et susceptible de permettre le maintien du personnel en place. Or, dans la réponse par lettre en date du 11 mars 1975, il n'a pas été répondu à cet aspect de la question. Dans ces conditions il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que la direction de Rhône-Poulenc-Textile soit placée en face de ses responsabilités et obligée de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout licenciement et tout déplacement de main-d'œuvre en assurant la continuité du fonctionnement des ateliers de Vaulx-en-Velin.

Imprimerie (maintien de l'emploi des travailleurs de l'imprimerie Chaufour, à Vitry [Val-de-Marne]).

18415. — 2 avril 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'235 travailleurs de l'imprimerie Chaufour, à Vitry (94), ont été licenciés collectivement voici deux mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la remise en activité de cette entreprise, le maintien de l'emploi de ces travailleurs et de l'ensemble de la profession de l'industrie graphique dans notre pays.

Vin (revendications des viticulteurs).

18421. — 2 avril 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que les manifestations actuelles des viticulteurs témoignent avec éclat du profond mécontentement que suscite la politique viticole menée de concert par le Gouvernement français et la Communauté européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des producteurs de vin.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, par rassemblement des éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rétablissement intégral du rapport constant).

18327. — 3 avril 1975. — M. Jourdan expose à M. le Premier ministre que plusieurs textes législatifs ont, en 1948, 1951 et 1953, organisé un rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Deux décrets, pris en mai 1962 et janvier 1970, ont abouti à fausser ce rapport, et il en est résulté pour les pensions (invalides, veuves, orphelins, ascendants, retraite du combattant) un retard de 21 p. 100 sur les traitements. Au lieu de la répartition attendue, le Gouvernement a décidé de nouveaux aménagements de la rémunération des fonctionnaires qui vont aggraver cette situation et porter le retard à environ 24 p. 100. En effet, les traitements de la catégorie de fonctionnaires qui avaient servi de référence au rapport constant

seront calculés désormais sur l'indice 228, alors que la pension de l'invalidé à 100 p. 100 reste indexée sur l'indice 194. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 : le montant annuel de la pension d'un invalidé à 100 p. 100 (1 000 points indiciaires) est de 16 941 francs au lieu de 20 992 francs, soit 4 051 francs (403 100 anciens francs) en moins ; le montant annuel de la pension de veuve au taux de 500 points indiciaires est de 6 170 francs au lieu de 10 496 francs, soit 2 026 francs (202 500 anciens francs) en moins ; le montant annuel de la retraite du combattant (33 points indiciaires) est de 559 francs au lieu de 693 francs, soit 134 francs (13 400 anciens francs) en moins. Par ailleurs, d'autres mesures concernant certaines catégories de fonctionnaires sont décidées, de telle manière que l'amélioration de leur rémunération — au demeurant légitime en raison de l'augmentation du coût de la vie — ne soit pas applicable aux anciens combattants et victimes de guerre qui se trouvent ainsi à nouveau lésés : augmentation de l'indemnité de résidence, prime mensuelle de 50 francs (600 francs par an). Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation, et quelles mesures il compte arrêter pour rétablir le rapport constant dans son intégrité, afin que les droits des anciens combattants et victimes de guerre soient pleinement garantis.

Communes (refus par les conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles à destination de logement).

18328. — 3 avril 1975. — M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que si, en vertu des articles 5 et 27 du décret du 28 août 1969, les opérations immobilières effectuées par les services publics ou d'intérêt public sont soumises pour avis à la commission départementale des opérations immobilières, l'article 52 du même décret prévoit expressément que des arrêtés interministériels peuvent exclure certaines catégories d'opérations prévues par lesdits articles, l'arrêté du 13 janvier 1970 relatif à l'application de l'article 52 du décret précité ayant dispensé de l'avis des commissions départementales (art. 2) les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de la construction de logements, lorsqu'il résulte du certificat du directeur départemental de l'équipement que ces immeubles répondent à la destination envisagée, et à la condition que le prix d'acquisition n'excède pas l'évaluation effectuée par le service des domaines, de telle sorte qu'il n'apparaît pas normal en présence de ces textes précis et concordants qu'un conservateur des hypothèques puisse, néanmoins, exiger l'avis de la commission départementale lorsqu'à l'appui de l'acte destiné à être publié, il lui est produit l'attestation du directeur départemental de l'équipement et l'avis du directeur départemental des domaines. La justification du refus de publier produite par le conservateur étant fondée sur les dispositions de l'article 55-II de l'instruction du 15 janvier 1970 prise pour l'application du décret du 28 août 1969 qui dispense que : « les inspecteurs et receveurs des impôts chargés de l'enregistrement n'étant pas juges de la validité des actes, la justification de la régularité des contrats d'acquisition au regard des dispositions du décret résultera comme précédemment du visa apposé sur ces actes par le directeur des services fiscaux du département de la situation des biens ». Il y a lieu de s'étonner qu'une simple circulaire administrative puisse déroger aux dispositions d'un décret et d'un arrêté interministériel clairs et précisés, et au surplus qu'il puisse être fait état par un conservateur des hypothèques de dispositions qui intéressent, selon le texte lui-même, « les inspecteurs et receveurs des impôts », cette qualité n'étant pas celle d'un conservateur des hypothèques, toutes dispositions de textes fiscaux devant être interprétées restrictivement. Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir rappeler MM. les conservateurs des hypothèques à une juste et exacte application des décrets actuellement en vigueur, dont les dispositions ne peuvent être considérées comme révoquées par une simple circulaire administrative.

Hôpitaux (carence en matériel et personnel à l'hôpital rural de Fumel [Lot-et-Garonne]).

18329. — 3 avril 1975. — M. Ruffe expose à Mme le ministre de la santé qu'en raison de la situation préoccupante qui existe à l'hôpital rural de Fumel, il lui demande le maintien et l'amélioration des services existants ; la création d'un poste supplémentaire d'infirmière ; l'acquisition d'un moniteur ; l'utilisation normale de l'appareillage radiologique existant.

(La suite des questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Séance du Mercredi 2 Avril 1975

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*Ancien combattant de la résistance
(dossier de demande en instance depuis trois ans).*

18330. — 3 avril 1975. — M. Leroy expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation d'un ancien combattant de la Résistance qui a présenté sa demande et transmis tous les documents nécessaires à l'obtention de sa carte de combattant volontaire de la Résistance. Sa demande, formulée en 1953, avait été rejetée, son dossier étant incomplet; après certaines difficultés, il a été en mesure de fournir l'attestation exigée et en date du 28 avril 1972, l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre accusait réception de son dossier. Depuis près de trois années maintenant, toutes ses réclamations sont demeurées sans réponse. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cette personne puisse enfin bénéficier des avantages auxquels il est en droit de prétendre.

Sécurité sociale (aménagement du régime des cotisations à l'assurance volontaire).

18331. — 3 avril 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice qui peut se produire en matière de cotisations à l'assurance volontaire de la sécurité sociale, lorsqu'une augmentation du revenu d'un adhérent entraîne, de très peu, le changement de catégorie de cotisation. Par exemple, une assurée volontaire, ayant un revenu déclaré en 1973 de 16 900 francs, soit 2,3 p. 100 de plus que le plafond des ressources servant de base au calcul des cotisations de la 3^e catégorie, passe en 2^e catégorie et doit acquitter une cotisation de 50 p. 100 supplémentaire. L'augmentation de ses revenus est plus qu'absorbée par ce changement de catégorie. Il lui demande si dans le cadre des réformes en cours de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'aménager le régime des cotisations à l'assurance volontaire pour éviter de telles distorsions entre l'augmentation des revenus et celle des cotisations.

*Jeunes travailleurs
(participation aux élections prud'homales dès l'âge de dix-huit ans).*

18332. — 3 avril 1975. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie résultant, en ce qui concerne les élections prud'homales, de l'abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans. Si les jeunes travailleurs âgés de dix-huit ans ont désormais la majorité civile et électorale à dix-huit ans, ils ne peuvent, par contre, participer aux élections prud'homales. En effet, un jeune travailleur entré dans la vie active à seize ans, à la fin de sa scolarité obligatoire, ne pourra s'inscrire sur les listes en vue des élections prud'homales qu'à l'âge de dix-neuf ans puisque, suivant la législation en vigueur, il doit justifier l'exercice de trois années consécutives de travail dans une même branche d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes travailleurs de jouir de tous leurs droits électoraux dès l'âge de dix-huit ans.

*Maladies de longue durée
(inscription sur la liste de la polyvalvulite rhumatismale).*

18333. — 3 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des malades atteints de polyvalvulite rhumatismale, avec détérioration des valves mitrales et aortiques et qui doivent subir une intervention chirurgicale. Ces malades ne peuvent reprendre une activité normale sans courir de grands risques. Cette affection n'étant pas comprise dans l'énumération des maladies donnant droit à congé de longue maladie au titre du décret n° 73-204 du 28 juin 1973, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compléter le décret précité en inscrivant sur la liste des maladies ouvrant droit au nouveau régime de congé de longue maladie la polyvalvulite rhumatismale.

Commerçants et artisans (non-responsabilité solidaire avec les gérants libérés en matière d'impôt sur le revenu).

18334. — 3 avril 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commerçante à qui l'administration fiscale réclame, par application de l'article 1684-3 du code général des impôts, le paiement d'une somme de 20 000 francs due par son ancien gérant libre au titre des impôts directs établis à raison de l'exploitation du fonds. Il lui précise que l'intéressée a été mise en demeure de payer les sommes dues par le gérant le 24 août 1973, l'expiration du contrat de gérance ayant eu lieu le 15 juillet 1969, et lui demande : 1° si la position de l'administration lui paraît recevable, l'article 1850 du code général des impôts disposant que « les comptables du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant 4 années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur recours et sont déchués de tous droits et de toute action contre ce redevable » ; 2° s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que, passé un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat, les commerçants qui cèdent leur fonds en gérance libre ne soient pas tenus pour solidairement responsables avec l'exploitant des impôts dus à raison de l'exploitation du fonds.

Examens, concours et diplômes (élargissement des débouchés offerts aux titulaires du B. E. P. « Sanitaire et social »).

18335. — 3 avril 1975. — **M. Callaud** expose à **Mme le ministre de la santé** que le décret du 5 juin 1970 du secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation prévoit l'admission directe des titulaires du brevet d'études professionnelles sanitaires dans les écoles d'auxiliaires de puériculture, et que de même, les titulaires du brevet d'études préparatoires aux carrières sanitaires et sociales peuvent être recrutés dans les services hospitaliers comme aides-soignantes. Or, il semble que les possibilités ouvertes par cet arrêté sont rarement réalisées. C'est notamment le cas pour les élèves qui sortent munies de leur B. E. P. sanitaire de divers établissements privés de Vendée. Compte tenu de la situation de pénurie du personnel sanitaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de valoriser les diplômes susvisés en assurant l'application effective de l'arrêté du 5 juin 1970.

T. O. M. (conséquences de la prise de parti en faveur de l'autonomie de collectivités locales de la Polynésie).

18336. — 3 avril 1975. — **M. Gabriel** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les directives qui ont pu être données à **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne ses rapports avec les collectivités locales qui ont pris parti pour l'autonomie dans le territoire de la Polynésie, notamment lors de sa dernière visite, et quelles pourraient en être les conséquences dans l'immédiat et pour l'avenir.

Formation professionnelle (création d'un nouveau C. A. P. de coutellerie).

18337. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie de la coutellerie et des instruments de chirurgie, en particulier à Nogent-en-Bassigny. En effet, en application de la loi du 16 juillet 1971, les directeurs départementaux du travail ne peuvent plus signer de contrats d'apprentissage dans les professions où n'existe pas un diplôme d'enseignement technologique. Or, le C. A. P. de coutellerie-chirurgie a été supprimé en 1962. La situation actuelle risque donc de devenir catastrophique si un nouveau C. A. P. n'est pas créé le plus rapidement possible. Une promotion entière d'apprentis couteliers pourrait être perdue alors que beaucoup de jeunes gens recherchent une formation et un emploi et que l'industrie de la coutellerie et des instruments de chirurgie manque de main-d'œuvre qualifiée. **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte combler rapidement cette grave lacune.

Allocation de salaire unique (indexation du plafond de revenus résultant d'un salaire de travail à temps partiel).

18338. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes posés par le travail des femmes à temps partiel. En effet, il existe un plafond qui ne

doit pas être dépassé pour qu'une mère de famille qui travaille puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique. Or, il se trouve que ce plafond ne suit pas les augmentations du S. M. I. C. et, ainsi, tout en effectuant le même nombre d'heures de travail, il arrive que certaines mères de famille travaillant à temps partiel perdent le bénéfice de l'allocation de salaire unique ou se voient dans l'obligation de réduire leur nombre d'heures de travail. Il y aurait donc un intérêt majeur à ce que ce plafond suive étroitement l'augmentation du coût de la vie et des salaires en étant lié au S. M. I. C. et en bénéficiant des mêmes majorations. Ce plafond pourrait être fixé avantageusement à 50 p. 100 du S. M. I. C. Cette situation améliorerait considérablement le sort de la mère de famille qui travaille tout en élevant ses enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Formation professionnelle et promotion sociale (déduction du revenu imposable des frais réels d'études).

18339. — 3 avril 1975. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes préparant des examens ou des concours en vue d'améliorer leurs conditions de travail et d'existence. Il lui demande s'il envisage pas d'autoriser ces contribuables à déduire en plus du forfait de 10 p. 100 les frais réels occasionnés par la préparation de ces examens, souvent très élevés, ce qui serait un encouragement non négligeable à la formation professionnelle et à la promotion sociale.

Action sociale (déduction fiscale pour les activités bénévoles).

18340. — 3 avril 1975. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes ayant en dehors de leurs activités professionnelles de nombreuses activités bénévoles (associations, syndicats, etc.). Ces activités étant bénévoles et gratuites, il lui demande s'il envisage pas une forme de déduction fiscale pour ces personnes, en sus des 10 p. 100 forfaitaires, ce qui serait un encouragement au bénévolat, auquel le Gouvernement semble tenir et plus particulièrement **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale.

Transports routiers (modulation des vitesses autorisées pour les camions destinés au transport de produits dangereux).

18341. — 3 avril 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des transports** que le transport par camion de produits dangereux ne peut s'effectuer à une vitesse supérieure à 60 kilomètres à l'heure. Il lui souligne que, s'il est parfaitement normal que la vitesse des véhicules utilisés pour transporter de l'éther et autres produits détonnants ou inflammables soit réglementée, par contre il semble peu justifié que ces mêmes camions ne puissent dépasser la vitesse imposée lorsqu'ils sont chargés de produits infiniment moins dangereux tels que soudes, huiles, résines ou détergers. Il lui précise que la rigidité de ces dispositions décourage les meilleurs conducteurs de camions qui préfèrent effectuer des transports « plateaux » autorisés, eux, à circuler à 80 kilomètres à l'heure. Et, compte tenu du fait que les véhicules qui transportent à l'aller des produits inflammables sont souvent chargés au retour de matières infiniment moins dangereuses, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier l'actuelle réglementation, la vitesse des camions fixée à 80 kilomètres à l'heure pour tout chargement en général étant ramenée à 60 kilomètres à l'heure pour les transports de produits dangereux — un panneau amovible étant alors apposé sur le véhicule afin de permettre aux personnels chargés du contrôle de la circulation de constater facilement que la vitesse de l'engin est conforme aux dispositions réglementaires.

Taxe d'habitation (bases d'imposition supérieures à la valeur locative actuelle).

18342. — 3 avril 1975. — **M. Lafay** se fait auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'interprète des préoccupations de certains contribuables qui, lorsqu'ils ont été invités à s'acquitter, au titre de leurs impôts locaux, de la taxe d'habitation qui s'est substituée à partir du 1^{er} janvier 1974 à la contribution mobilière, ont constaté que la base de cette imposition excédait la valeur locative attribuée à leur logement dans le cadre de la revision générale des évaluations des propriétés bâties, effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968. Selon l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la valeur devait pourtant constituer l'assiette de la taxe dont il s'agit. Sans doute est-il apparu que la mise en

recouvrement de cette dernière allait entraîner des transferts de charges entre les contribuables, les appartements des catégories les plus modestes connaissant un allègement exercé au détriment de ceux d'un standing plus élevé. Pour faciliter la transition, un système d'échelonnement de ces transferts sur cinq ans a été institué par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. S'il paraît logique dans cette optique, que l'application de ladite loi conduise à rehausser par paliers annuels à partir de 1974 la base d'imposition pour l'amener en 1978 au niveau de la valeur locative issue de la révision susmentionnée, il est infiniment plus surprenant que ces dispositions incitent à retenir, durant la période quinquennale considérée, des bases d'impositions supérieures à cette valeur locative. Dans ce cas, en effet, le taux de la taxe d'habitation s'avère excéder la valeur de la matière imposable et les contribuables assujettis à ce régime ne récupéreraient jamais, si la situation restait en l'état, le supplément de charge fiscale qu'ils auraient ainsi supporté jusqu'en 1978. Le Gouvernement ayant fait observer au cours des travaux préparatoires de la loi susvisée du 31 décembre 1973 qu'il s'agissait d'un texte de justice, de simplification et de démocratisation parce que les bases de répartition correspondraient désormais à la réalité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des correctifs ne devraient pas être dès que possible apportés au dispositif de ce texte afin que ne se rencontrent plus des situations qui, dans les circonstances qui viennent d'être évoquées, ne se placent manifestement pas dans la ligne des intentions exprimées lors des débats préalables à l'adoption de la loi.

Successions (droits d'enregistrement applicables aux partages).

18343. — 3 avril 1975. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les explications données en ce qui concerne l'enregistrement des partages testamentaires ne sont pas concluantes. La réponse à la question écrite n° 16321 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1975, p. 146) déclare que le régime fiscal des partages, c'est-à-dire la perception d'un droit proportionnel de 1 p. 100, est le même pour tous les partages qu'ils résultent ou non d'un testament. Le droit proportionnel devrait donc être appliqué à un partage résultant d'un testament par lequel un oncle a divisé ses biens entre ses neveux. Or, la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 octobre 1974, p. 5672) a précisé qu'un tel partage est soumis au droit fixe de 60 francs. Les deux réponses susvisées étant contradictoires, l'une d'elles est certainement erronée. Il lui demande de fournir de nouvelles indications à ce sujet.

*Agriculture
(indexation des prix européens des produits agricoles).*

18344. — 3 avril 1975. — M. André Beauguilte rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs et qui, en dépit des efforts effectués sur le plan européen et national par le Gouvernement français, s'avère très sérieuse en raison de l'inflation persistante. En conséquence de ce qui précède, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer à Bruxelles une formule ayant un caractère d'indexation prévoyant une majoration des prix européens quand, au cours du premier trimestre, le taux d'inflation dépasse 4 p. 100.

Personnel des hôpitaux (disparité des rémunérations dans les établissements publics de la région parisienne).

18345. — 3 avril 1975. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la disparité des rémunérations du personnel des établissements hospitaliers publics de la région parisienne. En effet, les agents de l'administration de l'assistance publique de Paris se voient accorder, chaque mois, le paiement de treize heures supplémentaires. Les délibérations transmises aux préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par des établissements hospitaliers publics de ces départements, en vue de faire bénéficier leur personnel de ce même avantage, ont été reçues favorablement. Par contre, dans les Hauts-de-Seine, les délibérations émises pour le même motif n'ont pas été approuvées. Ainsi, à l'intérieur d'un même département, il existe une disparité certaine entre les agents relevant de l'administration de l'assistance publique et ceux qui assurent des fonctions identiques dans les autres établissements hospitaliers publics. Par exemple, à l'hôpital psychiatrique de Moisselles, le quart du personnel venant des administrations parisiennes bénéficie de treize heures supplémentaires par mois, alors que celui recruté depuis que cet éta-

blissement a été dévolu au département des Hauts-de-Seine ne peut y prétendre. Cette disparité empêche bien évidemment un recrutement valable du personnel hospitalier nécessaire au département et l'incidence qu'elle ne manque pas d'avoir pour les malades n'est pas à démontrer. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter une solution réaliste et cohérente à ce problème.

Etablissements scolaires (versement de la participation de l'Etat à la construction du C. E. S. Lavoisier, à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

18346. — 3 avril 1975. — Mme Chonavel demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris vis-à-vis de la commune de Pantin ne sont pas respectés concernant le financement de la construction du C. E. S. Lavoisier. Bien que ladite municipalité ait procédé à l'acquisition des sols nécessaires à la construction ainsi qu'au paiement de toutes les indemnités d'éviction et d'expropriation, pour une somme de 8832 000 francs, et que cette opération figure sur la liste prévisionnelle pluriannuelle 1975-1977 des constructions scolaires du second degré, premier cycle, la municipalité est informée par M. le préfet de région que le financement n'est pas prévu pour 1975, pas plus que l'attribution d'une subvention provisoire, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 72-932 du 23 octobre 1972. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville de Pantin reçoive le versement de la subvention dans les plus brefs délais — subvention d'un montant de 4 416 000 francs correspondant à la part de l'Etat; compte tenu que la situation ainsi créée pèse lourdement sur la trésorerie de la commune.

*Travailleurs immigrés
(élaboration et débat parlementaire sur leur statut).*

18347. — 3 avril 1975. — Mme Chonavel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons pour lesquelles deux travailleurs africains, de nationalité malienne, convoqués à la préfecture de Bobigny, en vue d'obtenir la carte de séjour indispensable pour poursuivre leur séjour dans notre pays, ont été expulsés du territoire français. En effet, après avoir attendu une journée entière à la préfecture, la police est intervenue et les a reconduits au foyer des travailleurs africains où ordre leur a été donné de préparer leurs bagages. Ces faits se sont déroulés sans que, à aucun moment, les intéressés aient pu connaître les griefs qui pouvaient leur être reprochés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que de tels actes ne puissent se renouveler et s'il n'entend pas porter à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi déposée par le groupe communiste instituant un statut des travailleurs immigrés, garantissant les mêmes droits que ceux des travailleurs français.

*Foyers de jeunes travailleurs
(difficultés financières du foyer de Bagnolet [Seine-Saint-Denis]).*

18348. — 3 avril 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés de gestion que rencontre le foyer des jeunes travailleurs Pierre-Curie à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Comme celle de tous les autres foyers de jeunes travailleurs, sa situation financière est dramatique. Si des aides de l'Etat et du patronat n'interviennent pas, ce foyer comme d'autres risque de fermer ou d'être contraint à augmenter les prix de pension dans des proportions insupportables pour ses résidents. Voici un an, lors d'une entrevue avec Mme Dienesch, il avait été souligné que de 1970 à 1973 les prix pratiqués par le F. J. T. avaient augmenté de 36 p. 100, alors que le salaire moyen des résidents n'avait progressé, durant ces trois ans, que de 12 p. 100; la part de la pension dans le salaire moyen passant de 46 à 55 p. 100. Depuis, le prix de la pension a augmenté de 25 p. 100, alors que le salaire des résidents stagne. Pour sa part, le conseil municipal de la ville de Bagnolet, devant la carence gouvernementale, a été contraint de soutenir financièrement le budget du F. J. T. La limite imposée par un transfert des charges accru sur la commune fait que le conseil municipal qui a versé pour 1975 une subvention de 200 000 F, ne pourra pas combler le déficit total chiffré à 500 000 F pour l'année en cours. D'autre part, le conseil municipal de Bagnolet considère comme très improbable la reconduction en 1976 de la subvention qu'il a voté

cette année, pour les raisons évoquées ci-dessus. La situation financière du foyer des jeunes travailleurs de Bagnolet n'est pas unique. Le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 911, visant à résoudre ce grave problème des budgets des F. J. T. Elle n'a toujours pas été portée à l'ordre du jour des travaux parlementaires, malgré les interventions répétées des députés communistes. En conséquence, elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'une subvention d'équilibre de 300 000 francs soit attribuée immédiatement au F. J. T. ; 2° que la proposition de loi n° 911 soit portée à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Huissiers de justice (réévaluation du tarif).

18349. — 3 avril 1975. — M. Porelli expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Presse

(*négociations entre la direction et les travailleurs du Parisien libéré*).

18350. — 3 avril 1975. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit en cours depuis le 3 mars au *Parisien libéré*. S'étant rendu sur les lieux à l'invitation des travailleurs de l'entreprise et de leur syndicat avec une délégation d'élus communistes de Paris, il a pu constater le bien-fondé de leur lutte ainsi que leur détermination. En effet, la direction du *Parisien libéré* a arbitrairement suspendu, depuis plusieurs semaines, la confection du journal et de ses éditions régionales dans une de ses imprimeries située rue d'Enghien, à Paris (10^e), privant d'emploi 500 ouvriers, employés, cadres, journalistes. Les travailleurs de l'entreprise, faisant preuve d'un grand esprit de responsabilité, se présentent quotidiennement à leurs postes de travail, prêts à assurer la sortie normale du titre. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury propriétaire entre autres du *Parisien libéré*, de *L'Equipe*, de *Corréfjour*, de *Point de Vue Images du Monde*, de *Morie-France*, de *France Foot-Ball*, de *Foot-Ball Magazine*, de *Basket Magazine*, de *Cyclisme*, du *Courrier de l'Ouest*, du *Maine libre*,... en s'emparant de nombreux titres régionaux, a largement participé à la concentration à outrance de la presse écrite. Aujourd'hui, quelques groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation, afin de laisser place nette à l'audio-visuel et à un ou deux titres seulement. Dans ce contexte, la direction du *Parisien libéré* invoque le prétexte d'un prétendu déficit, qui n'a jamais été prouvé aux travailleurs, lesquels connaissent au contraire les profits importants du groupe. Pour tenter de faire céder les travailleurs, on utilise des moyens scandaleux : confection illégale (puisque ne comportant pas le nom de l'imprimeur) des titres antérieurement imprimés rue d'Enghien ; attaques calomnieuses contre les travailleurs et leur organisation syndicale. Une véritable campagne de dénigrement est engagée avec des moyens considérables contre les travailleurs du livre et, plus généralement, tous les travailleurs en lutte, comme on le constate également chez Renault par exemple. Les travailleurs n'ont aucune raison d'accepter de faire les frais de la crise actuelle. Il est évident que seule l'application du programme commun, qui implique la nationalisation des banques, soustraira l'information à la domination de l'argent et permettra à tous les courants d'opinion de s'exprimer. La presse écrite connaîtra alors le développement que nécessite une vie pleinement démocratique du pays. Dans l'immédiat, il est urgent que la direction du *Parisien libéré* mette fin au conflit qu'elle a provoqué en garantissant le maintien de tous les emplois et de tous les avantages acquis. Sur cette base, la négociation avec l'organisation syndicale devrait s'engager sans tarder. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser cette issue positive.

Constructions scolaires

(*urgence de la réalisation d'un C. E. S. à Rives [Isère]*).

18351. — 3 avril 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement secondaire dans le canton de Rives. A l'heure actuelle, il n'existe qu'un C. E. G. de 400 places qui doit scolariser les 636 élèves présents. La réalisation d'un C. E. S. de 500 places, indispensable à la satisfaction des besoins, est d'ailleurs prévue depuis 1969 et les collectivités locales intéressées ont pris toutes les mesures de leur compétence. Sa programmation, bien qu'ayant fait l'objet d'un engagement préfectoral, a été ajournée jusqu'à ce jour et cette situation perpétue les mauvaises conditions de travail que connaissent à l'heure actuelle les enseignants et élèves de l'actuel C. E. G. de Rives. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation, dans les plus brefs délais, d'un C. E. S. de 500 places à Rives.

Formation professionnelle et promotion sociale

(*revendications salariales des personnels de l'A. F. P. A.*).

18352. — 3 avril 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation que connaissent les personnels de l'A. F. P. A., situation dont la gravité a motivé un mouvement de grève très largement suivi le 14 mars 1975. Lors d'une entrevue le 11 octobre 1974, les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. avaient exprimé la volonté de voir satisfaire les revendications suivantes : onze échelons pour tous et fixation à 4,5 p. 100 de la valeur de chaque échelon ; relèvement du plancher des salaires ; déblocage du point servant au calcul des indemnités. Or, depuis, aucune solution satisfaisante n'a été apportée sur ces trois points. Par contre, le blocage des effectifs a été décidé au niveau de 1974, alors même que de nouveaux centres et de nouvelles sections seront créés en 1975. Dans ces conditions, une surcharge de travail sera imposée au service qui ne permettra plus au personnel d'assumer normalement ses missions. De tels faits sont en contradiction avec les nombreuses déclarations gouvernementales qui présentent le développement du service public de formation d'adultes comme devant répondre aux besoins croissants des salariés, notamment dans la période actuelle de crise de l'emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de l'A. F. P. A. et pour permettre un fonctionnement normal et le développement nécessaire de ces services.

Médecins (prise en charge par la caisse autonome de retraite d'une partie des impôts de la dernière année d'activité professionnelle).

18353. — 3 avril 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome de retraite des médecins français n'accorde aucune majoration de retraite à ceux de ses affiliés qui prennent leur retraite après l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que lorsqu'ils partent en retraite, les médecins doivent, alors que leurs revenus sont réduits, acquitter le montant de leurs impôts professionnels de l'année précédente et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre des excellentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, toutes négociations utiles soient engagées à son initiative pour que cet organisme prenne à sa charge une partie des impositions fiscales dues par les intéressés au titre des revenus de leur dernière année d'activité professionnelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (retard dans l'application des reclassements indiciaires de la catégorie B).

18354. — 3 avril 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lenteurs excessives qui affectent l'application, au plan des pensions civiles et militaires de retraite, des rehaussements indiciaires dont ont bénéficié, en vertu de l'accord salarial conclu en novembre 1972, les fonctionnaires de la catégorie B. Nombre de retraités qui étaient titulaires de grades compris dans cette catégorie et sont donc en droit d'obtenir que les augmentations d'indices accordées à leurs homologues en activité se repercutent sur les bases de liquidation de leurs pensions en sont encore à attendre la révision qui sanctionnera cette modification. Certes, ces opérations ont été effectuées, non sans retard, pour la majorité des anciens enseignants et militaires concernés par

les décrets et arrêtés du 28 février 1973, ainsi que pour les personnels qui détenaient les grades et emplois visés par les textes réglementaires datés du 20 septembre 1973. Cependant, des fonctionnaires retraités qui appartenaient à des cadres aujourd'hui éteints ou en voie d'extinction s'interrogent avec anxiété sur l'époque à laquelle interviendra la révision de leur pension, d'autant que le support juridique indispensable à la mise en œuvre de cette procédure est, pour eux, toujours inexistant, les décrets fixant les nouveaux indices extrêmes des cadres en cause et les arrêtés portant échelonnement de ces indices n'étant pas encore parus. Dans d'autres cas les décrets existent mais les arrêtés font encore défaut. Il advient, enfin, que les révisions ne soient pas entreprises, bien que les textes nécessaires aient été publiés, les modalités d'exécution matérielle des travaux restant à régler. Il lui saurait, en conséquence, gré de bien vouloir faire en sorte que ce problème, quelles que soient ses aspérités et ses particularités, soit au plus vite résolu dans son ensemble car si les rappels d'arrérages afférents aux révisions en instance seront intégralement versés au titre des années 1973 et 1974, les bénéficiaires de ces avantages n'en subiront pas moins, du fait de l'érosion monétaire, un préjudice dont tout retard supplémentaire ne ferait qu'aggraver la portée.

Marchés administratifs (réforme du mode d'adjudication des travaux publics).

18355. — 3 avril 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement que, lors des adjudications, sous réserve d'élimination des plis émanant de personnes n'ayant pas donné satisfaction dans d'autres travaux ou n'ayant pas les références nécessaires, c'est toujours le moins disant qui est accepté; que cette règle ne donne pas forcément satisfaction aux maîtres d'ouvrages; que, dans d'autres pays que la France, divers systèmes ont été mis en place pour éviter les inconvénients résultant du système français. Il lui demande s'il n'estime pas que, plus que jamais, se pose la question d'une réforme éventuelle du mode d'adjudication des travaux et s'il ne compte pas préparer un nouveau texte qui serait soumis au Parlement.

Education physique et sportive (insuffisance des postes d'enseignants par rapport aux nouveaux titulaires du C. A. P. E. S.).

18356. — 3 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que cette année, après de longues études spécialisées, 624 candidats au C. A. P. E. S. 1974, reconnus aptes à enseigner par le jury, ont appris que, d'après les crédits votés, un étudiant sur sept avait une chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Le parlementaire susvisé, qui sait que de nombreux lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants, s'étonne de ce refus de pourvoir aux postes vacants alors que des jeunes qui ont fait des études pendant quatre ans après le baccalauréat et dont la compétence a été reconnue par le jury vont rester sans emploi. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Successions (modification du régime fiscal applicable aux partages).

18357. — 3 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de la réponse à la question écrite n° 16321 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1975, p. 948), le régime fiscal des partages, c'est-à-dire la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel sur la totalité de l'actif net partagé, serait le même pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette affirmation semble erronée. En effet, le partage résultant d'un testament par lequel un testateur sans postérité a divisé ses biens entre diverses personnes est enregistré au droit fixe de 60 francs. De même, le partage résultant d'un testament par lequel le père d'un seul enfant a réparti sa succession entre ce descendant unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires ne donne pas lieu au versement du droit proportionnel. Il lui demande si, après avoir rectifié l'erreur contenue dans la réponse susvisée, il est disposé à modifier la réglementation actuelle qui, de toute évidence, est incompatible avec la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Education physique et sportive (insuffisance des postes d'enseignants par rapport aux nouveaux titulaires du C. A. P. E. S.).

18358. — 3 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que cette année, après de longues études spécialisées, 624 candidats au C. A. P. E. S. 1974 — reconnus aptes à enseigner par le jury — ont appris que d'après les crédits votés un étudiant sur sept avait une chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Le parlementaire susvisé qui sait que de nombreux lycées, C. E. S. et d'autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants s'étonne de ce refus de pourvoir les postes vacants alors que des jeunes qui ont fait des études pendant quatre ans après le baccalauréat et dont la compétence a été reconnue par le jury vont rester sans emploi. Le parlementaire susvisé lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Huissiers de justice (réévaluation du tarif).

18359. — 3 avril 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Transports aériens (service d'une collation à bord aux heures de repas sur les lignes intérieures françaises).

18360. — 3 avril 1975. — Répondant à la question n° 14989 de M. Cousté sur le service de repas à bord des appareils des lignes intérieures françaises, M. le secrétaire d'Etat aux transports a indiqué: «...il est cependant envisagé actuellement au sein de la compagnie Air Inter de trouver une formule qui permettrait aux passagers de ses vols de profiter de l'heure des repas pour prendre une légère collation même si celle-ci devait faire l'objet d'une rémunération spéciale ». M. Cousté demande dans ces conditions à M. le secrétaire d'Etat aux transports si ce qui a été envisagé dans ce sens il y a déjà un certain temps a donné lieu à des conclusions permettant d'envisager le service d'une collation à bord aux heures habituelles des repas, ce qui est une nécessité pour les passagers des lignes intérieures françaises.

Handicapés (incitations d'ordre fiscal aux travaux immobiliers effectués en leur faveur).

18361. — 3 avril 1975. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelles incitations d'ordre fiscal sont consenties par la législation en vigueur aux propriétaires qui font effectuer des travaux — pose d'ascenseur, de tapis roulant et de rampes d'accès notamment — tendant à faciliter l'accessibilité de leurs immeubles aux personnes physiquement handicapées.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'échange de chaudières à charbon en vue d'économiser l'énergie).

18365. — 3 avril 1975. — M. Rohel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'échange d'une chaudière à fuel par une nouvelle chaudière à fuel donne droit à une déduction, au titre des revenus de l'année 1974, dans le but de dédommager les investissements à des économies d'énergie et remarque que, dans ces conditions, il serait logique d'autoriser les contribuables à déduire également de leurs revenus les frais d'échange d'une chaudière à charbon par une autre chaudière à charbon, ce type d'investissement étant au moins aussi rentable sur le plan de la lutte pour les économies d'énergie.

*Chargés de fonctions de conseillers d'éducation
(octroi d'un statut).*

18366. — 3 avril 1975. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chargés de fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder à ces personnels un statut leur permettant d'accéder à un niveau de rémunération et à des possibilités de promotion en accord avec leur qualification et les responsabilités qu'ils sont amenés à exercer.

Instituteurs (normaliens externés pendant la guerre 1939-1945).

18367. — 3 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13082 du 24 août 1974 à **M. le ministre de l'économie et des finances**. Il appelle donc de nouveau son attention sur la situation des normaliens, qui, à la suite de la fermeture des écoles normales par le gouvernement de Vichy, ont été externés pendant la guerre 1939-1945. Ceux des intéressés qui ont été reçus au concours de recrutement des normaliens et qui ont signé leur engagement décennal ne peuvent pas bénéficier de la prise en compte légitime des services effectifs accomplis à partir de dix-huit ans et qui sont normalement valables pour constituer les droits à pension. Cette disposition est d'ailleurs prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Allocations familiales (application dès janvier du nouveau régime des primes à la naissance).

18368. — 3 avril 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai le Gouvernement va se décider à pratiquer une politique de la famille. Il lui demande de comparer l'augmentation des allocations familiales et celle du salaire horaire de ces dix dernières années et, d'autre part, s'il considère que cette comparaison est satisfaisante. Par ailleurs, il a appris que la loi du 3 janvier 1975 améliorant le régime des primes à la naissance en supprimant les conditions de délai ne s'appliquerait qu'au 1^{er} mars 1975. Il lui demande que par principe ce texte familial s'applique aux naissances survenues dès le 4 janvier en regrettant même que le Gouvernement n'ait pas pu faire paraître la loi plus tôt de manière à ce qu'elle s'applique au 1^{er} janvier 1975.

Personnel des hôpitaux (modalités de calcul de l'indemnité spéciale de sujétion).

18369. — 3 avril 1975. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'une indemnité spéciale de sujétion égale à deux heures de traitement a été créée pour le travail des dimanches et jours fériés. Il est précisé par ailleurs qu'en cas de service fractionné cette indemnité sera calculée au prorata du temps de travail accompli. Le décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit d'autre part que la durée quotidienne, quelle soit continue ou discontinue, ne peut excéder neuf heures pour les équipes du jour et dix heures pour les équipes de nuit, l'amplitude de la journée de travail ne pouvant être portée à plus de onze heures. Dans le cadre du temps de travail hebdomadaire de quarante heures établi sur cinq jours, la durée journalière se trouve donc être de huit heures. Les agents travaillant ce laps de temps perçoivent en conséquence l'indemnité spéciale de sujétion appliquée sur deux heures. Il lui demande, en l'absence d'indications à ce sujet, l'application qui doit être faite pour la détermination de cette indemnité à l'égard des personnels dont la durée de travail journalier est supérieure à la durée normale. Le temps de travail à prendre en considération pour les dimanches et jours fériés s'entendant de 0 à 24 heures, il lui demande également quelle doit être la durée afférente à l'indemnité spéciale de sujétion lorsqu'elle s'applique à un travail de nuit effectué, d'une part, du samedi 22 heures au dimanche 6 heures et, d'autre part, du dimanche 22 heures au lundi 6 h 30.

Presse et publications (règlement du conflit entre la direction et les travailleurs du Parisien libéré).

18370. — 3 avril 1975. — **M. Billotte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidences du différend qui oppose le *Parisien libéré* au syndicat du livre de Paris. Les conditions d'impression, de tirage, de distribution et de vente du quotidien du matin,

ayant la plus grande diffusion dans la région parisienne, sont tellement perturbées depuis un mois que les plaintes se multiplient de la part de ses abonnés et de l'ensemble de ses lecteurs. Que l'on soit d'accord ou non avec les opinions de ce quotidien, on constate que les libertés d'expression et d'information ne sont pas respectées. De sérieux problèmes d'emploi se posent à de nombreux travailleurs. Un élément dynamique de l'économie régionale est atteint. Enfin, à Saint-Maur (circonscription de Créteil), des véhicules de messageries ont été interceptés dans des conditions qui auraient pu entraîner des accidents de personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec les parties actuellement opposées pour hâter le règlement d'un conflit qui, s'il devait se prolonger, pourrait porter un coup décisif à la presse écrite, déjà trop sévèrement frappée depuis la Libération par la disparition de trente-six quotidiens parisiens.

Vieillesse (protection des locataires âgés aux ressources modestes).

18371. — 3 avril 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insécurité dans le logement que peuvent subir les personnes âgées qui occupent des appartements soumis au régime du droit commun. Ces personnes, en cas d'augmentation de leur loyer portant celui-ci à un montant que ne leur permettent pas de supporter leurs ressources, sont acculées à quitter des lieux dans lesquels elles ont passé quelquefois toute leur vie. Le fait que leur logement n'est pas, ou plus, soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 les laisse sans défense devant une situation qui ne leur laisse d'autre alternative, si elles ne peuvent faire face à une majoration souvent sensible de leur redevance locale, que l'abandon de leur habitat avec toutes les conséquences morales et physiques que ce départ entraîne. Il lui demande si des dispositions ont été étudiées afin de mettre un frein à ces pratiques et protéger, par voie de conséquence, les locataires âgés.

Handicapés (réduction de tarif sur les transports publics au profit des handicapés mentaux et des personnes devant les accompagner).

18372. — 3 avril 1975. — **M. Flornoy** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes de la réglementation actuelle, les organismes de transports publics, et notamment la S.N.C.F., ne prévoient d'avantage particulier de transport qu'à l'égard des guides des aveugles, en ce qui concerne les invalides civils. Il appelle son attention sur l'opportunité incontestable de prendre des mesures similaires au bénéfice des handicapés mentaux et des personnes devant obligatoirement accompagner ceux-ci. Il lui demande que cette possibilité soit étudiée, notamment dans le cadre du projet de loi d'orientation des handicapés, et que des dispositions soient envisagées afin que les infirmes en cause et le guide dont ils ne peuvent pas plus se passer que les aveugles obtiennent très légitimement une réduction de tarif sur les transports publics.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

18373. — 3 avril 1975. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 30 septembre 1974 (Journal officiel du 4 octobre 1974) a revalorisé les prestations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Ces revalorisations interviennent à compter du 1^{er} juillet 1974. C'est en application de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans doivent être réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un réajustement de 7 p. 100 a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1974, son effet s'ajoutant à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui entraînait une augmentation globale de 15,2 p. 100. La majoration précitée, intervenue le 1^{er} juillet 1974, de 6,7 p. 100, est identique à celle prévue par le régime général des salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à compter du 1^{er} janvier 1975 afin que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse prendre son plein effet dans les meilleurs délais possibles.

Alcools (financement à faible taux d'intérêt des stocks de cognac).

18374. — 3 avril 1975. — M. Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés auxquelles la région de Cognac se trouve actuellement confrontée. Ces difficultés sont la conséquence de la baisse des ventes du cognac sur les marchés extérieurs et intérieurs depuis deux ans et qui se sont aggravées dans la même période par le fait que la région a enregistré des récoltes records. En attendant la reprise des ventes, des mesures ponctuelles sont étudiées par l'interprofession pour pallier les inconvénients les plus immédiats de la crise au niveau des viticulteurs et du commerce, mais aucune d'entre elles ne sera efficace si la possibilité financière de stockage à faible taux d'intérêt n'est pas donnée à la région. Le taux actuel des crédits à court et moyen terme pratiqués par le secteur bancaire pour le commerce et par le Crédit agricole pour les viticulteurs interdit pratiquement de mener une politique de stockage efficace, la plus-value des eaux-de-vie due au vieillissement ne compensant pas en effet les taux excessifs d'intérêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider une région qui contribue, par ses exportations, au rétablissement de la balance des paiements de notre pays et lui permettre de financer ses stocks à des taux d'intérêt faibles.

Allocation de logement (bénéfice maintenu au profit d'un accédant à la propriété demandant un prêt-relais).

18375. — 3 avril 1975. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la décision de suppression de l'allocation de logement notifiée à un accédant à la propriété qui, en vue de solder un prêt remboursé actuellement au vendeur, a sollicité un nouveau prêt auprès d'un établissement de crédit mutuel. Cette disposition a été prise du fait que ce second prêt a la qualité d'un prêt-relais qui ne peut être pris en considération pour la prolongation de la prise en charge des remboursements d'emprunt que dans la mesure où l'acte de prêt du premier emprunt en a prévu la substitution. Il lui demande s'il n'estime pas que cette mesure de rejet devrait être révisée en raison des importantes mensualités que cette personne, aux ressources modestes et ayant quatre enfants à charge, doit encore verser et s'il n'apparaît pas équitable que le paiement de l'allocation de logement lui soit, pour ces raisons, maintenu.

D. O. M. (nationalisation des investissements d'énergie électrique).

18376. — 3 avril 1975. — M. Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la décision, annoncée par M. le Président de la République, de procéder à la nationalisation totale et intégrale de l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer. Cette décision, attendue depuis longtemps, a été vivement appréciée par l'ensemble de la population comme étant une déclaration de justice s'étant dans le sens de la départementalisation économique. Il lui demande à cet égard de lui confirmer que l'ensemble des investissements publics d'énergie électrique seront bien pris en charge désormais par Electricité de France dans le cadre de ses contrats de programme annuels, à l'exclusion de toute participation du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

T. V. A. (régime fiscal applicable au crédit de T. V. A. sur les revenus immobiliers).

18377. — 3 avril 1975. — M. Vauclair expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux frères, liés par simple indivision (et non par une société de personnel quelconque), sont propriétaires en 1969 d'un terrain nu à bâtir à Paris. Ils le vendent en juillet 1969 à un promoteur pour la construction d'un immeuble dans lequel leur seront réservés en toute propriété des bureaux et des garages. En 1973, pour la première fois, ils louent à des industriels les locaux qu'ils ont reçus peu avant. A cette occasion, ils adoptent la position d'assujettis à la T. V. A. Ils sollicitent de l'administration, en janvier 1974, la restitution de la T. V. A. payée par le promoteur sur la valeur de la transaction immobilière les concernant. Ils consentent à l'administration, et à sa demande, en juillet 1974, une caution bancaire d'une durée de

deux ans sur le montant de la T. V. A. faisant l'objet de la demande de restitution. Ils touchent le montant de la restitution en septembre 1974. Il lui demande si ce montant doit être considéré comme un capital, auquel cas il ne sera pas passible d'impôt, ou si, au contraire, il doit être considéré comme un revenu et, à ce titre, porté dans la déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait savoir ce que doit faire en ce domaine un contribuable de bonne foi qui n'a pu, en l'absence de textes de référence à cet égard, recueillir que des avis contradictoires.

Recherche scientifique (implantation en Guyane des collections animales et végétales des instituts de recherche en zone tropicale).

18378. — 3 avril 1975. — M. Rivierez attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les instituts français de recherche en zone tropicale, de réputation mondiale, ont presque tous leurs stations et centres de recherches hors du territoire de la République. Il s'ensuit que ces organismes se trouvent sous la dépendance des Etats étrangers sur les territoires desquels se trouvent les matériels végétal et animal obtenus après des dizaines d'années de travaux et indispensables à la formation des chercheurs chargés de poursuivre la mission d'aide au développement des instituts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation présentement anormale en commençant à constituer aussi en terre française, spécialement en Guyane française, département qui remplit toutes les conditions d'accueil de ces instituts, les collections animale et végétale qui leur sont nécessaires.

Recherche scientifique (implantation en Guyane des collections animale et végétale des instituts de recherche en zone tropicale).

18379. — 3 avril 1975. — M. Rivierez attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que les instituts français de recherches en zone tropicale, de réputation mondiale, ont presque tous leurs stations et centres de recherches hors du territoire de la République. Il s'ensuit que ces organismes se trouvent sous la dépendance des Etats étrangers sur les territoires desquels se trouvent les matériels végétal et animal obtenus après des dizaines d'années de travaux et indispensables à la formation des chercheurs chargés de poursuivre la mission d'aide au développement des instituts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation présentement anormale, en commençant à constituer aussi en terre française, spécialement en Guyane française, département qui remplit toutes les conditions d'accueil de ces instituts, les collections animale et végétale qui leur sont nécessaires.

Recherche scientifique (implantation en Guyane des collections animale et végétale des instituts de recherche en zone tropicale).

18380. — 3 avril 1975. — M. Rivierez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que les instituts français de recherches en zone tropicale, de réputation mondiale, ont presque tous leurs stations et centres de recherches hors du territoire de la République. Il s'ensuit que ces organismes se trouvent sous la dépendance des Etats étrangers sur les territoires desquels se trouvent les matériels végétal et animal obtenus après des dizaines d'années de travaux et indispensables à la formation des chercheurs chargés de poursuivre la mission d'aide au développement des instituts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation présentement anormale, en commençant à constituer aussi en terre française, spécialement en Guyane française, département qui remplit toutes les conditions d'accueil de ces instituts, les collections animale et végétale qui leur sont nécessaires.

D. O. M. (augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale en Guyane).

18381. — 3 avril 1975. — M. Rivierez rappelle à Mme le ministre de la santé les demandes des élus de la Guyane, dernièrement réitérées par le président du conseil général, lors de la visite de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, dans ce département de voir élever de: 96 à 98 p. 100 (groupe I), de 92 à 96 p. 100 (groupe II), de 84 à 92 p. 100 (groupe III) la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale. Il lui demande si ces propositions, qui sont fondées, seront prochainement retenues, étant rappelé l'intention du Gouvernement de reconsidérer la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer, intention qu'elle a annoncée à son retour des Antilles (journal *Le Monde* du 1^{er} mars 1975).

*Bureaux d'aide sociale
(pouvoirs du maire en matière d'ordonnement des dépenses).*

18382. — 3 avril 1975. — M. Labarrère expose à M. le Premier ministre qu'à la suite d'une question écrite posée à M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de l'ordonnement des dépenses des bureaux d'aide sociale, celui-ci lui a répondu (*Journal officiel*, A. N. 1974, p. 3378) que « la réforme des lois d'assistance par le décret du 29 novembre 1953 ayant rendu applicables à ce nouvel et unique établissement public communal ou intercommunal les règles de la comptabilité communale, on pourrait incliner à conclure que le maire, président de droit de la commission administrative, se trouve ipso facto investi des fonctions d'ordonnateur du bureau d'aide sociale puisque l'article 75-3° du code de l'administration communale lui confère ce rôle sur le plan de la commune. Telle ne paraît pas cependant devoir être la solution à retenir si on situe le problème dans le cadre des principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement du bureau d'aide sociale qui, posés par les articles 136 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale, sont restés, par rapport à la loi de frimaire an V, intangibles. D'une part, en effet, l'article 138 dudit code continue d'attribuer à la seule commission administrative l'ensemble des pouvoirs — sans exception en ce qui concerne l'ordonnement — relatifs à la gestion tant administrative que financière du bureau d'aide sociale. D'autre part, l'article 140 du même code précise de façon limitative — sans mentionner celle d'ordonnateur — les quelques attributions qui, outre la conduite des débats de la commission administrative, sont propres au président de celle-ci, à savoir l'acceptation à titre conservatoire des dons et legs et la représentation de l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile. A partir de cette situation juridique, il appartiendrait donc toujours à la commission administrative détentrice de tous les pouvoirs de gestion, de désigner parmi ses membres un ordonnateur qui pourrait aussi bien être le maire président. C'est là en fait la formule que la plupart des bureaux d'aide sociale d'une certaine importance ont continué d'appliquer depuis l'intervention de la réforme de 1953 ». M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu à une question identique au *Journal officiel*, débats A. N. du 5 septembre 1959, page 1621 : « Les fonctions d'ordonnateur des dépenses des bureaux d'aide sociale sont remplies par les maires, présidents de droit de ces établissements ». M. le ministre de l'intérieur, en effet, continue à se référer aux principes d'organisation des bureaux d'aide sociale posés par la loi de Frimaire An V, dont les articles 136 à 140 du code de la famille auraient, selon lui, consacré l'intangibilité : or la loi du frimaire An V a été explicitement abrogée par l'article 76 du décret du 29 novembre 1953. Par ailleurs rien, dans le texte de l'article 140 du code de la famille, n'indique que l'énumération des pouvoirs du président du bureau soit limitative : bien au contraire, la représentation du bureau dans « ... les actes de la vie civile » est le signe de ce que ses attributions ne sont pas limitées par ce texte. La rédaction prudente de la réponse et le recours fréquent au conditionnel, paraissent d'ailleurs trahir une hésitation ou une incertitude quant à la solution donnée. En revanche, dans sa brièveté, la réponse de M. le ministre de la santé publique est tout à fait conforme aux textes régissant la matière. Aucune disposition ne prévoit, en effet, que la commission administrative désigne parmi ses membres un ordonnateur. Bien au contraire, l'article 140 du code de la famille, principalement consacré au président et à ses pouvoirs prescrit : « Les règles qui régissent la comptabilité des communes... sont applicables aux bureaux d'aide sociale » : c'est accorder clairement au maire, pour la gestion comptable du bureau d'aide sociale, les pouvoirs qu'il exerce en matière communale et en particulier la qualité d'ordonnateur. On discerne mal la base légale sur laquelle reposerait une autre solution. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quelle interprétation il convient de retenir ; 2° si, contre toute attente, la thèse de M. le ministre de l'intérieur était confirmée, quels seraient les pouvoirs de contrôle du maire, président du bureau d'aide sociale et du vice-président sur un ordonnateur désigné par la commission administrative et, le cas échéant, leur responsabilité administrative du fait d'ordonnements contestés.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(classement catégoriel et reclassement).*

18383. — 3 avril 1975. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des ex-instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie employés depuis leur rapatriement dans diverses fonctions. En 1971 des mesures spécifiques furent prises en faveur de certains instructeurs. A ce jour 3500 d'entre eux n'ont fait l'objet d'aucune mesure de reclassement et, de ce

fait, ne sont rattachés à aucune catégorie de fonctionnaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel afin qu'il soit mis fin à une situation anormale.

*Conseillers d'éducation (concours spécial
pour les conseillers d'éducation auxiliaires).*

18394. — 3 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'accélérer la mise en place d'un concours spécial réservé aux anciens conseillers d'éducation auxiliaires ayant cinq ans d'ancienneté dans l'éducation dont trois ans de conseillers d'éducation auxiliaires, avant le fin juin 1975. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en place de ces concours dans le cadre des travaux de la commission qui siège actuellement pour étudier un plan de résorption de l'auxiliaariat.

*Postes (franchise postale pour le paiement des retraites
par mandat postal).*

18385. — 3 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le refus opposé par les différentes caisses de vieillesse de régler le montant des retraites par mandat poste à compter de 1975 en raison du coût de ce mode d'acheminement supporté à plein tarif. Il lui semble anormal que ces caisses qui assurent une mission de service public ne bénéficient d'aucune réduction ni exonération alors que la diffusion des tracts publicitaires a droit à un tarif réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette situation en accordant aux caisses de vieillesse la franchise postale.

*Régime matrimonial (changement de régime : règles de publicité
lorsque les époux possèdent une propriété indivise).*

18386. — 3 avril 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux époux, actuellement mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, et qui ont acquis conjointement un immeuble, désirent changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. Il est admis que la publication des nouvelles conventions de mariage s'impose lorsque les époux qui adoptent par voie de changement de régime la communauté universelle sont propriétaires d'immeubles propres (réponse du ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel* du 21 janvier 1967, débats A. N., p. 117 ; *Journal officiel* du 4 mars 1967, débats A. N., p. 387 ; *Journal officiel* du 10 février 1968, débats A. N., p. 399-400 ; *Bulletin Ass. Mut. Conservateurs*, art. 679, 707 et 739 ; *Bulte* : chron. hypoth. in JCP 1971, éd. N, 4911). Il lui demande si cette solution ne doit pas être étendue au cas où l'immeuble appartient non plus en propre à l'un des époux, mais se trouve être la propriété indivise des deux époux comme en l'espèce, alors qu'il ne paraît pas y avoir de mutation véritable de la propriété de ces immeubles, puisque la communauté n'a pas la personnalité morale. Dans l'affirmative, il lui demande également sur quelles bases serait liquidée la taxe de publicité foncière.

*Budget (transfert de crédits d'autorisation de programme : orrété
du 31 décembre 1974).*

18387. — 3 avril 1975. — M. Raymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, p. 798), de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle était la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 1 800 000 francs annulés au chapitre 67-01 du budget de la protection de la nature et de l'environnement (subventions pour la protection de la nature) ; 2° quelle est la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de même montant ouverts au chapitre 61-72 du budget de l'agriculture (constructions rurales) ; 3° s'il peut lui confirmer que ce transfert de crédit, pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, n'a apporté aucune modification à la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement et que le législateur avait destinée à la protection de la nature.

Voyageurs, représentants et placiers (carte d'identité professionnelle : constitution des dossiers de demande).

18388. — 3 avril 1975. — M. Clérambeaux signale à M. le ministre du travail que la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 modifiant le statut des V.R.P. rencontre des difficultés d'application quasi insurmontables lorsque les chefs d'entreprise mettent une mauvaise volonté évidente à fournir les pièces indispensables à la constitution des dossiers de demande de carte professionnelle V.R.P., mais qui, pour des raisons que l'on comprend trop bien, sont classés sous les vocables les plus divers : agent commercial, agent technico-commercial, attaché commercial, attaché de direction, voire même vendeur-livreur, etc. Le préjudice subi par ces salariés, injustement privés des protections du statut V.R.P., est incontestable. Il lui demande quelles mesures d'application il envisage de prendre pour contraindre les chefs d'entreprise récalcitrants à remplir correctement leur rôle afin de ne pas bloquer les mécanismes de la loi précitée.

Voyageurs, représentants, placiers (modification des clauses restrictives de non-concurrence de leur statut).

18389. — 3 avril 1975. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les sérieuses restrictions à la liberté du travail que comporte, à l'heure actuelle, le statut professionnel des V.R.P. Il en est ainsi, en tout premier lieu, des clauses de non-concurrence — qui ont pu se justifier dans le passé — mais qui sont toujours présentement appliquées même en cas de licenciement abusif ou de licenciement pour causes économiques. Cette incapacité à se reclasser dans sa branche professionnelle, qui frappe le V.R.P. licencié, parfois pendant une longue période, correspond en fait à une véritable condamnation au chômage. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans un souci d'adaptation à l'évolution de la situation économique, de déposer un projet de loi modifiant dans un sens très libéral les dispositions rappelées ci-dessus du statut des V.R.P. qui ont un caractère contraignant absolument insupportable.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre des cadres et membres des professions libérales).

18390. — 3 avril 1975. — M. Henri Michel expose à Mme le ministre de la santé que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, assurés sociaux, de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (art. L. 332 nouveau de la sécurité sociale). Les décrets n° 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et n° 74-196 du 31 décembre 1974 portent amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants, ayant atteint l'âge de soixante ans avec les avantages qu'ils auraient obtenus à soixante-cinq ans. Ces textes ne portent que sur la retraite de sécurité sociale et que sur l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre ce bénéfice à la retraite complémentaire, tant des cadres que des travailleurs non salariés.

Lotissements communaux (régime fiscal applicable aux échanges de terrains entre les communes et les particuliers).

18391. — 3 avril 1975. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 35 A-II a du C.G.I. prévoit que l'allévation à titre onéreux de terrain à bâtir reçu en compensation d'un terrain cédé à une collectivité publique dans les conditions prévues à l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation (actuellement article L. 130-2 du même code) n'entre pas dans le champ d'application du paragraphe I dudit article 35 A. Ces dispositions codifient les articles 85 et 86 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite loi d'orientation foncière, qui disposent qu'afin de permettre la sauvegarde des bois et parcs, et en général d'espaces boisés et sites naturels des agglomérations et de leurs environs, ainsi que pour en favoriser l'aménagement, l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit la possibilité d'échanges entre les propriétaires, d'une part, l'Etat, les communes et établissements publics, d'autre part, ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme. Ces dispositions paraissent devoir logiquement s'appliquer chaque fois d'une commune effectuée avec

des propriétaires des échanges de terrain en vue de procéder à l'exécution d'un lotissement communal. Un lotissement communal constitue en effet une opération d'urbanisme tendant à aménager un ensemble de parcelles à construire, tout en observant les normes fixées par le service de la construction, notamment en vue de la création ou de la conservation d'espaces verts. Or, d'une manière générale, les actes d'échanges passés entre des particuliers et les communes, en vue d'exécuter un lotissement communal, ne s'accompagnent pas des avantages fiscaux prévus par les dispositions précitées, et ce pour les raisons suivantes : ces actes d'échange, sans doute par manque d'information des services municipaux chargés de leur rédaction, ne font pas référence à l'article 19 du code de l'urbanisme. Lorsque son avis est sollicité, le service départemental de la construction se borne à refuser d'admettre l'application de ces textes auxdits échanges, et l'administration des impôts procède aux taxations en faisant abstraction du régime de faveur institué par les dispositions de la loi d'orientation foncière. Il résulte de cette position : a) que les propriétaires se voient soumis aux dispositions de l'article 150 ter sur la valeur estimative du terrain remis à la commune lors de l'opération d'échange, opération qui serait exonérée si les dispositions de l'article 35 A-II étaient applicables. Que lors de la revente du terrain reçu en contre-échange de la commune, ces mêmes propriétaires sont taxés suivant les modalités de l'article 35 A-I du C.G.I., alors qu'au cas d'application des dispositions précitées, ils seraient imposés suivant les modalités de l'article 150 ter qui, dans son paragraphe II B 2 bis, considère fictivement que le terrain reçu en contrepartie de la cession à la commune a été acquis au même prix, à la même date et selon le même mode que le terrain cédé à la collectivité publique ; b) que les collectivités publiques se trouvent en butte à l'hostilité des propriétaires qui se refusent de plus en plus à toute opération d'échange de terrain, dès l'instant où cet échange, réalisé dans l'intérêt des communes, se traduit pour eux dans l'immédiat par le paiement d'un impôt de plus-value suivant les règles prévues à l'article 150 ter et, dans un proche avenir, lors de la revente du terrain reçu de la commune, par une taxation relevant de l'article 35 A-I. Il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions prévues aux articles 35 A-II a et 150 ter II-b 2 bis trouvent leur application aux actes d'échange de terrains passés entre les communes et des particuliers en vue de l'exécution de lotissements communaux.

Pensions de retraite civiles et militaires (maintien des règles antérieures de liquidation aux fonctionnaires ayant exercé en Algérie).

18392. — 3 avril 1975. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'un professeur technique adjoint au lycée technique de garçons d'Alger ayant exercé en Algérie jusqu'à l'indépendance. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article L. 7 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'admission à la retraite était réduit pour les fonctionnaires servant hors d'Europe. Cette possibilité a toutefois été supprimée par le nouveau code des pensions, sous réserve d'une période transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Ce professeur ne peut donc pas obtenir la liquidation de sa pension selon les anciennes règles malgré le principe constant établi en matière de retraites et selon lequel les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux situations établies avant leur promulgation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans ce cas particulier, comme dans tous les autres cas analogues, des instructions vont être données au service liquidateur des pensions, afin que les anciennes règles continuent à être appliquées aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, sous réserve que ces derniers en fassent expressément la demande.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revalorisation par rapport aux traitements des fonctionnaires).

18393. — 3 avril 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en raison des mesures prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en 1962 et en 1970, les pensions de guerre sont l'objet d'une dévalorisation par rapport aux traitements des fonctionnaires, dont le taux peut être fixé, à la date du 1^{er} juillet 1974, à 21,5 p. 100. Cette dévalorisation se trouve encore augmentée à la suite des mesures de révision des indices des fonctionnaires des groupes I et II qui ont été appliquées au 1^{er} janvier 1975. Elle lui demande où en sont les travaux du groupe de travail qui avait été constitué en 1973 pour examiner les problèmes posés par l'application du rapport constant et quelles sont les propositions qu'il envisage de faire pour apporter à ce problème une solution équitable.

Commerçants et artisans (remboursement aux entreprises de transport des prélèvements fiscaux exceptionnels de 1974.)

18394. — 3 avril 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le refroidissement de l'économie aboutit maintenant à une tragique baisse de la production, en beaucoup de secteurs, au chômage partiel d'abord, technique et total ensuite et, par voie de conséquence, à une asphyxie lente mais réelle, notamment dans le secteur des artisans, des moyennes et petites entreprises, et très spécialement de celles orientées vers l'activité de transports. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de rembourser dès maintenant aux entreprises de transport en difficulté les huit milliards prélevés en 1974, au titre de contribution et prélèvements fiscaux exceptionnels.

Pension de vieillesse (modalités d'application de la règle du prorata temporis pour les services effectués en Allemagne antérieurement au 1^{er} juillet 1947).

18395. — 3 avril 1975. — **M. Schnebelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'assurés sociaux titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui peuvent prétendre à une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 89 du 25 juin 1970 pour l'application des décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950, les périodes d'activités accomplies en dehors du territoire métropolitain pour la détermination de l'avantage prorata temporis dû par le régime général, ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont favorables aux intéressés ; en outre la circulaire précise qu'il n'est rien changé en ce qui concerne les périodes rémunérées par une pension d'un régime spécial et effectuées en France métropolitaine ainsi que dans les départements et territoires où s'appliquaient le régime général français (département d'outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1948, territoires d'Allemagne et d'Autriche depuis le 1^{er} juillet 1947). Il lui souligne que de nombreux litiges surviennent entre les assurés et les organes liquidateurs des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale quant à l'application de ces dispositions en ce qui concerne les services effectués en Allemagne antérieurement au 1^{er} juillet 1947, notamment par les anciens prisonniers de guerre dont le temps de captivité est déjà pris en compte dans la pension du régime spécial militaire, ainsi que pour le temps passé en Algérie, quelle que soit la date. Compte tenu de ce que le régime général français ne s'appliquait pas sur les territoires pour les périodes susvisées, il lui demande quelles sont les règles à observer en la matière pour le calcul du prorata temporis, antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date à laquelle entrera en application la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant suppression des coordinations.

Assurance vieillesse (éléments annexes pris en compte pour le calcul des pensions des travailleurs de l'Etat).

18396. — 3 avril 1975. — **M. Schnebelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions des articles L. 384 et L. 391 du code de la sécurité sociale et sur le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, modifié qui ont défini les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance maladie en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès. Il lui précise que l'article 4 du décret susvisé indique notamment que le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail, la pension d'invalidité du régime général étant réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Aux termes du titre III du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions attribuées aux personnels relevant de cette législation comprennent deux éléments de base, la durée des services et les bonifications admissibles en liquidation, auxquelles s'ajoutent éventuellement les avantages de pension à caractère familial, appelés communément « majorations pour enfants ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le montant à retenir pour la comparaison avec le salaire perçu par un travailleur de la même catégorie professionnelle, il doit être tenu compte des avantages de pension à caractère familial majorant la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou si, au contraire, ce sont seulement les éléments de base — durée des services et bonifications admissibles en liquidation — qui doivent être pris en compte.

D. O. M. (respect du droit du travail des ouvriers agricoles de la Guadeloupe).

18397. — 3 avril 1975. — **M. Jallon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il existe, depuis près de quinze jours, dans le département de la Guadeloupe, une situation particulièrement grave motivée pour l'essentiel par le refus de reconnaître aux ouvriers agricoles Guadeloupéens le droit au travail. De fait, malgré le chômage endémique qui sévit dans ce département, reconnu par le Président de la République, qui a promis solennellement d'y remédier, pour permettre l'ouverture de la campagne sucrière, les responsables économiques locaux ont fait venir dans l'île des étrangers qui travaillent sous la protection des forces dites de l'ordre. Ces étrangers, embauchés sans contrat de travail, ne posséderaient ni permis de séjour, ni aucune couverture sociale. Cette situation particulière a provoqué une vive et unanime réaction des ouvriers agricoles locaux et de la population que cette décision scandalise. C'est dans ces circonstances qu'une grève de la faim a été entreprise par le curé de Lamentin, commune particulièrement visée et ébranlée par la fermeture de deux usines voisines. Ce mauvais climat, dans le contexte générale de marasme économique de la Guadeloupe, risque d'entraîner des troubles graves. Il lui demande, dans l'intérêt général, quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour ordonner la reprise immédiate des négociations entre les usiniers et les syndicats.

Sous-officier de gendarmerie (durée des stages et cours d'initiation aux affaires).

18398. — 3 avril 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 394 DN. EMA. ORG. LOG. 03, en date du 21 mars 1973, publiée au bulletin officiel des armées du 9 avril 1973, relative aux stages et cours d'initiation aux affaires ouverts aux sous-officiers appelés à quitter l'armée, prévoir la possibilité pour les intéressés d'effectuer des stages non rémunérés, à titre personnel « pendant une durée maximum de sept mois ». Après avoir accordé au début quelques autorisations pour des stages d'une durée de sept mois, la direction de la gendarmerie limite actuellement cette durée à trois mois, quelle que soit la nature du stage demandé et malgré les attestations des employeurs demandant six mois de formation. Parallèlement, les sous-officiers des corps de troupe, faisant acte de candidature aux mêmes stages obtiennent systématiquement et sans aucune difficulté des autorisations pour une durée de six mois et même de sept mois. Que faut-il penser de l'interprétation faite par la direction de la gendarmerie des textes intéressant l'ensemble des personnels sous-officiers : a) les sous-officiers de la gendarmerie sont-ils moins méritants que les sous-officiers des corps de troupe, ou leur situation matérielle est-elle si différente que leur reclassement dans les affaires civiles n'est ni nécessaire, ni souhaitable ; b) la direction d'arme ferait-elle preuve de plus de rigueur ou de moins de sollicitude à l'égard de ces personnels que la direction des autres armes ; c) le crédit de l'arme d'élite si souvent accordé à la gendarmerie aurait-il pour effet de soustraire les gendarmes aux mesures de faveur accordées aux autres catégories de militaires ; d) Veut-on plus simplement dissuader ainsi les sous-officiers de l'armée de la quitter pour se reclasser après vingt-quatre ans au minimum de bons et loyaux services. Ce minimum est exigé par la circulaire en cause pour les seuls sous-officiers de gendarmerie.

D. O. M. (constitution d'une provision pour les dépenses d'aide sociale et médicale auprès du T. P. G. de la Guadeloupe).

18399. — 3 avril 1975. — **M. Guilliod** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la gravité de la situation de trésorerie du département de la Guadeloupe consécutive aux conditions de remboursement par l'Etat de sa participation dans les dépenses d'aide sociale et médicale. Au mois de mars 1975, le département se trouve avoir payé pour l'Etat, au titre d'exercices passés et des premiers mois de l'année, une somme de 44 145 418 francs, dont il se trouve ainsi obligé de faire l'avance. Cette situation s'est aggravée dans les deux dernières années car les dépenses d'aide sociale et médicale n'ont cessé d'augmenter. En 1975, elles sont supérieures de 38 p. 100 à celles de 1973 et représentent 61 p. 100 du budget contre 52 p. 100 en 1973 ; la part de l'Etat atteindra 137 000 000 francs contre 80 000 000 francs. Le département, contraint d'en faire l'avance, se trouve hors d'état de suivre cette progression (de 70 p. 100 en deux ans). La conséquence en est que le département ne peut plus payer les dépenses d'aide médicale aux hôpitaux et aux établissements

sociaux, ni leur consentir d'avances si bien qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs dettes et même, pour les plus importantes, à payer seulement leur personnel. Il ne peut non plus régler ses propres créanciers, dont certains en arrivent à refuser de continuer à lui assurer leurs fournitures; ainsi les directions départementales de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale sont menacées de paralysie parce qu'elles ne trouvent plus à s'approvisionner en carburant. De même, les entreprises de travaux publics, n'arrivant pas à se faire payer par le département sont menacées de ne plus pouvoir verser leur salaire à leur personnel. Cette situation ne peut se rétablir qu'en constituant dès le début de l'année dans les comptes du trésorier-payeur général, une provision au profit du département qui l'utiliserait au fur et à mesure du règlement des dépenses; cette provision serait calculée sur la base de 90 p. 100 de la part de l'Etat dans les prévisions de dépenses inscrites au budget de l'année en cours. Il est donc demandé à Madame le ministre de la santé les raisons qui l'empêchent d'adopter les mesures qui lui sont proposées ci-dessus.

D. O. M. (constitution d'une provision pour les dépenses d'aide sociale et médicale auprès du T. P. G. de la Guadeloupe).

18400. — 3 avril 1975. — M. Guilloid appelle l'attention de M. le ministre des finances sur la gravité de la situation de trésorerie du département de la Guadeloupe consécutive aux conditions de remboursement par l'Etat de sa participation dans les dépenses d'aide sociale et médicale. Au mois de mars 1975, le département se trouve avoir payé pour l'Etat, au titre d'exercices passés et des premiers mois de l'année, une somme de 44 145 418 francs, dont il se trouve ainsi obligé de faire l'avance. Cette situation s'est aggravée dans les deux dernières années car les dépenses d'aide sociale et médicale n'ont cessé d'augmenter. En 1975, elles sont supérieures de 33 p. 100 à celles de 1973 et représentent 61 p. 100 du budget contre 52 p. 100 en 1973; la part de l'Etat atteindra 137 000 000 francs contre 80 000 000 francs. Le département, contraint d'en faire l'avance, se trouve hors d'état de suivre cette progression (de 70 p. 100 en deux ans). La conséquence en est que le département ne peut plus payer les dépenses d'aide médicale aux hôpitaux et aux établissements sociaux, ni leur consentir d'avances si bien qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à s'acquitter de leurs dettes et même, pour les plus importantes, à payer seulement leur personnel. Il ne peut non plus régler ses propres créanciers, dont certains en arrivent à refuser de continuer à lui assurer leurs fournitures; ainsi les directions départementales de l'équipement et de l'action sanitaire et sociale sont menacées de paralysie parce qu'elles ne trouvent plus à s'approvisionner en carburant. De même, les entreprises de travaux publics, n'arrivant pas à se faire payer par le département sont menacées de ne plus pouvoir verser leur salaire à leur personnel. Cette situation ne peut se rétablir qu'en constituant dès le début de l'année dans les comptes du trésorier payeur général, une provision au profit du département qui l'utiliserait au fur et à mesure du règlement des dépenses; cette provision serait calculée sur la base de 90 p. 100 de la part de l'Etat dans les prévisions de dépenses inscrites au budget de l'année en cours. Il est donc demandé à M. le ministre des finances les raisons qui l'empêchent d'adopter les mesures qui lui sont proposées ci-dessus.

Politique des revenus (indexation éventuelle du prêt du soldat : extension à d'autres catégories de revenus).

18401. — 3 avril 1975. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre : dans une déclaration, le général Lagarde, nouveau chef d'état major de l'armée de terre, s'est déclaré partisan de l'indexation du prêt du soldat. Cette notion d'indexation, rejoignant des propositions souvent formulées par les formations de gauche, et en particulier par le mouvement des radicaux de gauche en ce qui concerne l'épargne, les retraites, les rentes viagères, les prix agricoles, etc., n'a jamais été admise, malgré l'inflation, par les gouvernements et les ministres des finances au pouvoir depuis 1959. Il lui demande si cette initiative n'engage que le général Lagarde, ou si le Gouvernement envisage de reconsidérer son attitude en faveur de certaines endexations justifiées à la fois par la conjoncture économique et par un souci de justice sociale.

Corse (application du principe de la continuité territoriale en matière de transports).

18403. — 3 avril 1975. — M. Cermolacce rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa question écrite n° 9131 du 9 mars 1974 sur la Corse (conséquences du coût des transports sur les prix des pro-

duits achetés et vendus par la Corse : péréquation nationale des transports). Par cette question, il soulignait notamment que « les conditions de transport entre la Corse et la France continentale occasionnaient un handicap général considérable pour l'économie de l'île ». Avant qu'il ne soit répondu à cette question, parlant au nom du Gouvernement devant le conseil régional et le comité économique et social de la Corse, le 26 mars 1974, M. le Premier ministre avait précisé : « que des études approfondies seraient entreprises afin de faire apparaître les conséquences éventuelles de l'insularité sur le prix des marchandises vendues en Corse. Cette déclaration confirmait donc le bien-fondé de sa démarche afin que soit réglé le problème économique des frais d'approche et, en conséquence, que soit assurée réellement la continuité territoriale. Si quelques mesures relatives au prix du transport des passagers ont été décidées, il constate que plus d'un an après les déclarations et engagements pris, la gravité du handicap qu'entraîne pour l'économie et la vie sociale en Corse la non-application de la continuité territoriale entre l'île et le continent, s'est encore accentuée. Pour la seule agriculture, la perte de revenu qu'elle entraîne est estimée à 2 milliards d'anciens francs. Il souligne que sur un plan général le coût de la vie est en Corse supérieur de 30 p. 100 à celui constaté sur le continent, ce qui justifie la revendication d'une prime d'insularité de cet ordre pour les salaires, traitements, prestations sociales, retraites, etc. En considérant que le trafic maritime est assuré dans une large mesure par une société d'économie mixte (dans laquelle l'Etat est largement majoritaire) l'application de la péréquation nationale des transports par la prise en considération de la « continuité territoriale » ne peut et ne doit soulever aucune difficulté technique. Une telle décision permettrait d'une part à la société d'économie mixte de jouer pleinement son rôle de service public, et d'autre part supprimerait les prétextes actuels des attaques dont elle est l'objet, prétextes d'autant plus intéressés qu'ils tendent à la suppression du monopole du pavillon. En se référant aux études effectuées sur les conséquences de l'insularité pour les marchandises vendues (et produites) en Corse, il lui demande s'il ne croit pas urgent d'appliquer enfin au transport de toutes les marchandises et de tous les passagers le principe de la continuité territoriale entre l'île et le continent.

Recherche scientifique (intégration dans le cadre du C. N. R. S. des personnels de la station marine d'Endoumé à Marseille).

18404. — 3 avril 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche, sur les très vives inquiétudes des personnels de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur, de la station marine d'Endoumé à Marseille, à l'égard des orientations gouvernementales en matière de recherches et de situation de dits personnels. Ces inquiétudes sont fondées sur les décisions du conseil des ministres du 28 février 1975 qui, dans le cadre de celles définies au VI^e Plan, confirment la récession et l'orientation autoritaire de la recherche fondamentale dès lors que les résultats qui en sont attendus doivent être intégralement convertis en résultats d'ordre économique à brève échéance. Ces personnels constatent également que la politique gouvernementale se traduit par une régression importante des effectifs du cadre statutaire du C. N. R. S. et par l'embauche sous contrat de chercheurs et I. T. A. sous contrat. Actuellement, 30 p. 100 du personnel travaille sous contrat, deux licenciements sont annoncés et deux autres envisagés. Cependant que pour les personnels sous contrat (34 chercheurs et I. T. A.) ceux-ci n'étaient pas encore renouvelés à la date du 21 mars. Il considère que seule l'intégration des personnels dans le cadre statutaire peut permettre de mettre un terme à une situation préjudiciable à ces travailleurs et à la recherche. Enfin, cet état de fait aboutit à la plus grande diversité des situations (d'ailleurs plus précaires les unes que les autres) et entraîne la multiplication des organismes qui dispensent les budgets et des difficultés pour constituer des équipes stables susceptibles d'entreprendre des travaux de longue haleine qui doivent être les orientations logiques de la recherche scientifique. Répondant aux préoccupations des chercheurs, du personnel technique et administratif, des enseignants, de la station marine d'Endoumé à Marseille. Il lui demande s'il entend procéder à l'intégration de tous ces personnels dans le cadre statutaire du C. N. R. S.

Recherche scientifique (intégration dans le cadre du C. N. R. S. des personnels de la station marine d'Endoumé à Marseille).

18405. — 3 avril 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités, sur les très vives inquiétudes des personnels de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur de la station marine d'Endoumé à Marseille, à l'égard des orientations gouvernementales en matière de recherche et de situa-

tions desdits personnels. Ces inquiétudes sont fondées sur les décisions du conseil des ministres du 28 février 1975 qui, dans le cadre de celles définies au VI^e Plan, confirment la récession et l'orientation autoritaire de la recherche fondamentale dès lors que les résultats qui en sont attendus doivent être intégralement convertis en résultats d'ordre économique à brève échéance. Ces personnels constatent également que la politique gouvernementale se traduit par une régression importante des effectifs du cadre statutaire du C. N. R. S. et par l'embauche sous contrat de chercheurs et I. T. A. sous contrat. Actuellement, 30 p. 100 du personnel travaille sous contrat, deux licenciements sont annoncés et deux autres envisagés. Cependant que pour les personnels sous contrats (trente-quatre chercheurs et I. T. A.), ceux-ci n'étaient pas encore renouvelés à la date du 21 mars. Il considère que seule l'intégration des personnels dans le cadre statutaire peut permettre de mettre un terme à une situation préjudiciable à ces travailleurs et à la recherche. Enfin, cet état de fait aboutit à la plus grande diversité des situations (d'ailleurs plus précaires les unes que les autres) et entraîne la multiplication des organismes qui dispensent les budgets et des difficultés pour constituer des équipes stables susceptibles d'entreprendre des travaux de longue haleine, qui doivent être les orientations logiques de la recherche scientifique. Répondant aux préoccupations des chercheurs, du personnel technique et administratif, des enseignants, de la station marine d'Endoumé à Marseille. Il lui demande s'il entend procéder à l'intégration de tous ces personnels dans le cadre statutaire du C. N. R. S.

Tribunaux de commerce (maintien du tribunal de commerce de Sarlat (Dordogne)).

18406. — 3 avril 1975. — M. Dutard fait part à M. le ministre de la justice de l'inquiétude ressentie dans le Sarladais, à la suite des projets prêtés à la chancellerie, selon lesquels le tribunal de commerce de Sarlat serait supprimé. Une telle mesure ne manquerait pas d'avoir de fâcheuses conséquences. Elle provoquerait une gêne certaine dans le fonctionnement de ce service public, sans qu'il en résulte une quelconque économie, les magistrats élus n'étant pas rémunérés et le greffier étant titulaire de sa charge. Au moment où il s'avère indispensable d'améliorer la qualité de la vie, l'éloignement de la justice et des justiciables aboutirait au résultat inverse, comme le montre le transfert déjà opéré du tribunal civil à Bergerac. Cette concentration des grands services publics et administratifs, alors que les démarches de toutes sortes sont plus nombreuses et plus complexes, est particulièrement incompréhensible. De plus elle renforce le processus de dévitalisation des villes petites et moyennes et risque d'aggraver la situation déjà très précaire de l'artisanat et du commerce local. C'est pourquoi il est souhaitable de conserver à Sarlat le tribunal de commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce service public dans la capitale du Périgord noir.

Travailleurs saisonniers (attribution d'allocations d'aide publique).

18407. — 3 avril 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement dramatique des travailleurs saisonniers. En effet, en raison du décret du 25 septembre 1967 (art. 3), lorsque ces derniers ne trouvent pas d'emploi en dehors de leurs périodes habituelles de travail, ils ne peuvent bénéficier des allocations d'aide publique. Ainsi de nombreuses familles connaissent des difficultés matérielles et morales très graves, rendues encore plus insupportables par la situation économique actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles injustices.

Déportés, internés et résistants (publication du décret levant les forclusions).

18408. — 3 avril 1975. — M. Giovannioli rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que lors du débat budgétaire de son ministère, il avait reconnu le bien-fondé de la suppression des forclusions en faveur des résistants qu'un décret devait officialiser avant la fin 1974. Or, le décret n'ayant pas été publié, des milliers de résistants restent sans moyens de recours pour faire reconnaître leurs services et obtenir leurs droits, comme le voudrait

la justice et la reconnaissance envers la résistance. Au moment où la France se prépare à célébrer le 30^e anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie et à rendre à la résistance l'hommage mérité pour la part qu'elle y a prise, il lui demande s'il compte publier à bref délai le décret de suppression pure et simple des forclusions.

Communes (adjudication en location de pâtis communaux dans la région du Bassigny).

18409. — 3 avril 1975. — Suite à une visite effectuée dans le département de la Haute-Marne, M. Jans a été contacté par des agriculteurs qui lui ont fait part d'un différend existant dans la région du Bassigny où des élus locaux se sont adjugé en location des pâtis communaux. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est conforme à la règle des marchés publics qu'un maire ou des conseillers municipaux puissent concourir à la location par adjudication publique de ces dits pâtis.

Urbanisme (conséquences sur le régime des eaux de l'urbanisation de la vallée du Réveillon (Val-de-Marne)).

18410. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dangers qui résultent de l'urbanisation accélérée de la vallée du Réveillon dans le Val-de-Marne. De très nombreuses maisons individuelles ont été construites à Lésigny et à Santeny (400 maisons domaines de Santeny) et de nouveaux programmes sont en cours ou prévus à Santeny (Les Gravières), à Marolles (Z. A. C. de 1 200 logements), à Villecresnes (Z. A. C. de 300 logement), à Mandres-les-Roses (Z. A. C. de 700 logements). Outre les atteintes portées, quelle que soit l'appréciation portée sur la valeur architecturale des constructions à un site de très grande qualité, cette urbanisation a pour résultat d'augmenter considérablement le volume des eaux pluviales rejetées dans le Réveillon, créant un danger certain d'inondation en période de pluie prolongée ou d'orages importants. Cette situation appelle des mesures particulières pour améliorer l'écoulement des eaux du Réveillon, pour décanter les eaux pluviales avant leur rejet dans la rivière et pour créer les retenues nécessaires pour en régulariser le cours. Il lui demande : 1^o quel est le volume d'eaux pluviales supplémentaire en période de pointe (orage décennal) résultant des urbanisations en cours ou envisagées ; 2^o quelles dispositions ont été étudiées pour permettre l'écoulement normal de ces eaux ; 3^o quel est l'échéancier prévisionnel des travaux nécessaires.

Urbanisme (demande d'attribution de crédits au département du Val-de-Marne pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales).

18411. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du quartier Nord à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) où de nombreux logements ont été construits ces dernières années sans qu'ait été construit le collecteur indispensable pour l'évacuation des eaux pluviales. La construction de plusieurs milliers de logements à Valenton et à Villeneuve-Saint-Georges a augmenté de manière considérable le volume des eaux pluviales, qui n'ont actuellement pour exutoire que des puits saturés dès qu'il pleut avec continuité ou avec violence. C'est ainsi que les caves sont inondées systématiquement en cas d'orage violent ou de pluie prolongée. L'eau s'accumule sur les chaussées et sur les trottoirs, entravant la circulation des véhicules et des piétons. La circulation est rendue dangereuse sur la nationale 5 : un accident mortel, imputable à une accumulation d'eau, s'est produit le 16 janvier à la hauteur de la place H. Berlioz. Il était prévu de réaliser au VI^e Plan une série d'ouvrage qui, franchissant les voies de la S. N. C. F., permettront d'évacuer les eaux pluviales dans la Seine. Les travaux ne sont pas commencés et M. le préfet du Val-de-Marne lui indique que l'insuffisance des crédits contraindra le département à étaler sur cinq ou six années la réalisation de ces travaux indispensables et urgents. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à la disposition du département du Val-de-Marne les crédits indispensables pour réaliser les travaux qui s'imposent avant que l'on ne déplore de nouveaux accidents mortels ou que des orages particulièrement violents fassent à nouveau des centaines de sinistrés.

Z. A. C. (insuffisance des équipements collectifs, sous-emploi et difficultés financières dans la commune de La Queue-en-Brie par suite d'urbanisation excessive).

18412. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation difficile de la commune de La Queue-en-Brie à la suite d'une urbanisation conduite trop rapidement sans que les principaux équipements collectifs aient été réalisés. C'est ainsi que de nombreux logements sont en cours d'occupation dans la Z. A. C. du Bois des Friches, située loin du centre de La Queue-en-Brie, sans qu'ils disposent du moindre équipement collectif. L'école primaire et l'école maternelle prévues au plan ne sont pas commencées. Il n'y a pas de crèches alors que la population nouvelle est composée en majorité de familles ayant des enfants très jeunes. A l'insuffisance criante des équipements, s'ajoutent de graves difficultés financières. Le budget communal est en déficit. Les impôts atteignent un montant insupportable pour de nombreuses familles. En outre, tout laisse prévoir une aggravation dramatique de ces difficultés avec l'arrivée à échéance des emprunts réalisés pour construire les équipements et la nécessité de faire face aux frais de fonctionnement de ces équipements (écoles nouvelles, centre administratif, C. E. S., etc.). Or, il serait envisagé de programmer à bref délai une nouvelle Z. A. C. (Les Violettes) qui ne manquera pas d'aggraver les difficultés constatées pour les équipements collectifs. On aboutirait ainsi à la disparition des derniers espaces libres subsistant au Nord de la nationale 4 et à l'aggravation du déficit d'emploi déjà particulièrement grave dans ce secteur. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pense pas indispensable de faire une pause dans l'urbanisation de cette commune et dans l'augmentation de la population qui en résulte ; 2° quelles mesures il prend pour donner la priorité à la réalisation d'une zone d'emploi correspondant aux besoins de la population et permettant d'améliorer l'équilibre des finances communales ; 3° quelles mesures il prend pour assurer, préalablement à tout nouveau programme de construction, la réalisation des équipements collectifs indispensables ; 4° s'il ne pense pas qu'un réexamen du bilan financier de la Z. A. C. est indispensable pour réévaluer le fonds de concours du promoteur à la mesure des charges créées à la commune.

Pollution de l'Yerres (mesures à prendre).

18413. — 3 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution importante de l'Yerres qui débouche dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, qui borde les communes de Mandres-les-Roses, Villecresnes et Périgny-sur-Yerres et qui alimente l'usine de la Société lyonnaise des eaux à Vigneux (champs captants de Mandres et Périgny). Cette rivière traverse une zone qui connaît une urbanisation très rapide (Val-d'Yerres) à laquelle elle contribue à donner un caractère pittoresque et agréable. Tout au long de son cours, cette rivière égrène des paysages de grande qualité où ne manque que la limpidité d'une eau claire. La situation présente ne peut se prolonger sans danger pour la population de plus en plus nombreuse qui vit à proximité de cette rivière et qui est desservie par la Société lyonnaise des eaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin d'urgence aux différentes sources de pollution de l'Yerres.

Hôpitaux (attribution de crédits à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges).

18414. — 3 avril 1975. — M. Kalinski attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les très remarquables résultats du service d'aide médicale d'urgence du Val-de-Marne qui fonctionne à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil. La preuve a été apportée que les malades ayant bénéficié du concours du S. A. M. U. 94 ont reçu les soins indispensables dans un délai réduit augmentant les chances de succès des traitements ou interventions médicales. Toutefois, le S. A. M. U. n'a pu encore réaliser un véritable quadrillage du département, indispensable pour assurer l'efficacité optimale du service. C'est ainsi que le service d'anesthésie réanimation de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges devrait être renforcé de manière à pouvoir couvrir le Sud du département pour le compte du S. A. M. U. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas attribuer à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges les crédits indispensables pour lui permettre de tenir tout son rôle dans le cadre du S. A. M. U. 94.

S. N. C. F. (acheminement des colis express d'animaux vivants).

18416. — 3 avril 1975. — M. Maton expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les nouvelles dispositions qui seront prises à compter du 1^{er} avril 1975 par la S. N. C. F. et le S. E. R. N. A. M. concernant l'acheminement des colis express d'animaux vivants vont causer au petit élevage des animaux de basse-cour un préjudice sérieux. En effet, ces dispositions, parce qu'elles restreignent l'acheminement de ces animaux à l'intérieur du territoire français, interdiront les échanges indispensables, stopperont la vulgarisation des races pures et mettront fin aux confrontations et aux bilans de sélection que sont les expositions d'aviiculture. Elles entraîneront rapidement la disparition du petit élevage ; que l'élevage et la sélection des animaux de basse-cour de race pure (poules, pigeons, lapins, palmipèdes) sont pour des milliers de gens, souvent de condition modeste, un passe-temps éducatif, un loisir sain, en même temps qu'ils constituent une réserve génétique indispensable à la survie des espèces et à la création de souches d'exploitation industrielle qui apporte à l'agriculture française un appoint non négligeable ; qu'il conviendrait, en conséquence, de faciliter les activités de ces éleveurs et sélectionneurs particuliers et non de les entraver, voire de les supprimer purement et simplement. Considérant ces conséquences, il lui demande de faire surseoir à la mise en vigueur des dispositions susvisées ou, à tout le moins, de les reconsidérer avec les organismes représentatifs des intéressés en vue de trouver une solution qui satisfasse et les services publics et les usagers en question.

Aide sociale (allocations aux familles de militaires sous les drapeaux (revalorisation)).

18417. — 3 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'allocation militaire qui est servie par l'aide sociale à la famille du militaire appelé sous les drapeaux quand elle est de ce fait dépourvue de ressources, se compose de l'allocation principale et des majorations pour enfants et pour ascendants à charge. Si la majoration pour enfants à charge qui suit l'augmentation des allocations familiales a été revalorisée à compter du 1^{er} août 1974 en application du décret n° 74-719 du 14 août 1974, le taux de l'allocation principale et celui de la majoration d'ascendants n'ont pas été modifiés depuis le 25 avril 1964 (décret n° 64-335 du 20 avril 1964). L'allocation principale s'élève actuellement à 1 200 francs par an pour Paris et la Seine et à 960 francs par an pour les autres départements. La majoration d'ascendants est égale à 600 francs par an pour Paris et la Seine et à 480 francs pour les autres départements. Les majorations pour enfants atteignent : pour chacun des deux premiers : 1 459,92 francs par an ; pour chacun des troisième et quatrième : 2 455,32 francs par an ; par enfants en plus : 2 189,88 francs par an. Tenant compte des difficultés considérables que rencontrent les familles bénéficiaires de l'allocation militaire, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder dans les meilleurs délais à la revalorisation du taux de l'allocation principale et de celui de la majoration d'ascendants.

Emploi (certificats de cessation provisoire de travail adressés aux salariés des usines Dentzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

18418. — 3 avril 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que soixante-six travailleuses des usines Dentzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont reçu le 24 mars 1975 un « certificat de cessation provisoire de travail » les informant que leur contrat de travail était suspendu depuis le 24 février 1975 pour « une durée supérieure aux deux quatorzaines pendant lesquelles l'intéressé est admis au bénéfice des allocations de chômage partiel, conformément à la réglementation en vigueur ». Selon ce certificat, chacune des soixante-six travailleuses « ne pouvant pas bénéficier des allocations de chômage partiel à compter du 24 mars 1975 (deux quatorzaines indemnisées) peut, à partir de cette date, occuper tout emploi qui lui sera proposé par l'Agence locale de l'emploi ». Le comité d'entreprise de l'établissement n'a été ni informé, ni consulté sur ces suspensions de contrat de travail. Il a été mis, contrairement à la législation du travail, devant le fait accompli. Un tel certificat de cessation provisoire de travail aboutit, en fait, à licencier soixante-six travailleuses sans que soit prononcé le mot de licenciement et, sous prétexte de sauvegarder leur droit à l'aide publique et aux Assédic, leur enlève (si elles acceptent un emploi proposé par l'Agence locale de l'emploi) tous leurs droits aux indemnités de licenciement, préavis, congé payé, etc. Bien entendu l'indemnité des 90 p. 100 ne s'appliquait pas aux travailleuses ainsi licenciées. Cette manœuvre a été déjouée par la lutte unie des quatre cent trente salariés des usines Dentzer qui, avec le soutien de la population et des élus, ont réussi, le 26 mars 1975, à maintenir entièrement le potentiel industriel des usines Dentzer et à faire annuler les soixante-six licenciements.

Il lui demande s'il couvre de son autorité le chantage ainsi pratiqué à l'égard des travailleurs et travailleuses des usines Dentzer. Il tient à lui préciser que la direction des usines Dentzer et le cabinet de gestion Cogefi ont mis en œuvre la méthode du « certificat de cessation provisoire du travail » sur les indications de la direction du travail et de la main-d'œuvre de la Seine-Saint-Denis qui a ainsi pris parti pour les patrons contre des travailleurs refusant d'être jetés au chômage et luttant pour conserver leur emploi.

*Etablissements scolaires (inscription effective
du C. E. G. de Beynat (Corrèze) sur la carte scolaire.*

18419. — 3 avril 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** la préoccupation persistante des parents d'élèves du C. E. G. de Beynat en raison de l'incertitude qui continue de peser sur cet établissement. Bien que leurs interventions et actions répétées aient empêché, jusqu'à présent, la fermeture de ce C. E. G., ils sont conscients que rien n'est encore réglé. En effet, si les déclarations, se voulant apaisantes, se sont succédé depuis des années, aucune décision concrète et précise n'est encore intervenue pour l'inscription définitive de cet établissement sur la carte scolaire. C'est cependant la seule garantie réelle du maintien de cet établissement. Les obstacles qui avaient été évoqués pour justifier la non-inscription du C. E. G. de Beynat en raison de la construction prochaine d'un C. E. G. 400 à Meyssac ne peuvent plus être retenus puisque la construction d'un C. E. G. 200 dans cette ville a recueilli l'approbation des parents d'élèves et des élus de cette région. Cela permettrait le maintien et l'officialisation du C. E. G. de Beynat par son inscription sur la carte scolaire. Il lui demande, le dossier étant maintenant très abondant et très bien connu de son ministère, s'il n'entend pas décider sans autre retard l'inscription du C. E. G. de Beynat sur la carte scolaire, et ainsi répondre au désir unanime, justement exprimé par les parents et les élus de ce secteur, qui, par ailleurs, démontrent que le maintien de ce C. E. G. se justifie au plan pédagogique, économique, technique et humain.

Allocation de salaire unique (condition de ressources : appréciation selon que la femme en congé de maladie est agent titulaire ou non titulaire de l'Etat).

18420. — 3 avril 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'anomalie qui a pu être constatée au regard du droit à l'allocation de salaire unique des agents des collectivités locales dans les circonstances suivantes : un agent communal féminin non titulaire perçoit un traitement complet, durant une période variable suivant son ancienneté, lorsqu'il est en congé de maladie ou de maternité. En contrepartie, les indemnités journalières servies par la caisse d'assurance maladie sont remboursées à la collectivité. Ces indemnités, n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne constituent pas, suivant la réglementation, un obstacle au versement de l'allocation de salaire unique. Seul le complément de traitement est alors pris en considération pour l'examen des ressources déterminant l'ouverture du droit. Ainsi l'agent non titulaire placé dans ces conditions peut alors bénéficier du salaire unique du régime général au titre de l'activité de son conjoint pendant la période d'interruption de travail. Par contre, l'agent féminin marié titulaire, dans une situation identique, perçoit statutairement un traitement complet. La notion d'indemnités journalières de la sécurité sociale n'intervient pas et le droit à l'allocation de salaire unique ne peut dans aucun cas être ouvert. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour mettre fin à cette inégalité, qui touche non seulement le personnel communal mais l'ensemble de la fonction publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Officiers (officiers en retraite: cumul d'une pension et de vacances publiques).

15918. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que dans la période de chômage que l'économie française subit actuellement et devant les difficultés croissantes du ministre de la défense à trouver ou à retenir un personnel en nombre suffisant, il apparaît scandaleux que nombre

d'administrations publiques recrutent avec des contrats de vacataires des officiers supérieurs qui jouissent d'une retraite aussi méritée que suffisante tout en bénéficiant du cumul des rémunérations, droit refusé aux autres fonctionnaires. Certes les retraites des officiers de moindre rang, trop modestes pour assurer des conditions de vie décentes à eux-mêmes et à leur famille, ne suscitent aucune réserve de quiconque mais il apparaît convenable de fixer un plafond de ressource à partir duquel un officier ne devrait pas être autorisé à cumuler sa pension de retraite et des vacances publiques. Il lui demande en conséquence quelle est l'opinion du Gouvernement en la matière, et les mesures éventuelles qu'il compte prendre pour apporter une solution conforme à l'équité.

Réponse. — La suppression du recrutement, au demeurant limité, par les administrations publiques d'anciens officiers supérieurs admis au bénéfice d'une pension de retraite et dont les ressources dépasseraient un certain plafond, telle que le suggère l'honorable parlementaire n'est pas envisagée par le Gouvernement dans la mesure où d'une part ces officiers supérieurs peuvent faire bénéficier leur service nouvel employeur de leur formation antérieure et de leurs compétences et dans la mesure d'autre part où il paraît difficile d'introduire à leur détriment des dispositions législatives et réglementaires particulières qui mettraient en cause le principe d'unité de traitement des anciens militaires. Il est à souligner toutefois que les intéressés sont tripartites de la réglementation des cumulés de pension et de rémunérations publiques qui fixe notamment un plafond à leurs ressources tant qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi.

Fonctionnaires (harmonisation progressive des carrières des anciens élèves de l'E. N. A.).

17016. — 22 février 1975. — **M. Duillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'harmonisation des carrières de tous les anciens élèves de l'école nationale d'administration, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi depuis leur sortie de l'E. N. A. jusqu'à leur mise à la retraite, n'est encore pratiquement réalisée que pour les grades de début. En effet, les indices de traitement des administrateurs civils de seconde classe ont été récemment alignés sur ceux de leurs camarades de promotion auditeurs au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, par exemple. Mais les administrateurs civils de première classe ne dépassent toujours pas à l'échelon le plus élevé l'ancien indice net 630. S'ils sont promus à la hors-classe de leur grade à l'issue d'une sélection particulièrement sévère, ils ne dépassent pas l'échelle-lettre A, tandis que leurs camarades de promotion, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, atteignent en « roue libre » l'échelle-lettre B bis. Cette dernière correspond également à l'échelon terminal des conseillers référendaires à la Cour des comptes et des inspecteurs des finances de première classe. Enfin, ces derniers sont normalement promus un quart de siècle, ou bien à peine plus, après leur sortie de l'E. N. A. conseillers d'Etat, conseillers maîtres à la Cour des comptes ou bien inspecteurs généraux des finances et ils sont à peu près assurés de percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre D ou même E. Leurs camarades de promotion administrateurs civils, dans leur grande majorité, termineront leur carrière au mieux à l'échelle-lettre A ou même à l'ancien indice net 630. Il semble y avoir à cet égard une disproportion vraiment excessive pour de hauts fonctionnaires recrutés par le même concours d'entrée dans la même grande école. S'il peut paraître normal de tenir compte du rang de sortie, de prévoir un léger décalage, celui-ci ne devrait pas dépasser une ou bien tout au plus deux lettres d'écart en trente ans de carrière. Autrement dit, tous les administrateurs civils sans être assurés de terminer leur carrière à l'échelon-lettre E, comme des conseillers d'Etat, devraient, à moins d'avoir manifestement démerité, atteindre en fin de carrière l'échelon-lettre C. Cette harmonisation indispensable et urgente peut évidemment être prévue par étape s'étendant sur plusieurs années. La première étape pourrait consister à donner aux administrateurs civils hors classe l'échelonnement des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'échelle-lettre B bis étant toutefois atteinte après une ancienneté totale dans le grade dépassant symboliquement d'une année celle requise dans le grade de maître des requêtes. D'autre part, et nonobstant toutes dispositions statutaires contraires actuellement en vigueur, les administrateurs civils et autres membres de corps recrutés par la voie de l'E. N. A. nommés par le tour extérieur, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, inspecteurs des finances ou conseillers référendaires à la Cour des comptes devraient accéder directement dans leurs nouveaux corps à l'échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine. Au lieu d'être nommés à l'échelon de début avec indemnités différentielles, d'autres étapes seraient à prévoir par la suite. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de poursuivre au plus tôt cette indispensable harmonisation des carrières, souhaitée semble-t-il par la grande majorité des anciens élèves de l'E. N. A.

Réponse. — Le premier point de la question posée concerne l'harmonisation du développement indiciaire des carrières à l'intérieur des différents corps recrutés par l'E. N. A. Sur ce point, il convient de remarquer que l'harmonisation indiciaire a été réalisée pendant les cinq ou six premières années (c'est-à-dire jusqu'à l'indice net 525), mais se poursuit pratiquement avec quelques différences, jusqu'au sommet de la hors-classe des administrateurs civils. Par ailleurs, le classement indiciaire des grands corps de l'Etat procède des missions particulières de juridiction et de contrôle qui leur incombent et ne peut donc, à ce point de vue, être invoquée par les administrateurs civils qui se voient au demeurant réserver dans les administrations centrales 75 p. 100 des emplois de sous-directeur, directeur adjoint et chef de service classés respectivement en hors-échelle B et B bis. Quant au second point de la question, qui concerne la nomination au tour extérieur au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes et à l'inspection des finances, de membres des autres corps recrutés par l'E. N. A., il convient d'observer que les intégrations interviennent dans les grades intermédiaires et non aux grades de début. Le système actuel de classement apparaît comme la conséquence du mode d'avancement propre à ces corps.

Fonctionnaires
(étude d'ensemble des divers régimes indemnitaires).

17150. — 22 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'aspect de complément aux traitements de base que représente actuellement l'attribution d'indemnités de diverse nature aux agents de la fonction publique. Il lui fait observer en premier lieu que ce procédé va à l'encontre d'une véritable justice sociale car il est limité aux seuls personnels actifs et ne permet pas aux retraités de bénéficier de ce complément. Dans cette optique, la solution permettant d'éviter cette discrimination ne peut qu'être basée sur la suppression de ces indemnités et la revalorisation concomitante des traitements budgétaires. Tant que cet objectif ne pourra être atteint il convient toutefois que le système actuel de répartition des indemnités soit modifié. Il est en effet difficilement acceptable de concevoir une telle disparité dans la détermination du salaire global par le biais des indemnités. Ces dernières accusent, de toute évidence, des différences trop marquées, soit entre les différentes administrations, soit entre les personnels hiérarchisés d'une même administration. Les promesses n'ont pas manqué, émanant des ministres traitant ce problème dans le cadre de leur département ou faites au niveau interministériel, relevant la nécessité de promouvoir les réformes tendant à améliorer la répartition des indemnités et de prendre, en priorité, toutes mesures utiles en faveur des plus défavorisés. Il lui demande si les régimes indemnitaires pourraient faire sans tarder l'objet d'une étude d'ensemble et si des mesures pourraient intervenir pour corriger les inégalités flagrantes constatées dans ce domaine afin de parvenir à une solution de justice et d'équité.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires définit en son article 22 les diverses catégories d'indemnités qui peuvent être allouées aux fonctionnaires. S'il est vrai que l'attribution de ces indemnités peut conduire à des disparités de rémunérations entre fonctionnaires de différentes administrations, et même entre les personnels d'une même administration, elle trouve cependant sa justification dans la nécessité de compléter les éléments généraux de la rémunération par des éléments accessoires individualisés permettant de tenir compte des conditions d'exercice particulières de certaines fonctions et de la qualité du travail fourni que ne peut traduire le classement hiérarchique des grades et emplois.

Pensions de retraite civiles et militaires (application rétroactive des dispositions sur la réversion des pensions des femmes fonctionnaires).

17252. — 1^{er} mars 1975. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés résultant de l'application du décret du 7 octobre 1974 réglant les modalités de réversion des pensions des femmes fonctionnaires décédées. Cette réversion est, en effet, exclue pour les femmes décédées avant le 21 décembre 1973. La simple équité exigerait pourtant que cette disposition s'applique à tous les ayants droit de femmes fonctionnaires sans prendre en considération la date du décès. Il lui demande, en conséquence, s'il n'enlève pas prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour réparer cette injustice.

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) qui institue des droits nouveaux au profit des ayants cause des femmes fonctionnaires, comme toutes les lois qui ont modifié le code des pensions civiles et militaires de retraite, n'est applicable qu'aux situations nées depuis la date d'entrée en vigueur du texte. En l'espèce, ne

peuvent donc prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles que les veufs et orphelins des femmes fonctionnaires décédées après le 23 décembre 1973. Le principe de la non-rétroactivité des lois qui est invoqué en l'occurrence peut paraître rigoureux. Il convient toutefois de considérer que l'observation stricte et permanente de ce principe constitue l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation. Or, toute mesure dérogatoire aurait pour effet de mettre en cause la pérennité du principe et, partant, conduirait à figer la législation, faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure.

PORTE-PAROLE

O. R. T. F. (possibilité de mutation des agents dans la nouvelle organisation).

14057. — 9 octobre 1974. — M. Rohel expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que jusqu'à la récente réorganisation de l'O. R. T. F. les personnels de cette administration avaient la possibilité d'être mutés, selon leurs convenances personnelles, d'une chaîne dans une autre. Il lui demande si, dans le cadre des mesures récemment prises, les intéressés bénéficieront des mêmes possibilités.

Réponse. — La structure juridique unitaire de l'Office permettait jusqu'à présent d'assurer une certaine mobilité des personnels entre les divers services de cet organisme, et de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux vœux de mutation des agents. Il convient de préciser toutefois que cette possibilité ne résultait pas d'une disposition statutaire, et ne constituait qu'une pratique suivie dans la mesure où elle était conforme à l'intérêt du service. La loi du 7 août 1974, qui supprime l'O. R. T. F., modifie à cet égard profondément la situation. En effet, les mutations, en tant que telles, ne sont concevables qu'au sein d'un même organisme. Le passage d'une société à une autre suppose une modification juridique des liens qui unissent l'agent à la société qui l'emploie. Rien n'interdit que certaines formules soient adoptées, en tant que de besoin, par les établissements et sociétés créés par la loi du 7 août 1974, pour permettre les échanges de personnels entre ces organismes qui se révéleraient nécessaires dans l'intérêt du service. Il va de soi cependant qu'aucune assurance ne peut être donnée sur le recours à de telles procédures. Il appartiendra aux organismes concernés d'en apprécier cas par cas la nécessité.

O. R. T. F. (agents ayant accompli trente ans de services).

14291. — 17 octobre 1974. — M. Fanton appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité, les agents de la radio diffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être, sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de services, bénéficient d'une mesure de dégageant des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle pour les jeunes.

O. R. T. F. (agents ayant accompli trente ans de services).
(Porte-parole du Gouvernement.)

16102. — 11 janvier 1975. — M. Fanton s'étonne, auprès de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement), de n'avoir pas reçu de réponse de M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, à la question écrite qu'il lui avait posée et qui a été publiée sous le numéro 14291 au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 17 octobre 1974 (p. 5126). Cette absence de réponse est particulièrement regrettable car la question posée concernait la situation de certains agents de l'ex-O. R. T. F., situation à propos de laquelle il espérait obtenir les précisions demandées avant le 31 décembre 1974, date à laquelle l'O. R. T. F. a cessé d'exister. Il espère donc que la présente question qui renouvelle les termes de la précédente obtiendra de sa

part une réponse rapide. Il appelle son attention sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974 fixant les conditions d'application des articles 27 et 28 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article précité les agents de la radiodiffusion et télévision française qui ont demandé à conserver la qualité de fonctionnaire et qui appartiennent à l'un des corps régis par un statut particulier interministériel sont reclassés dans l'un des corps régis par le même statut. Il lui demande si les agents concernés par cette mesure ayant une ancienneté de plus de trente ans et qui sont de ce fait très attachés à l'O. R. T. F. où ils ont accompli toute leur carrière ne pourraient être, sur leur demande, reclassés en priorité dans l'organisme liquidateur de l'Office. Il souhaite également savoir s'il ne pourrait être envisagé que les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de services bénéficient d'une mesure de dégageant des cadres, une disposition similaire étant déjà intervenue à l'égard des personnels de la radiodiffusion par un arrêté du 27 février 1951 pris en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. Cette dernière possibilité pourrait être motivée par les craintes que peut susciter la conjoncture actuelle dans les domaines de l'emploi et de la recherche d'une activité professionnelle pour les jeunes.

Réponse. — En application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 et du décret n° 74-792 du 24 septembre 1974, les fonctionnaires qui, au 31 décembre 1974, appartenaient au personnel de l'Office de radiodiffusion télévision française seront intégrés avec effet du 1^{er} janvier 1975 dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou d'autres établissements ou collectivités publiques. Ils ne sauraient être reclassés au service de liquidation de l'office. Ce service, en effet, a une vie limitée à dix-huit mois. Dans la limite de son existence il serait prêt à accueillir des fonctionnaires détachés et accepterait, par priorité, des fonctionnaires de l'ex-O. R. T. F., s'ils en faisaient la demande et si leurs ministères d'accueil en étaient d'accord. Il faut noter que les fonctionnaires qui avaient trente ans de service au 31 décembre 1974 ont eu la possibilité d'être nommés agents statutaires de l'O. R. T. F. et, s'ils étaient âgés de cinquante-cinq ans au 31 décembre, d'être placés en position spéciale. Par ailleurs il n'est pas possible d'envisager le dégageant des cadres avec jouissance immédiate de la retraite pour les fonctionnaires ayant accompli au minimum trente ans de services. Une telle mesure dérogerait au code des pensions civiles et militaires de retraite ne pourrait être prise que par une loi.

O. R. T. F. (utilisation des locaux libérés à Paris par les services de la redevance).

16117. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, par arrêté du 28 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1975, les immeubles situés 21-23, boulevard Jules-Ferry, à Paris (11^e), précédemment occupés par les services de la redevance de l'O. R. T. F., ont été dévolus à l'institut de l'audio-visuel. **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'utilisation que l'institut compte faire de ces locaux dont il semble qu'il aurait été possible soit de les réaffecter à l'usage d'habitation qui était traditionnellement le leur, soit de les utiliser à des fins sociales.

Réponse. — Lors de la répartition des immeubles et droits immobiliers aux sociétés et établissements créés par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, les immeubles sis 21-23, boulevard Jules-Ferry, ont été attribués à l'institut de l'audio-visuel, compte tenu, d'une part, de la décision de séparer les différents organismes issus de l'O. R. T. F., d'autre part, de l'impératif pour l'institut de disposer, eu égard aux exigences de la mission qui lui est confiée, de locaux dans la capitale. Parmi les locaux parisiens occupés par l'ex-O. R. T. F., les immeubles en cause étaient en effet les seuls disponibles. D'ailleurs la superficie des immeubles du boulevard Jules-Ferry attribués à l'institut s'avère insuffisante (d'autant plus qu'actuellement quatre logements et deux appartements sont occupés par des locataires); aussi celui-ci examinera la possibilité d'adjoindre à cet ensemble d'autres locaux. D'autre part, il convient de signaler que depuis plusieurs années les services de la redevance de l'O. R. T. F. n'occupaient plus ces lieux qui abritaient certains services de production ainsi que la mission de l'action éducative relevant du ministère de l'éducation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide pour la reconversion).

16979. — 15 février 1975. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en œuvre de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Cet article prévoit que « les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe ». Cette mesure a été inspirée par le souci de trouver une solution équitable à la situation, jusqu'alors sans issue, des commerçants ou artisans dont l'activité a été sérieusement et durablement compromise par une opération d'équipement collectif mais qui ne remplissent pas les conditions juridiques leur ouvrant le droit à une indemnisation directe (indemnité d'expropriation s'ils sont propriétaires, ou d'éviction s'ils sont locataires). En effet, certaines opérations d'équipement collectif, par leur ampleur et leur durée, peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur les conditions d'exploitation des entreprises commerciales ou artisanales voisines : disparition progressive de la clientèle habitant les immeubles démolis ; impossibilité pour la clientèle de continuer à fréquenter tel ou tel magasin après la réalisation d'un ouvrage important, par exemple un ouvrage routier ou autoroutier. Ces fonds ne peuvent désormais, ni procurer de revenus suffisants, ni être négociés. Leurs propriétaires se trouvent ainsi « bloqués » dans une situation qui ne leur laisse aucun espoir. L'article 1^{er} du décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 précise que les personnes susceptibles de bénéficier de cette aide devront être touchées par des opérations qui figureront sur une liste arrêtée par le ministre de l'industrie. Jusqu'à présent, aucune suite ne paraît avoir été réservée à ces dispositions législatives ; la liste des opérations susceptibles de provoquer l'aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise par suite de la réalisation de ces projets ne paraît avoir été publiée. En outre, aucun commerçant ou artisan concerné ne paraît, à ce jour, avoir pu bénéficier de ces mesures d'aide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage actuellement pour que l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat entre enfin dans le domaine des applications concrètes.

Réponse. — L'arrêté du 28 février 1975, publié au *Journal officiel* du 5 mars, comporte en annexe la liste des opérations d'équipement collectif retenues pour l'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait des opérations d'équipement collectif ou de rénovation urbaine visées par la liste jointe à cet arrêté pourront, s'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe et selon les modalités prévues par le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974, avoir vocation aux aides instituées par la loi. Il s'agit d'une première liste. Les intéressés, qui désireraient voir leur demande prise en considération, doivent s'adresser au préfet de leur département qui instruira leur dossier avant de le transmettre au ministre du commerce et de l'artisanat.

DEFENSE

Service national (nécessité d'un débat parlementaire).

14052. — 9 octobre 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère d'urgence que présente l'ouverture d'un débat parlementaire concernant le service national. Il apparaît essentiel, en effet, que l'opinion publique puisse être, par ce moyen, pleinement informée des conditions dans lesquelles se présente ce grave problème. Les incidents et manifestations regrettables auxquels se sont livrés des jeunes effectuant leur service militaire ont donné lieu, de la part du Gouvernement et d'officiers généraux, à des commentaires qui ne peuvent en aucune manière remplacer une information de l'opinion par la voie parlementaire et cela d'autant plus que ces commentaires constituent parfois des propos contradictoires qui ne portent pas sur le fond du problème. Reprenant ce qui est écrit dans le livre blanc sur la défense, paru en 1972, tel général déclare que c'est par le service militaire obligatoire que le pays prend conscience de la nécessité de la défense, cependant qu'un autre affirme « tel n'est pas le rôle de l'armée ». Deux propositions de loi, l'une (n° 312) de **M. Missoffe**, l'autre (n° 507) de **M. Stehlin** dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale (séance du jeudi 30 mai 1974), très voisines l'une de l'autre dans leur esprit, devraient être discutées conjointement dans un débat sur le service national en vue de procéder à une réforme fondamentale de cette institution. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de permettre l'institution d'un tel débat.

Réponse. — Le ministre de la défense a régulièrement fait connaître au président de la commission de la défense nationale et des forces armées, à qui elles ont été renvoyées, ses observations relatives aux propositions de loi évoquées. Leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ne relève pas de sa compétence.

Marine nationale (conditions de décompte pour la retraite des périodes de présence dans des unités navales.)

16584. — 1^{er} février 1975. — M. Bécarn demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir réexaminer les conditions dans lesquelles la présence dans des unités navales compte pour le calcul de la retraite. Il attire son attention sur une anomalie en fonction de laquelle les marins qui ont rallié diverses unités des forces françaises libres navales en cours des hostilités, n'obtiennent qu'un compte simple pour la durée de ce service, tandis que les années passées à bord d'unités restées sous l'autorité du gouvernement de Vichy, et sans qu'il y ait eu de combat, sont décomptées au double du temps. Il lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas prolonger une situation qui pénalise ceux des marins qui ont rejoint les unités de la France libre.

Réponse. — Les marins qui ont effectué des services au cours de la guerre 1939-1945 dans des unités navales peuvent prétendre à des bénéfices de campagne en application des articles L. 12 C et R. 14 à R. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cadre du régime général prévu par le décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969, pris pour l'application des articles susvisés, des bénéfices de campagne simple sont accordés, pour le temps de guerre, aux militaires de l'armée de mer du jour de l'embarquement au jour inclus du débarquement. Le régime particulier fixé par le même décret prévoit l'attribution de bénéfices de campagne double : a) aux membres des forces françaises libres et des forces françaises combattantes à bord des bâtiments de guerre ou de commerce de la France combattante ou de puissances alliées, du 26 juin 1940 au 7 novembre 1942 ; b) aux militaires à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des bâtiments de puissances alliées, du 8 novembre 1942 au 8 mai 1945.

Service national (sanctions prises à l'encontre de trois appelés du 26^e R. I. de Nancy (Meurthe-et-Moselle)).

17310. — 1^{er} mars 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures dont sont victimes le sergent Pascal Delmont et les soldats Vendel et Rosez du 26^e R. I. stationné à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Ces jeunes gens ont participé le lundi 17 février à une manifestation publique puis à une conférence de presse où ils ont dénoncé publiquement leurs conditions d'existence. Ces initiatives se sont déroulées en dehors de leurs heures de service, dans le calme, les appelés étant vêtus en civil sans mettre en cause l'obligation militaire. En conséquence, il lui demande : 1° la levée immédiate de toutes les sanctions ; 2° de satisfaire aux légitimes revendications des soldats.

Réponse. — Le ministre de la défense croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire les conditions dans lesquelles le sergent Pascal Delmont a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Sous le couvert de l'association dite « Les amis des lettres et des arts », M. René Bourgeois, dirigeant des Jeunesses communistes de Meurthe-et-Moselle, a réservé une salle de réunion de Nancy pour le lundi 17 février 1975. Cette salle fut utilisée ce jour-là pour une conférence de presse de M. Jean-Michel Catala, secrétaire général des Jeunesses communistes et membre du comité central du parti communiste. Quelques appelés du 26^e régiment d'infanterie furent amenés à cette réunion par le sergent Pascal Delmont, dirigeant notoire du mouvement communiste de Meurthe-et-Moselle, affecté à ce régiment au titre du rapprochement des familles. Les faits sont patents. Ils établissent que des mouvements du parti communiste ont, par l'intermédiaire de cadres ou militants incorporés, convié des soldats à des réunions politiques organisées par leurs soins. Les formations politiques ont, comme il se doit dans une démocratie libérale, toute latitude pour exposer leurs vues et leurs propositions. Si le parti communiste a des suggestions à présenter, des solutions à préconiser pour l'organisation de la défense ou le service militaire, ce n'est pas en développant une action politique dans les unités militaires qu'il doit le faire mais dans le cadre des lois de la République. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur l'article 10 de la loi du 10 juillet 1972 : « Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux ». C'est pour avoir méconnu ces dispositions que le sergent Pascal Delmont a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. La question posée revient en définitive à savoir si le parti communiste, à travers ses organisations et ses militants, entend ou non respecter la loi. L'armée est au service

de la nation. Elle doit, conformément à la tradition de la République, demeurer hors du débat politique. C'est pourquoi l'action de partis et mouvements politiques ne saurait être tolérée en son sein. C'est le devoir du ministre de la défense et du commandement militaire d'assurer le respect de ces principes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (plan de relance de la canne à sucre).

11482. — 14 juin 1974. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître où en est le plan de relance de la canne à sucre à la Réunion, proposé par la mission Sauger, et la nomination du fonctionnaire chargé de ce « plan de modernisation ».

Réponse. — Le plan de modernisation de la culture de la canne à la Réunion a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1974. Au titre de l'exercice 1974, les crédits suivants ont été affectés : ministère de l'Agriculture : 2 500 000 francs ; F. I. D. O. M. : 2 355 000 francs ; département : 2 millions de francs ; soit au total : 7 355 000 francs. En 1974, les travaux réalisés ont porté sur : épierreage de 1 576 hectares représentant 37 682 heures de travaux ; replantation d'environ 1 600 hectares (1 451 hectares au 30 novembre 1974) ; étude de l'épierreage fin sur deux machines broyeures de pierres ; expérimentation et étude pour l'amélioration des conditions de transport des cannes comprenant en particulier la recherche d'une meilleure organisation de ces transports et l'expérimentation de divers matériels ; équipement des six S. I. C. A. Canne en engins d'épierreage et en petit matériel (tracteurs, charreuses, semoirs, etc.). La profession est étroitement associée à l'exécution du programme qui est coordonné par le directeur départemental de l'Agriculture assisté de l'ingénieur chargé des productions agricoles. Au titre de l'année 1975, le programme ci-après est prévu pour un montant total de 8 006 000 francs réparti de la façon suivante : ministère de l'Agriculture : 3 millions de francs ; F. I. D. O. M. : 3 006 000 francs ; département : 2 millions de francs ; total : 8 006 000 francs. Le programme 1975 permettra la poursuite des opérations 1974 : acquisition de matériel pour les S. I. C. A., replantation, étude sur l'épierreage fin et sur du matériel de transport, ainsi que l'expérimentation de matériel de transport. Ce plan de modernisation de l'économie sucrière de la Réunion doit s'étaler sur une période de dix années.

Départements d'outre-mer (producteurs de bananes et de rhum).

17612. — 8 mars 1975. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il vient d'être saisi par la fédération nationale des producteurs de rhum d'un grave problème concernant le sort de la banane et du rhum sur les marchés national et européen à la suite d'une décision interprétative de la Cour de justice du Luxembourg. Cette décision, rendue en ce qui a trait à l'organisation du marché intérieur de la banane, serait par voie de conséquence extensible à celui du rhum. Pour la cour de justice si, pendant la période transitoire, les pays signataires du traité de Rome pouvaient valablement organiser le marché de produits, et notamment des restrictions quantitatives à l'importation faisant obstacle aux articles 31 à 33 du traité, cette possibilité cesse avec la période transitoire. Or, sur le plan communautaire, il n'existe pas de dispositions d'organisation du marché ni pour la banane ni pour le rhum. A la date du 3 juillet 1974, il avait été amené à attirer l'attention du ministre sur la nécessité de consacrer une réflexion particulière sur le sort du sucre, du rhum et de la banane, qui sont les principaux facteurs de l'économie des D. O. M. et qui n'occupent à ce jour, ni sur le marché national ni sur le marché européen, la place qu'ils devraient prendre. En conséquence, il demande au secrétaire d'Etat si les inquiétudes des producteurs de rhum, de la banane et d'une grande partie de la population est justifiée et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre pour éviter la catastrophe.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire ne peut manquer de le savoir, les autorités nationales et communautaires sont parfaitement conscientes de la nécessité de sauvegarder les intérêts légitimes des producteurs de bananes et de rhum des départements d'outre mer et de reconnaître à leur production sur le marché national et communautaire la place à laquelle elles peuvent prétendre. Cet objectif a été atteint jusqu'à présent par le jeu combiné de l'organisation nationale du marché de ces deux produits et de la préférence communautaire. La décision préjudicielle de la cour de justice à laquelle se réfère l'honorable parlementaire présente un double intérêt, en ce sens qu'elle précise la notion d'orga-

nisation nationale de marché et en limite les effets à l'égard de l'article 33 du Traité de Rome. Il appartiendra au premier chef au Conseil d'Etat et à la commission de Bruxelles de dégager toutes les conséquences de cette décision. Il convient de ne pas perdre de vue à cet égard que la banane, en tant que produit figurant à l'annexe II du Traité de Rome, a vocation à bénéficier des dispositions de la politique agricole commune, dont les objectifs tels que définis à l'article 39 du Traité sont ceux-là même que le Gouvernement français a toujours assignés à l'organisation nationale du marché de la banane. C'est pourquoi, le Gouvernement français veillera avec une attention toute particulière à ce que, à travers les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires, ces objectifs soient intégralement préservés, et que soient ainsi sauvegardés le niveau de vie et l'emploi de la population agricole des départements d'outre-mer. Le Gouvernement français s'attache également à faire définir un régime communautaire pour le rhum des départements d'outre-mer dans le cadre de l'organisation communautaire du marché de l'alcool et des eaux-de-vie. Il a fait adopter entre temps, dans la Convention de Lomé, un protocole relatif au rhum qui place jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools les rhums des états A.C.P., principaux concurrents du rhum des départements d'outre-mer, sous le régime des contingents tarifaires. Cette dérogation au régime de la franchise des droits de douane communautaires doit préserver les perspectives de vente du rhum des départements d'outre-mer sur le marché commun. Enfin, la Convention de Lomé comporte une clause de sauvegarde fondée sur la notion de risque régional. Cette clause autorise l'adoption de mesures si des difficultés sérieuses apparaissent, qui risquent d'entraîner une détérioration de l'activité économique d'une région de la Communauté. Les moyens d'actions dont disposent les institutions nationales et communautaires permettent ainsi d'apporter tous apaisements aux préoccupations des producteurs des départements d'outre-mer sur les perspectives d'avenir de la production de bananes et de rhum de ces départements.

ECONOMIE ET FINANCES

Pétrole (prix des divers produits pétroliers et décomposition de ce prix).

8684. — 23 février 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir un tableau détaillé décomposant le prix des divers produits pétroliers en septembre 1973, en novembre 1973 et en janvier 1974. Ce prix devrait comprendre le détail des différentes parts de frais concernant le produit, les marges de distribution et les différentes taxes diverses. Il lui demande, par ailleurs, s'il peut lui faire connaître quel était, par produit, le montant des ressources fiscales attendu lorsque le budget de 1974 a été établi par ses services. Il lui demande également quel est le nouveau produit des recettes qu'il escompte maintenant, compte tenu, d'une part, des variations de

consommation par produit et, d'autre part, des taxes, et notamment de la T. V. A. Il aimerait savoir, en particulier, quel est le montant de la plus-value de T. V. A. sur les produits noirs. Enfin, il souhaiterait connaître la charge qui sera supportée par l'Etat, au titre des différents budgets ministériels et des services publics, du fait de l'augmentation des produits pétroliers. Il aimerait donc savoir comment ce supplément de dépenses sera réglé, compte tenu de la diminution du budget de fonctionnement des divers ministères qui a été annoncée par ailleurs.

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joints deux tableaux indiquant la structure du prix des principaux produits pétroliers : aux 1^{er} septembre et 1^{er} novembre 1973, au 1^{er} janvier et 28 octobre 1974 et au 3 février 1975 ; 2° le tableau des voies et moyens applicable au budget de 1974 constituant l'état A de la loi de finances comportait une évaluation du produit des impôts et monopoles de 233,048 milliards de francs, dont 112,585 milliards au titre de la T. V. A. et 20,002 milliards au titre des produits des douanes. Les taxes intérieures sur les produits pétroliers représentaient 81 p. 100 de ce dernier montant avec 16,321 milliards. Ce chiffre provenait d'une évaluation fondée notamment sur une consommation d'essence de 229 millions d'hectolitres, une consommation de gas-oil de 82 millions d'hectolitres et une consommation de fuel-oil domestique de 520 millions d'hectolitres. Produit brut des taxes intérieures résultant des évaluations retenues : 19 888 MF ; à déduire : détaxation des carburants en Corse et du carburant agricole : 57 MF ; part affectée au fonds spécial d'investissement routier F. S. I. R. : 3 490 MF, soit part du budget général : 16 321 MF ; 3° les hausses des prix des produits pétroliers ont entraîné une baisse de consommation génératrice pour le budget général de pertes de recettes au titre de la T. I. P. P. Il s'agit, en effet, d'un impôt spécifique calculé sur les quantités mises à la consommation et non sur les prix. Ces pertes de recettes ont été de l'ordre de 1 800 MF. Par ailleurs, la majoration des droits pour l'essence et le gas-oil prévue à l'article 6 de la loi de finances rectificative de juillet 1974 a entraîné une plus-value de recettes évaluée pour 1974 à 520 MF. Cette plus-value budgétaire a été compensée par une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transports en commun, dont le taux a été ramené de 17,60 p. 100 (taux intermédiaire) à 7 p. 100 (taux réduit) ; 4° les prévisions et les résultats de recettes au titre de l'imposition à la T. V. A. ne permettent pas de fournir à l'honorable parlementaire d'évaluations traduisant l'incidence sur les rentrées de T. V. A. des hausses de prix des produits pétroliers. En effet, la T. V. A. étant un impôt synthétique sur le chiffre d'affaires, sa technique conduit à établir des prévisions globales sur la base des hypothèses économiques retenues en matière de production intérieure brute, d'importation, d'exportation et de formation brute de capital fixe ; 5° la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974 a eu pour objet l'ouverture des moyens supplémentaires rendus nécessaires au titre de l'augmentation des dépenses de carburant et de chauffage des administrations et au titre des ajustements aux nouvelles données économiques, ainsi que la réalisation des mesures d'économies et des mesures fiscales en assurant le financement.

Structure de prix des principaux produits pétroliers.

I. — Carburants et gas-oil.

ELEMENTS DU PRIX	ESSENCE en francs par hectolitre.					SUPERCARBURANT en francs par hectolitre.					GAS-OIL en francs par hectolitre.				
	1973		1974		1975	1973		1974		1975	1973		1974		1975
	1 ^{er} sept.	1 ^{er} nov.	11 janv.	28 oct.	3 fév.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} nov.	11 janv.	28 oct.	3 fév.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} nov.	11 janv.	28 oct.	3 fév.
Prix de reprise en raffinerie (zone Atlantique).....	17,78	26,28	55,67	55,67	56,22	21,17	29,67	62,17	62,17	62,72	16,71	21,95	35,25	38,12	39,47
Taxe intérieure et timbre douanier	64,46	64,46	65,88	70,13	70,13	68,24	68,24	69,66	73,91	73,91	38,70	38,70	38,70	42,95	42,95
Redevance au fonds de soutien aux hydrocarbures.....	1,50	1,50	0,08	0,08	0,08	1,50	1,50	0,08	0,08	0,08	»	»	»	»	»
Redevance à l'Institut français du pétrole.....	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,18	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Frais de mise en place.....	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20
Marge de distribution.....	10,02	10,02	11,72	11,72	13,72	11,92	11,92	13,62	13,62	15,62	9,47	9,47	11,17	11,17	13,17
Complément pour charges des stocks de réserve.....	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
T. V. A.	17,21	18,71	24,10	24,02	25,29	18,71	20,21	26,19	26,74	27,39	12,03	12,95	15,53	16,91	17,36
Prix calculé.....	114,45	124,45	160,93	166	168,92	125,02	135,02	175,20	180	183,20	80,36	86,52	104,13	112,60	116,40
Ajustement pour arrondissement.....	0,55	0,55	0,07	»	0,08	-0,02	-0,02	-0,20	»	-0,20	0,04	-0,02	-0,13	0,40	-0,40
Prix de vente à la pompe, zone D (Paris).....	115	125	161	166	169	125	135	175	180	183	80,40	86,50	104	113	116

II. — Fuel-oil domestique et fuel lourd n° 2.

ÉLÉMENTS DU PRIX	FUEL-OIL DOMESTIQUE en francs par hectolitre.					FUEL LOURD N° 2 en francs par hectolitre.				
	1973		1974		1975	1973		1974		1975
	1 ^{er} sept.	1 ^{er} nov.	11 janv.	28 oct.	3 fév.	1 ^{er} sept.	1 ^{er} nov.	11 janv.	28 oct.	3 fév.
Prix de reprise en raffinerie (zone Atlantique).....	16,85	22,09	35,25	38,12	39,51	101,11	128,11	253,50	309,25	344,25
Taxe intérieure et timbre douanier	1,87	1,87	1,87	1,87	1,87	»	»	»	»	»
Redevance au fonds de soutien aux hydrocarbures....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Redevance à l'institut français du pétrole.....	0,15	0,15	0,15	0,23	0,23	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Frais de mise en place.....	3,47	3,47	3,47	3,47	3,15	»	»	»	»	»
Marge de distribution.....	0,97	1,39	2,97	3,20	3,63	9,15	9,15	9,15	9,15	6,20
Complément pour charges de stocks de réserve.....	»	»	»	»	0,24	»	»	»	»	2,95
T. V. A.	4,10	5,10	7,71	8,26	8,56	19,46	24,20	46,27	56,08	62,14
Prix calculé.....	27,41	34,07	51,42	55,15	57,19	129,97	161,71	309,17	374,73	415,89
Ajustement pour arrondissement	— 0,01	0,03	0,80	0,05	0,01	0,03	— 0,01	0,03	— 0,03	»
Prix appliqué (livraisons unitaires de 14 000 à 26 999 litres pour le fuel-oil domestique, marchés de gros pour le fuel lourd n° 2).....	27,40	34,10	51,50	55,20	57,20	130	161,70	309,20	374	415,89

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou maladies de longue durée).

11510. — 15 juin 1974. — **M. Billoux (André)** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministère de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou maladies de longue durée).

11559. — 19 juin 1974. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministère de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées

de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas d'accidents du travail ou maladies de longue durée).

11613. — 19 juin 1974. — **M. François Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la stricte application, aux ouvriers des parcs et ateliers, de l'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, indiquant que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier des parcs et ateliers en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement) et lése gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, étant donné que les retenues pour la sécurité sociale et la retraite sont prélevées sur la totalité du salaire, que les indemnités journalières, servies pour toute maladie soient également calculées sur la totalité du salaire, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947 et, en conséquence, de donner une suite favorable à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite ainsi que pour les accidents du travail, tout en conservant le système appliqué actuellement pour le calcul des indemnités journalières.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée).

11686. — 26 juin 1974. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont calculées les indemnités journalières accordées aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement en cas de maladie de longue durée. A l'heure actuelle, et en vertu du décret du 28 juin 1947, pour les ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en cas d'accident du travail, le calcul des indemnités journalières servies aux intéressés est fait en tenant compte de la totalité du salaire, y compris les primes et les heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). C'est d'ailleurs ce

salaires total qui sert de base pour le calcul des retenues faites au titre de la sécurité sociale et de la retraite. Le ministre de l'équipement a proposé d'appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints de l'une des quatre maladies indiquées ci-dessus, ainsi qu'en cas d'accident du travail. Or, l'article 7 du décret du 24 février 1972 prévoit que le salaire dont il doit être tenu compte en cas de maladie et d'accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, c'est-à-dire qu'en appliquant strictement cet article, il est pris en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. Le ministre de l'équipement a proposé que, tout en portant le plein salaire de trois mois à un an, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1972, le calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement soit conservé. L'autre méthode conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en leur faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites par le ministre de l'équipement.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accidents du travail).

11695. — 26 juin 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il entend réserver à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972. En vertu de ce texte, le plein salaire de trois mois serait porté à un an pour les ouvriers atteints d'une des quatre maladies de longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ou victimes d'un accident du travail) tout en conservant le même calcul qu'actuellement pour les indemnités journalières.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accident du travail).

11773. — 26 juin 1974. — M. Abadie demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints d'une des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en cas d'accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée sur la totalité des salaires).

11822. — 27 juin 1974. — M. Guerin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la proposition de M. le ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 qui porte en particulier de trois mois à un an le plein salaire accordé aux ouvriers atteints de tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses ou poliomyélite ainsi qu'aux accidentés du travail, tout en conservant le mode de calcul actuel des indemnités journalières. Il fait observer que le salaire pris en compte pour ce calcul, en vertu de l'article 7 du décret susvisé, est amputé des primes et heures supplémentaires alors que les retenues de sécurité sociale sont prélevées sur la totalité des salaires. Il paraît donc normal que continue à être appliqué en cette matière le décret du 28 juin 1947. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la mise en œuvre de cette mesure.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou maladie de longue durée).

11918. — 29 juin 1974. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés. Il lui fait observer que l'article 7 du décret précité stipule que le salaire dont il doit être tenu compte est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. C'est ainsi que de nombreux personnels concernés par ce décret, subissent un préjudice certain et notamment les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement dont en fin de carrière, le quart du salaire est constitué par les primes d'ancienneté et de rendement. Les retenues au titre de la sécurité sociale et de la retraite étant quant à elles, prélevées sur la totalité de la rétribution, il apparaît normal que le salaire servi en cas de maladie ou d'accident du travail soit calculé sur la même base. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les catégories de personnels concernés ne supportent pas lors de l'arrêt de travail imposé par leur inaptitude physique, une diminution sensible de leur salaire.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières dues en cas de longue maladie ou d'accidents du travail).

12128. — 5 juillet 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en cas d'accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accidents du travail).

12222. — 10 juillet 1974. — M. Mollet demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant, en particulier, le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en cas d'accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accident du travail).

12286. — 11 juillet 1974. — **M. Houel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers, le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accident du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accident du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que les indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12429. — 20 juillet 1974. — **M. Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints d'une des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi que d'accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. Il lui précise que l'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indiquant que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, la stricte application de cet article aboutit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que le montant des indemnités journalières servies pour toutes maladies soit calculé sur les mêmes bases, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947 car l'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités journalières en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12430. — 20 juillet 1974. — **M. Brailon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes les maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou d'accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Équipement (ouvriers des parcs et ateliers : base de calcul des indemnités de longue maladie ou accidents du travail).

12597. — 24 juillet 1974. — **M. Joxe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Réponse. — Il a été admis que pour l'application de l'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, au nombre desquels figurent les ouvriers des parcs et ateliers relevant du ministère de l'équipement l'ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisation pour sécurité sociale sera pris en considération indépendamment du salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail.

Finances locales (options entre le bénéfice d'une subvention pour travaux et le paiement de la T. V. A. sur la simple exonération de la T. V. A.).

11963. — 29 juin 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à de nombreuses reprises les collectivités locales, notamment les communes, avaient demandé à être remboursées des dépenses de T. V. A. versée à l'occasion d'investissements réalisés par elles, soulignant que souvent la charge de T. V. A. égale et même dépasse le montant de la subvention attribuée. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de laisser aux collectivités locales l'option entre bénéficier d'une subvention et payer la T. V. A. ou bien être dispensées de T. V. A. et ne pas demander de subvention.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt un double aspect, fiscal et budgétaire. Du point de vue fiscal il est rappelé qu'en raison de son caractère d'impôt réel, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique sans considération de la qualité ou de la situation des personnes qui acquièrent des biens ou des services taxables et, dès lors que les fournisseurs sont fondés à l'inclure dans leurs prix, cette taxe constitue, comme d'ailleurs tout impôt indirect, une charge pour le consommateur final. Ce principe, qui remonte à l'origine des impôts indirects, n'a jamais fait l'objet d'exception en faveur de quelque personne que ce soit, qu'il s'agisse de l'Etat, de collectivités publiques ou privées ou de particuliers. Il ne pourrait y être dérogé sans que soient remis en cause la nature et le fondement de l'impôt de consommation. Néanmoins, le Gouvernement soucieux d'alléger les charges supportées par les collectivités locales a, dans le but de rétablir la neutralité fiscale entre les différentes formes de gestion des services publics locaux, fait adopter, à l'article 14 de la loi de finances pour 1975, une disposition offrant à ces collectivités la possibilité d'assujettir à la T. V. A. les opérations effectuées par les services de l'eau, de l'assainissement, des abattoirs publics et des marchés d'intérêt national, ainsi que ceux de l'enlèvement et du traitement des ordures, déchets et résidus lorsque le financement de ces services est assuré par une redevance déterminée en fonction de l'importance du service rendu se substituant à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition permettra aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements publics de récupérer la T. V. A. grevant certains de leurs investissements. Il convient néanmoins d'observer que les crédits alloués aux administrations en vue

de faire face à leurs dépenses de fonctionnement ou destinés à l'octroi de subventions aux collectivités locales ont toujours été calculés en tenant compte de l'incidence sur les prix des impôts indirects et notamment de la taxe à la valeur ajoutée. Il est précisé que, pour les services visés à l'article 14 de la loi de finances pour 1975, les subventions susceptibles de leur être allouées seront désormais calculées sur le coût net de l'investissement, taxe sur la valeur ajoutée non comprise puisque celle-ci pourra faire l'objet d'un remboursement.

*Exploitants agricoles
(compensations fiscales à leurs difficultés financières actuelles).*

12698. — 27 juillet 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dehors des productions animales, de nombreuses exploitations familiales tirent une partie non négligeable de leurs ressources de productions végétales et notamment des céréales. L'augmentation des charges, d'une part, et les circonstances météorologiques défavorables, d'autre part, font craindre une récolte plus coûteuse et moins abondante, aggravant ainsi le bilan d'exploitation de la polyculture. En outre, il lui rappelle que les cultivateurs et les propriétaires fonciers supportent des augmentations importantes des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Enfin, dans certains départements comme dans le département de la Somme, des retards dans l'établissement des rôles d'impôts sur le revenu font craindre que de nombreux cultivateurs reçoivent deux années d'impôts en 1974. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et examiner les compensations qui doivent être apportées à l'ensemble des recettes et des charges des exploitations familiales de polyculture.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bénéficiaires sont fixés annuellement par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. Le rôle de l'administration consiste essentiellement à informer les membres de ces différentes instances des résultats obtenus par les agriculteurs tels qu'ils apparaissent dans les comptes établis par ses soins. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes, les prix pratiqués ainsi que les frais engagés. Pour l'année 1974, l'administration a formulé des propositions tenant compte, notamment, des rendements obtenus et des charges supportées au cours de cette année. De toute façon, les exploitants agricoles qui estiment que les barèmes forfaitaires ne correspondent pas à leur situation personnelle ont la faculté de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du montant exact de leurs recettes et de leurs charges. Au surplus, toutes dispositions utiles ont été prises pour qu'en 1974 les agriculteurs n'aient pas deux années d'impôt à acquitter. Le Gouvernement attache une grande importance à résoudre les difficultés que connaît certains secteurs agricoles. C'est ainsi que, par de récentes mesures législatives, une majoration du taux du remboursement forfaitaire, applicable à certaines productions, a été allouée aux exploitations agricoles. D'autre part, des remboursements spécifiques ont été accordés aux agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. Enfin, une série de mesures d'aide représentant un montant global de 2,7 milliards de francs vient d'être annoncée. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Aide ménagère prise en charge de ces prestations
pour les fonctionnaires et agents de l'Etat retraités.*

12699. — 27 juillet 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un des aspects essentiels de la politique sociale adaptée aux personnes du troisième âge s'attache à permettre à celles-ci de rester à leur domicile et à favoriser au maximum ce maintien par l'institution d'un service de soins à domicile complété par un service d'aide ménagère. Cette dernière aide s'applique dans des conditions généralement satisfaisantes, aux ressortissants du régime général et aux ressortissants de certains régimes particuliers ou spéciaux. Sont par contre exclus de cette possibilité les retraités fonctionnaires ou assimilés et leurs ayants droit et, d'une manière générale, toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de reversion de la caisse des dépôts et consignations. Cette carence s'avère particulièrement regrettable lorsqu'elle s'applique à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat au bénéfice desquels celui-ci n'a pas prévu l'aide sociale accordée aux autres catégories de personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande, non de donner aux fonctionnaires retraités un avan-

tage particulier, mais d'aligner ces derniers, en toute équité, sur le régime général, en leur permettant, et ceci à ressources égales, de bénéficier de la prise en charge des heures d'aide ménagère.

Réponse. — Le régime de retraites des fonctionnaires et le régime général de sécurité sociale constituent deux législations distinctes, chacune ayant pour objet de régir sur des bases et selon des critères qui leur sont propres les situations respectives des fonctionnaires et des salariés. Le particularisme de ces deux législations ayant été expressément consacré par le législateur, il n'est pas envisagé d'unifier sur un point particulier une partie de leurs dispositions. L'action sociale en faveur des personnes âgées est un avantage propre aux ressortissants du régime général de sécurité sociale qui ne saurait être apprécié que par rapport à la situation d'ensemble faite aux salariés du secteur privé et non dans le cadre d'une comparaison d'éléments isolés de différents régimes de retraite. Si l'on tient compte des caractéristiques spécifiques du statut des fonctionnaires, sécurité de l'emploi, avantages importants en matière de congé de maladie, régime de retraite particulier, la situation de ces derniers n'apparaît pas inéquitable au regard des avantages ci-dessus évoqués.

*Assurance vieillesse (calcul de toutes les pensions de retraite
de la sécurité sociale au nouveau taux de 50 p. 100).*

13899. — 3 octobre 1974. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 décembre 1971 a porté les pensions de retraite de la sécurité sociale au taux de 50 p. 100 du salaire moyen annuel à compter du 1^{er} janvier 1972, alors que les pensions liquidées antérieurement à cette date continuent d'être calculées sur l'ancien taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes les pensions des retraités de la sécurité sociale soient calculées sur le nouveau taux, cette amélioration des pensions étant au besoin étalée par paliers successifs sur trois ou quatre années.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 avait pour objet de permettre aux assurés, par l'augmentation du nombre maximum d'années d'assurance prises en compte pour le calcul de la retraite, de bénéficier d'un taux de pension de 50 p. 100 du salaire de référence à soixante-cinq ans, au lieu de 40 p. 100 sous l'empire de la législation antérieure. L'application intégrale de cette mesure interviendra à compter du 1^{er} janvier 1975. Pour la période allant de 1972 à 1975, le taux maximal des pensions a été fixé à 44 p. 100 en 1972, 46 p. 100 en 1973 et 48 p. 100 en 1974. Quant aux assurés dont les droits à l'assurance vieillesse avaient été liquidés avant le 1^{er} janvier 1972, la loi du 31 décembre 1971 a prévu à leur bénéfice l'attribution d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 lorsqu'ils ont cotisé durant au moins trente ans. L'extension à tous les retraités du bénéfice du taux de pension de 50 p. 100 se heurterait pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 aux principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois, et, sur le plan pratique, à de graves difficultés en matière de gestion et de fourniture de la preuve de la durée d'assurance des intéressés. Il convient de rappeler, d'autre part, que le chapitre 1^{er} du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a modifié le mode de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse. A la revalorisation annuelle du 1^{er} avril a été substituée une double revalorisation, la première prenant effet du 1^{er} janvier et la seconde au 1^{er} juillet. Ces dispositions permettent aux pensions de suivre plus fidèlement l'évolution des salaires, et aux retraités, nouveaux comme anciens, de bénéficier d'une amélioration constante de leur niveau de vie.

*Assurance vieillesse
(application en matière de pensions des lois à tous les retraités).*

14302. — 17 octobre 1974. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas équitable et nécessaire en matière de retraite, de décider une fois pour toutes que les lois s'appliquent à tous les Français du jour où elles ont été promulguées et votées, afin que disparaissent, à l'intérieur d'une même corporation ou catégorie de retraités, la discrimination entre les droits ouverts avant ou après telle ou telle loi. En effet, si c'est au nom du principe de la non-rétroactivité de la loi que de telles mesures ont été pénétrées, il suffirait de décider que la nouvelle loi annule les dispositions antérieures pour effacer bien des inégalités. Ceci, en outre, aboutirait à une simplification non négligeable.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois s'oppose en effet à une révision des pensions de retraite qui serait opérée pour tenir compte des dispositions législatives intervenues postérieurement à leur attribution. L'extension aux pensions déjà liquidées du bénéfice des nouvelles mesures législatives se heurterait de plus, sur le plan pratique, à de graves difficultés d'application, génératrices de complexité et de charges nouvelles sur le plan administratif.

Commerce extérieur (stabilisation ou réductions des budgets des postes commerciaux à l'étranger).

15145. — 28 novembre 1974. — **M. Salié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une circulaire aurait enjoint aux titulaires des postes commerciaux à l'étranger de ne pas prévoir en 1975 de budgets en augmentation sur celui de 1974, voire de proposer des budgets réduits. Il attire son attention sur le danger grave qu'entraînerait pour la balance des comptes une mesure qui viendrait en contradiction avec l'effort d'exportation recommandé aux entreprises par le Gouvernement.

Réponse. — Par le document d'ordre interne auquel semble se référer l'honorable parlementaire, le service de l'expansion économique recommandait aux chefs des postes à l'étranger de lui soumettre, au titre de l'exercice 1975, des propositions de dépenses guidées par le souci d'une gestion prudente des deniers publics, et prenant en considération les incidences des fluctuations économiques et monétaires. Aussi bien les instructions en cause prescrivaient-elles aux conseillers et attachés commerciaux responsables des services d'expansion économique à l'étranger de procéder à un réexamen minutieux de tous leurs postes de dépenses, dans la mesure où un réajustement automatique des dotations des postes fondé sur le seul critère des hausses de prix locales ne paraissait pas possible.

Impôts (distribution des feuilles de déclaration d'impôts dans toutes les perceptions).

15430. — 11 décembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il y avait autrefois un dépôt de feuilles de déclaration d'impôts, dans la perception 102, rue Saint-Dominique. Depuis la disparition de ce dépôt, les habitants du quartier du Gros-Cailou sont dans l'obligation d'effectuer un trajet important jusqu'à la mairie, qui est éloignée de la partie la plus peuplée du 7^e arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les feuilles de déclaration d'impôts soient distribuées dans toutes les perceptions.

Réponse. — En vue de réduire le gaspillage dans la mise à la disposition du public des imprimés de déclaration de revenus, l'administration a été conduite à réduire le nombre des points de distribution dont la multiplicité nécessite la constitution d'autant de stocks souvent par la suite en partie inutilisés. Toutefois, ce problème de distribution devrait, dans un avenir proche, trouver une solution répondant beaucoup mieux aux intérêts des contribuables par la généralisation de la procédure actuellement appliquée dans cinquante et un départements consistant à envoyer avec une notice explicative deux déclarations des revenus préidentifiées à leur nom au domicile des contribuables imposés l'année précédente à la même adresse. Cette solution semble aller dans le sens des préoccupations exprimées à cet égard par l'honorable parlementaire.

Impôts (remise en pratique de l'accusé de réception des déclarations d'impôts).

15433. — 11 décembre 1974. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : l'administration fiscale s'attache de plus en plus aux vices de forme et n'hésite pas à les pénaliser. Dans ces conditions, afin de se prémunir contre le risque de pénalisation pour défaut de déclaration ou déclaration tardive lorsque des déclarations fiscales ont été égarées après avoir été remises au service des impôts, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne pratique de l'accusé de réception qui a été abandonné depuis de nombreuses années, probablement par souci de simplification de la tâche des fonctionnaires. Le système pourrait d'ailleurs être rationalisé ; la formule d'accusé de réception détachable faisant partie intégrante de la formule de déclaration pourrait être remplie par le contribuable lui-même, le service des impôts se bornant à y apposer un timbre à date avant de la retourner audit contribuable. A l'expiration d'un délai déterminé, le contribuable n'ayant pas reçu son accusé de réception aurait lieu de faire une démarche auprès de l'administration, faute de quoi la charge de la preuve de la production de sa déclaration dans le délai imparti lui incomberait. A une époque à laquelle il se préoccupe d'améliorer les rapports entre l'administration et les contribuables, la suppression de la source de contestation liée au problème évoqué ci-dessus paraît nécessaire.

Réponse. — Le travail matériel important qu'implique l'envoi systématique aux contribuables d'un accusé de réception de la déclaration de revenus, pendant une période de l'année où les services sont particulièrement chargés, explique que cette mesure soit diversement appliquée. De toute manière, dans le cas où ce document ne leur est pas adressé, les contribuables sont toujours en droit de le réclamer au service des impôts qui ne manquera pas alors de le leur délivrer. A cet égard, il convient d'observer qu'il est très rare qu'une déclaration une fois parvenue dans ce service soit par la suite perdue ou égarée. L'administration ne manquera pas d'ailleurs de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers qui pourraient lui être signalés par l'honorable parlementaire comme ayant donné lieu à des difficultés sur ce point.

Exploitants agricoles (prorogation de la date limite pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt).

15771. — 20 décembre 1974. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard avec lequel la circulaire ministérielle du 29 octobre a été portée à la connaissance des agriculteurs intéressés. Cette circulaire précise les modalités d'application de la loi du 24 octobre 1974 relative au remboursement pour les agriculteurs assujettis du huitième du crédit d'impôt qu'il détenait à la fin de 1971. Les demandes devant être présentées au plus tard le 31 décembre 1974, bien des agriculteurs risquent d'être pris de court pour les établir. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prolonger ce délai jusqu'au 31 janvier 1975 afin que tous les ayants droit puissent en bénéficier.

Réponse. — L'instruction administrative visée par l'honorable parlementaire a commenté les dispositions de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 qui ouvrirait aux exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. un droit au remboursement d'une fraction des crédits de taxe déductible qu'ils détenaient au 31 décembre 1971. Cette instruction rappelait, notamment, que la date limite de dépôt des demandes de remboursement avait été fixée, par la loi, au 31 décembre 1974. Toutefois, l'article 2 de la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974, relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, a précisé que tout délai, prescrit à peine de forclusion, venant à échéance au cours de la période comprise entre le 14 octobre et le 31 décembre 1974 inclus, était prorogé jusqu'au 31 janvier 1975. Aussi, en application de cette dernière disposition législative, les demandes de remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T. V. A. en faveur des exploitants agricoles ont-elles pu être valablement déposées jusqu'au 31 janvier 1975.

Impôts (déclarations fiscales rédigées au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés).

16195. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser comment doit être rédigée la déclaration modèle 3310 CA 3 CA 4 au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés tant pour un contribuable soumis au régime du chiffre d'affaires réel que pour celui relevant du régime simplifié d'imposition.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures de tolérance instituées en faveur des entreprises qui éprouvent des difficultés pendant la période des congés payés pour déterminer dans les délais impartis les éléments nécessaires à l'établissement de leur déclarations de chiffre d'affaires sont maintenues. La mise en service du nouvel imprimé de déclaration modèle CA 3/CA 4 permet de simplifier les obligations des redevables qui désirent bénéficier de cette tolérance. Lorsqu'ils sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel, ils déposent dans le délai imparti la déclaration CA 3/CA 4 relative au mois pour lequel la comptabilité ne peut être arrêtée à temps en raison des congés payés. Mais ils sont autorisés à ne pas remplir les rubriques habituelles à condition de verser un acompte qui doit être au moins égal à 80 p. 100 soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible. A cet effet, ils indiquent au cadre C de l'imprimé la mention « Période des congés payés. — Versement d'un acompte de ... » et ils précisent le montant de ce dernier qui est ensuite reporté successivement à la ligne 51 du cadre F puis dans la case « Total à payer ». La déclaration déposée au titre du mois suivant permet de régulariser la situation de l'entreprise. Elle est, en effet, à titre exceptionnel, établie en cumulant les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux du mois précédent et le décompte effectué fait apparaître le montant de la taxe due pour les deux mois. Le redevable indique au cadre C la mention « Période des congés payés. — Régularisation » et reporte, pour imputation, à la ligne 52 du cadre F, le montant de l'acompte

versé le mois précédent. Le total à payer qui est déga­gé constitué alors le solde à verser au titre des deux mois concernés. Lorsque l'acompte versé au cours du premier mois était inférieur à 80 p. 100 de la somme acquittée le mois précédent par l'entreprise, celle-ci doit joindre pour ordre à la déclaration de régularisation une déclaration CA 3 CA 4 retraçant exactement a posteriori les opérations imputables à ce premier mois de manière à justifier que l'acompte versé était supérieur à 80 p. 100 de la somme réellement exigible. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition déposent dans le délai imparti la déclaration CA 3 CA 4 relative au mois pour lequel ils ne sont pas en mesure, en raison des congés payés, de déterminer avec précision le montant de leur chiffre d'affaires. Mais ils sont autorisés à indiquer à la ligne 30 du cadre D un montant de chiffre d'affaires approximatif qui doit toutefois être au moins égal à 80 p. 100 soit du chiffre d'affaires effectivement réalisé, soit du chiffre d'affaires déclaré le mois précédent. Ils indiquent alors au cadre C la mention « Période des congés payés : chiffre d'affaires approximatif ». La régularisation est effectuée sur la déclaration CA 3 CA 4 suivante, le chiffre d'affaires mentionné ligne 30 du cadre D étant celui déclaré pour le mois majoré ou diminué de la différence constatée entre le chiffre d'affaires approximatif déclaré le mois précédent et celui effectivement réalisé. Les redevables indiquent au cadre C la mention « Période des congés payés : régularisation du mois précédent ; chiffre d'affaires majoré ou diminué de ... ».

Télévisions nationales

(diminution de la redevance en raison des multiples grèves).

16247. — 18 janvier 1975. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison des multiples grèves de l'O. R. T. F., il envisage de diminuer la redevance demandée aux possesseurs d'un poste de télévision.

Réponse. — Lors des débats au Sénat sur la loi de finances pour 1975, M. André Rossi, porte-parole du Gouvernement, a rappelé le 10 décembre 1974 que, consulté en 1960 par le Gouvernement sur la nature juridique de la redevance perçue au profit de la radiodiffusion-télévision française, le Conseil d'Etat a précisé qu'il s'agit en l'occurrence d'une redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur et non pas pour services rendus (cf. *Journal officiel*, débats Sénat du 10 décembre 1974, p. 2692). En conséquence, une réduction éventuelle du montant de la redevance, en raison des grèves ayant perturbé les émissions de radiodiffusion et de télévision, ne saurait se justifier.

Sociétés commerciales (contribution exceptionnelle).

16338. — 25 janvier 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les sociétés constituées antérieurement à la publication de cette loi seront tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de celle-ci dans le délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application. L'article 500 de la même loi prévoit que les sociétés qui n'auront pas augmenté leur capital social au moins au montant minimal prévu devront, dans le délai précité, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi du 24 juillet 1966 n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant. Le dernier alinéa du même article précise que les sociétés qui ne se seront pas conformées à ces dispositions seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti. Il résulte des mesures ainsi rappelées que les sociétés commerciales qui n'ont pas augmenté leur capital jusqu'au montant minimal prévu sont actuellement dissoutes. Or, une société commerciale se trouvant dans ce cas vient de se voir imposer par l'administration fiscale à la contribution exceptionnelle résultant de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, cette contribution exceptionnelle ayant été fixée au montant forfaitaire de 3 000 francs prévu au troisième alinéa dudit article. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que dans une telle situation, la dissolution de la société étant intervenue de plein droit en l'absence de l'article 500 précité, celle-ci ne saurait être assujettie à la contribution exceptionnelle ainsi fixée.

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que la société en cause ait été effectivement dissoute de plein droit avant la date de publication de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. S'agissant toutefois d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu, en pleine connaissance de cause, à l'honorable parlementaire, que si, par l'indication de la raison sociale et du lieu du siège de la société visée dans la question, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur sa situation.

Radiodiffusion et télévision nationales (paiement de la redevance retardé du même temps que la durée de la grève).

16449. — 1^{er} février 1975. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les téléspectateurs ont été privés de programmes normaux pendant plusieurs semaines et lui demande si le paiement de la taxe de redevance pour utilisation d'un poste de radio-télévision ne devrait pas, par analogie avec les pratiques de la presse écrite, être retardé d'une période égale au nombre de jours de grève effectués par les personnels de l'ex-O. R. T. F.

Réponse. — Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, consulté en 1960 par le Gouvernement sur la nature juridique de la redevance perçue au profit de la Radiodiffusion télévision française, il s'agit d'une redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur et non pas pour services rendus. Dans ces conditions, les grèves des personnels de l'O. R. T. F., qui ont perturbé les émissions de radiodiffusion et de télévision, ne sauraient justifier une modification des conditions de liquidation de la redevance.

Impôts locaux (conséquences de l'augmentation importante due aux nouvelles règles d'évaluation).

16471. — 1^{er} février 1975. — M. Goulet fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'inquiétude des contribuables qui ont vu leurs impôts locaux augmentés. Les nouvelles règles d'évaluation, si elles déterminent une sensible diminution pour certains contribuables, provoquent pour d'autres des augmentations absolument insupportables, atteignant des différences en pourcentage comparées à 1973 qui défient l'imagination et le bon sens. Il résulte de cette situation une incompréhension qui conduit à des comparaisons d'imposition entre différents contribuables d'une même localité, puis à un profond malaise, surtout lorsque ces localités sont de faible importance. Les maires sont assaillis de revendications véhémentes devant lesquelles ils sont démunis. Il lui demande donc instamment s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de donner les instructions nécessaires afin que : 1° les commissions municipales en liaison avec les services fiscaux aient à examiner les cas retenant une attention toute particulière ; 2° l'administration puisse donner une information utile et simple concernant notamment les nouvelles règles d'évaluation et d'imposition pour une meilleure compréhension des nouvelles feuilles d'impôt. Il lui demande enfin s'il ne paraît pas plus opportun de faire adresser dorénavant les avertissements à une période de l'année différente, en tout cas meilleure, que celle située entre les fêtes de fin d'année.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° la révision des évaluations foncières des propriétés bâties a été effectuée avec le concours des commissions communales des impôts directs, lesquelles ont été appelées, à diverses reprises (classification et classement des locaux, tarifs d'évaluation unitaires, évaluations individuelles), à donner leur avis sur la régularité des opérations. Les résultats de ces travaux devaient nécessairement entraîner, en raison de la vétusté des anciennes bases d'imposition, des déplacements de charges destinés à traduire la nouvelle hiérarchie des valeurs locales cadastrales issues de la révision. Lorsque ces déplacements sont anormalement importants et qu'une erreur d'évaluation peut être présumée, les contribuables sont recevables à contester leur base d'imposition après la mise en recouvrement du rôle de la taxe foncière, au moyen d'une réclamation adressée au directeur des services fiscaux du département de situation des biens concernés. Cette réclamation est adressée, pour avis, à la commission communale des impôts directs compétente dans le cadre de la procédure contentieuse ordinaire ; 2° en dehors des cas illicites proprement dits, et pour répondre au besoin général d'information des contribuables, l'administration a mis en place, dans les centres des impôts locaux, des bureaux de renseignements spécialement chargés de recevoir le public à l'occasion de l'émission des avertissements afférents aux impositions directes locales et de fournir aux intéressés toutes explications utiles touchant tant les nouvelles règles d'évaluation que les données de l'évaluation propres à leurs immeubles. Par ailleurs, des mesures sont prises pour que les retards constatés lors de la mise en recouvrement des impositions de 1974, première année de mise en application de la réforme de la fiscalité directe locale, ne se renouvellent pas pour les années suivantes.

Comités d'entreprise (réalisations sociales : exonération de la taxe sur la valeur ajoutée).

16709. — 8 février 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des comités d'entreprise en ce qui concerne leur assujettissement à

la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Ces organismes, qui ne poursuivent aucun but lucratif, voient leur budget lourdement grevé par la T. V. A. qui frappe les travaux qu'ils font exécuter. Les comités d'entreprise estiment à juste titre que l'action sociale à laquelle ils participent par leurs réalisations dans ce domaine devrait bénéficier d'une aide des pouvoirs publics. A défaut de subventions particulières permettant par exemple l'édification de : terrains de camping, villages de vacances, maisons de retraite ou de repos, une exonération de la T. V. A. leur apporterait une aide précieuse. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises en ce domaine afin que soit reconnu le rôle social que jouent les comités d'entreprise.

Réponse. — Les opérations de nature commerciale réalisées par les comités d'entreprise entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, quels qu'en soient les buts et les résultats. Toutefois, certaines activités sans but lucratif, telles que la gestion de maisons de retraite ou de repos, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles présentent un caractère social ou philanthropique au sens des dispositions de l'article 261-7 (1^{er}) du code général des impôts et qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 202 de son annexe I ; ces conditions sont relatives à l'absence de concurrence effective avec les entreprises locales du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion, aux prix pratiqués et à la nature des opérations réalisées. Les villages de vacances et les terrains de camping exploités par les comités d'entreprise peuvent également être exonérés s'ils sont agréés par le département chargé du tourisme et si leur gestion présente un caractère véritablement désintéressé. Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux recettes réalisées par des comités d'entreprise dépend donc étroitement de circonstances de fait, lesquelles sont appréciées par les services des impôts sous réserve du droit de contrôle des tribunaux. Mais, en toute hypothèse, les comités d'entreprise ne sauraient être dispensés de subir l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les travaux qu'ils font exécuter. En effet, les personnes, physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la taxe supportent normalement l'incidence de la taxe qui frappe leurs différentes acquisitions de biens ou de services, même si ces acquisitions concourent à la réalisation d'activités qui ne sont pas rémunérées ou procurent des recettes elles-mêmes exemptées ou exonérées de la taxe. Il s'agit d'une règle impérative et de portée générale qui découle du caractère réel que revêt la taxe sur la valeur ajoutée. Toute mesure dérogatoire ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension de la part d'organismes tout aussi dignes d'intérêt. Elles aboutiraient, au surplus, à créer une insécurité permanente pour les entreprises commerciales dès lors que le régime fiscal applicable à leurs opérations dépendrait de la qualité de leurs clients et nécessiterait donc l'appréciation de critères très largement subjectifs et, par là même, extrêmement difficiles à vérifier. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(pension de réversion pour les veufs de femmes fonctionnaires).*

16915. — 15 février 1975. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973), modifiant l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant, non séparé de corps, d'une femme fonctionnaire peut, sous certaines réserves et dans certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait dès lors que se trouve remplie la condition d'antériorité du mariage prévue pour l'attribution des pensions de réversion. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le conjoint est décédé postérieurement à la date de promulgation de la loi du 23 décembre 1973 ; C'est ainsi que, dans le cas d'une femme fonctionnaire décédée le 27 novembre 1973, son conjoint ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion, même s'il remplit toutes les conditions prévues par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est ainsi profondément injuste d'établir une distinction entre deux catégories de conjoints survivants suivant la date à laquelle est survenu le décès d'une femme fonctionnaire et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pension, en prévoyant que les avantages accordés par une loi nouvelle pourraient s'appliquer aux personnes dont les droits se sont ouverts antérieurement à la date de promulgation de cette loi nouvelle, et ceci avec effet à compter de cette date.

Réponse. — Conformément au principe général de non-rétroactivité des lois en matière de pension, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décem-

bre 1973 ne s'appliquent qu'aux ayants droit de femmes fonctionnaires dont le décès est survenu postérieurement à la publication de la loi. Au demeurant, le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de donner un effet rétroactif à cette mesure qui améliore le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu, du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général.

Testaments portage (droits d'enregistrement).

16917. — 15 février 1975. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application contenue dans la réponse à la question écrite n° 7309, posée par **M. Ribadeau Dumas** (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 9 mars 1974, p. 1106) n'est pas convaincante. En effet, un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers n'a pas d'autre but que de déterminer la part que recevra chacun des intéressés. On ne voit donc pas pourquoi l'administration prétend que ce testament n'a pas le caractère d'un partage et s'obstine à maintenir en vigueur une disparité de traitement qui pénalise injustement les enfants légitimes. La réglementation qui consiste à taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires sont les descendants directs du testateur n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation, car elle est contraire à la plus élémentaire équité et à la volonté du législateur. Depuis plusieurs années, une modification du régime actuel de l'enregistrement des testaments est réclamée avec insistance. Il lui demande s'il est disposé à reconsidérer ce problème qui intéresse de nombreuses familles françaises.

Réponse. — Le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Baux ruraux (conditions de validité de l'état des lieux pour l'obtention du bénéfice de l'exonération fiscale).

17129. — 22 février 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un bail rural à long terme a été consenti pour une durée de dix-huit années, avec état des lieux dressé par deux experts nommés amiablement par les parties à une date antérieure à la signature de l'acte (supposons le 1^{er} juillet 1973) et contresigné par les parties dans ledit contrat, laquelle date de signature (supposons le 1^{er} octobre 1973) est elle-même antérieure de plus de trois mois de l'entrée en jouissance (supposons cette dernière au 1^{er} novembre 1973). Afin d'éviter la nullité fiscale de ce bail (l'état des lieux n'ayant pas été dressé dans les trois mois du jour de l'entrée en jouissance, il y aurait donc lieu d'appliquer strictement les conditions de l'article 809 du code rural qui précise que : « passé ce délai (trois mois) ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs ». Il demande si, par la suite, l'établissement de ce nouvel état des lieux dressé dans les conditions de l'article 809 du code rural, donnera au bail susvisé le bénéfice de l'exonération fiscale, et, en cas de réponse positive, si cette exonération fiscale obtenue suite à l'établissement du second état des lieux ne serait pas remise en cause par l'administration au décès du bailleur, celle-ci pouvant arguer du fait que le bail rural à long terme a été conclu avec un état des lieux frappé de nullité fiscale.

Réponse. — Aux termes de l'article 870-24 du code rural, le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 de ce code. Or, ce dernier article prévoit expressément que l'état des lieux doit être établi contradictoirement dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance, ou, passé ce délai ou en cas de désaccord, selon la procédure rappelée par l'honorable parlementaire. Dès lors que dans la situation exposée l'état des lieux est antérieur à l'entrée en jouissance, le bail ne répond pas aux conditions prévues par la loi. Mais, si un nouvel état des lieux est dressé postérieurement à l'entrée en jouissance et conformément aux prescriptions légales, le bien loué bénéficiera de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article 793-2 (3^e) du code général des impôts.

EQUIPEMENT

Routes (réalisation d'une section à trois voies sur la R. N. 89 entre Tulle et Cornil (Corrèze)).

15204. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement l'intérêt qu'il y aurait à faire procéder à une tranche de travaux en vue de créer un crénneau de dépassement à trois voies sur la R. N. 89 entre Tulle et Cornil (Corrèze). La situation sur cette section est particulière, difficile et dangereuse. Les accidents se multiplient ces derniers temps. Ainsi un véritable bouchon existe qui fait obstacle au courant de circulation entre Brive, Tulle et Ussel. La circulation la plus intense sur la R. N. 89 se situe entre Tulle, chef-lieu départemental, et Brive, la ville la plus importante. D'importants travaux ont été effectués entre Tulle et Ussel, ils étaient nécessaires et il devient maintenant indispensable de faire porter les efforts pour améliorer la circulation dans le secteur précité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, comme première mesure, d'affecter les prochains crédits à la réalisation d'une section à trois voies de la R. N. 89 entre Tulle et Cornil.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire des travaux importants sur la R. N. 89 en Corrèze. Il convient de souligner, à cet égard, l'effort important qui a été consenti par l'Etat au VI^e Plan sur la R. N. 89. Une amélioration très sensible des conditions de circulation — reconnue par les usagers — en matière de fluidité et de sécurité du trafic a ainsi été obtenue par la remise en état des chaussées, les rectifications de virages et les nombreux élargissements exécutés sur cette partie sensible de l'itinéraire. Il reste, il est vrai, encore beaucoup à faire notamment entre Brive et Tulle. Déjà, en 1975, interviendront les aménagements prévus à la sortie Ouest de Tulle, à la Maison Brâtiée, à Montcourrier, à la Versanne et à la Croix de la Poule, aménagements dont le coût total s'élève à 15 millions. D'autres aménagements suivront dans les prochaines années. Il est trop tôt pour dire si les travaux évoqués entre Tulle et Cornil pourront être retenus, comme il paraît souhaitable, dans les opérations à réaliser au cours du VII^e Plan ; le maximum sera fait en ce sens compte tenu des enveloppes financières qui seront réservées, pour cette période, aux investissements sur routes nationales.

Routes (amélioration des R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 dans la traversée du Cantal).

15262. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement l'importance des R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 pour l'économie du département du Cantal et l'intérêt de leur amélioration dans la traversée de ce département. Les R. N. 126 et R. N. 588 permettent d'assurer la liaison entre Aurillac et Clermont-Ferrand, le chef-lieu de la région Auvergne. La R. N. 122 entre Aurillac et la limite du département du Lot qui joue ce même rôle pour la partie sud du Cantal permet en outre d'assurer la liaison avec Toulouse, chef-lieu de la région Midi-Pyrénées. Ces trois routes nationales constituant l'axe Clermont-Ferrand—Toulouse revêtent donc un grand intérêt du point de vue des relations interrégionales. Au plan départemental, elles constituent la voie privilégiée pour le désenclavement du Cantal, considéré par toutes les organisations professionnelles du département comme la condition indispensable du développement de l'économie locale et de la mise en valeur de ses productions. Leur intérêt dans le domaine du tourisme n'est pas moindre puisqu'elles permettent l'accès, principalement de Clermont-Ferrand et de Paris aux valeurs touristiques de la Haute-Auvergne. Or, ces R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588, malgré quelques travaux ponctuels réalisés ou en cours de réalisation, restent d'une largeur insuffisante et sont d'un parcours sinueux et difficile. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les travaux prévus en 1975 et 1976 sur les R. N. 122, R. N. 126 et R. N. 588 dans la traversée du Cantal, entre les limites des départements du Lot et du Puy-de-Dôme ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la réalisation des travaux d'aménagement indispensables, en particulier pour l'élargissement de la chaussée, les rectifications de tracé et la création de crénneaux de dépassement.

Réponse. — Cette question, déjà signalée par les parlementaires du Cantal, fait l'objet d'un examen attentif. L'ensemble des R. N. 122, 126 et 588 constitue tant du point de vue économique que touristique un axe essentiel pour le département. L'importance de cet itinéraire et l'intérêt que présente son aménagement pour le désenclavement du Cantal et, d'une manière générale, pour l'Auvergne et le Massif central, n'ont pas échappé au ministre de l'équipement. Il a été retenu au schéma directeur et bénéficie donc de la programmation nationale. En matière d'entretien, il est important de noter

que la R. N. 126 a bénéficié en 1974 d'un crédit de 180 000 francs au titre des grosses réparations. Il est difficile de prévoir dès à présent si des crédits substantiels pourront être dégagés, au titre du programme 1975 de grosses réparations, pour l'ensemble des R. N. 122, 126 et 588. En effet, le programme n'est établi tous les ans qu'à la fin de l'hiver, après étude comparée des besoins de l'ensemble du réseau routier national et en fonction des disponibilités budgétaires. Mais, étant donné les caractéristiques de relief et de climat de la région, une attention particulière sera apportée à la prise en compte des sections les plus dégradées de ces routes, lors de l'établissement du programme précité. En matière d'investissements, il est à noter que si l'itinéraire n'a pu bénéficier jusqu'ici que de crédits relativement limités, cela tient au fait que l'effort principal a dû être porté, précisément pour le désenclavement de ce massif au relief difficile, sur l'amélioration des liaisons transversales situées plus au nord et indiscutablement prioritaires : Limoges—Montluçon (tronc commun de la liaison Centre-Europe—Atlantique) et Bordeaux—Lyon, via Brive, Tulle et Clermont-Ferrand (R. N. 89). D'ailleurs, les considérations d'aménagement du territoire ne pouvant prévaloir partout en même temps à un degré égal, force était, dans les choix rigoureux faits au VI^e Plan, de tenir compte des trafics enregistrés sur les itinéraires à aménager. Or, à cet égard, on ne relevait sur l'axe considéré que des trafics très faibles évoluant lentement : on a enregistré, en effet, respectivement en 1970 et 1972, les trafics suivants : de Maurs à Aurillac : 1 877 et 2 000 véhicules par jour ; d'Aurillac à Murat : 2 565 et 2 900 véhicules par jour ; de Murat à Neussargues : 1 778 et 1 950 véhicules par jour ; de Neussargues à Massiac : 851 et 934 véhicules par jour. Sous peine d'investissements disproportionnés avec les urgences comparées, l'aménagement systématique de l'itinéraire ne pouvait donc être envisagé à court terme et ceci d'autant moins que le relief et les conditions climatiques eussent exigé des travaux d'un coût prohibitif. Il fallait donc se limiter à l'essentiel, ce qui a été prévu et sera en grande partie réalisé à la fin du VI^e Plan, notamment sur la R. N. 126 où le taux de réalisation horcière de ce programme atteindra, fin 1975, 85 p. 100. En parallèle, au cours de l'année 1975 et en dépit des bouleversements économiques récents, l'itinéraire considéré recevra plus de 11 millions de francs de crédits permettant l'exécution des opérations suivantes : deuxième tranche des aménagements entre Murat et Massiac (4 millions de francs prévus sur le fonds d'investissements de l'aménagement du territoire) ; rectification de tracé entre Aurillac et Polminhac (3,6 millions de francs après réévaluation) ; rectification à Neussargues (3,015 millions de francs) ; aménagement des virages de Thiézac (0,630 million de francs). Cet effort sera poursuivi dans les années à venir, mais on ne peut actuellement, alors que le VII^e Plan n'est pas encore élaboré, préciser quelles opérations pourront être retenues dans le cadre de ce Plan ni, a fortiori, celles qui pourront être réalisées dès 1976.

Routes (amélioration de la R. N. 9 dans la traversée du Cantal).

15263. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement l'importance de la R. N. 9 et l'intérêt de son amélioration dans la traversée du département du Cantal. Au plan national, la R. N. 9 permet la liaison entre Paris, Clermont-Ferrand, Bézier et Montpellier. Elle est susceptible de constituer, si son aménagement est entrepris, un itinéraire de déstape pour les relations entre la région parisienne et le littoral méditerranéen. Au plan régional, elle assure la liaison entre Rodez, Millau, Mende et Clermont-Ferrand et, principalement entre Saint-Flour et le chef-lieu de la région Auvergne. Au niveau départemental, cette route nationale peut servir de base pour un désenclavement des communes et cantons de l'arrondissement. Elle présente enfin un grand intérêt dans le domaine touristique puisqu'elle permet notamment l'accès aux richesses touristiques de la région sanfloraine (Saint-Flour, Chaudes-Aigues, site d'Alleuze, Garabit, plan d'eau du barrage de Grandval, etc.). Or, la R. N. 9, malgré les travaux ponctuels qui ont été réalisés, répond difficilement, dans la traversée du département du Cantal, à son importance aux plans national, régional et départemental. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les travaux prévus en 1975 et 1976 sur la R. N. 9 dans la traversée du Cantal ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la réalisation des travaux d'aménagement indispensables sur ce parcours, en particulier pour la rectification et l'élargissement de la chaussée, les rectifications de tracé et la création de crénneaux de dépassement.

Réponse. — Cette question, déjà signalée par les parlementaires du Cantal, fait l'objet d'un examen attentif. La R. N. 9 constitue, avec la R. N. 7 qu'elle relie au sud de Moulins, l'une des liaisons essentielles de Paris à l'Espagne. De Clermont à Bézier, cette liaison Centre—Sud irrigue le Massif central dans le sens Nord-Sud, complétant le quadrillage Est-Ouest opéré par la R. N. 89 et l'axe

Centre-Europe—Atlantique, tout en offrant aux trafics entre la région du Nord, la région parisienne et la Méditerranée un itinéraire d'évitement de la vallée du Rhône déjà très encombrée. En ce qui concerne les crédits d'entretien programmés sur la section de l'itinéraire en cause, il n'est pas possible de prévoir, dès à présent, si la R. N. 9 figurera au programme de grosses réparations pour 1975. Il appartiendra aux autorités locales de proposer éventuellement sa réfection lors de l'élaboration de ce programme qui aura lieu à la fin de l'hiver et qui sera établi compte tenu des disponibilités budgétaires et des besoins comparés de l'ensemble du réseau routier national. En matière d'investissements, il est à noter qu'au VI^e Plan, l'ensemble de l'itinéraire dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Lozère, de l'Aveyron et de l'Hérault a fait l'objet de l'inscription d'une trentaine d'opérations pour un montant total de 112 millions de francs. Sur ceux-ci, 65 millions auront été mis en place fin 1975 (1 million de francs par les collectivités locales et 64 millions de francs par l'Etat dont 25 millions de francs pour l'Auvergne, 28,5 millions pour la région Languedoc, 10,5 millions de francs pour la région Midi-Pyrénées, ce qui donne un taux de réalisation financière probable de 57 p. 100. Les travaux exécutés auront permis, avec l'aide des renforcements coordonnés déjà entrepris par ailleurs, une amélioration sensible des conditions d'écoulement des trafics, importants surtout dans l'Allier et le Puy-de-Dôme (plus de 6 000 véhicules par jour), les trafics enregistrés dans le Cantal et la Lozère étant plus faibles (2 500 véhicules par jour). Pour les travaux ultérieurs, une vaste étude a été entreprise pour déterminer le meilleur parti d'aménagement à adopter dans la perspective d'une mise à 2 x 2 voies progressive, soit par la déviation des points les plus difficiles, soit par des aménagements divers tels que rectifications, crèneaux et calibrages. D'autre part, on poursuivra le programme de renforcements coordonnés, auxquels ont été ou seront consacrés, dans le Puy-de-Dôme et l'Aveyron, 11 millions en 1974 et 15 millions en 1975. Il est prévu, dans les prochaines années, vraisemblablement en 1976-1977, d'exécuter ces renforcements sur de très longues sections. Pour ce qui concerne plus particulièrement le Cantal, il faut noter que les deux opérations du fonds spécial d'investissements routiers national inscrites au Plan y ont été soldées dès 1971 et 1972. En plus des travaux d'entretien courant ou de réparations qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite des dégâts de l'hiver et des renforcements coordonnés sus-évoqués, l'effort sera poursuivi au VII^e Plan dans le cadre du programme général d'aménagement de la R. N. 9 qui vient d'être indiqué, sans que les détails des dispositions qui seront arrêtées pour la mise au point de ce Plan puissent d'ores et déjà être précisés.

Routes (amélioration de la R. N. 120 dans la traversée du Cantal)

15267. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement l'intérêt que représente la R. N. 120 pour la ville d'Aurillac et le Cantal et l'intérêt de son amélioration dans la traversée de ce département. Cette route permet en effet la liaison entre Aurillac, Tulle, Limoges et Paris d'une part, entre Aurillac, Brive, Périgueux et Bordeaux d'autre part. Au-delà d'Aurillac l'ex-R. N. 120 assure la liaison avec Rodez. Son intérêt touristique est également considérable : l'accès du Périgord et du Limousin aux sports de neige de Super-Lioran (Cantal) et celui de ces régions et de l'Auvergne au plan d'eau de Saint-Etienne-Cantalès (Cantal) empruntent la R. N. 120. Elle assure également l'ouverture du Cantal sur les plages de l'océan Atlantique. Elle permet la découverte des valeurs touristiques du Quercy (Padirac, Rocamadour) et avec l'ex-R. N. 120 celles du Rouergue (Entraygues, Espalion, Estaing, Conques, Rodez). Au niveau départemental, son amélioration dans la traversée du Cantal serait un élément important du désenclavement des communes des cantons de Laroquebrou, d'Aurillac et Montsalvy. Si des travaux ont été entrepris sur le parcours corrézien de la R. N. 120, il apparaît que l'amélioration de cette voie vitale est en retard dans la partie qui traverse le Cantal. En conséquence il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour engager les travaux d'aménagement nécessaires sur la R. N. 120 dans sa traversée du Cantal, notamment par l'élargissement des sections pouvant être portées facilement à trois voies et la réalisation de crèneaux de dépassement. 2° quelles mesures il envisage pour l'amélioration de l'ex-R. N. 120 entre Aurillac et Entraygues.

Réponse. — Cette question, déjà signalée par les parlementaires du Cantal, fait l'objet d'un examen attentif : 1° la R. N. 120 figure au schéma directeur d'Aurillac à Argentat. Cette section qui est la seule à relever du ministère de l'équipement, ne supporte que des trafics faibles à évolution lente, soit respectivement, pour les années 1970 et 1972, 2 600 véhicules par jour et 2 900 véhicules par jour entre Aurillac et Laroquebrou, puis 960 véhicules par jour et 820 véhicules par jour entre Laroquebrou et Argentat. Ceci explique qu'elle n'ait pu jusqu'à présent être jugée prioritaire dans l'établissement des programmes d'investissement ou d'entretien, les simples

considérations d'aménagement du territoire ne pouvant prévaloir partout dans le même temps au même degré. En matière d'investissement, quelques opérations (4 260 millions de francs au total) ont été prévues au VI^e Plan ; les deux plus urgentes ont déjà été soldées pour 3 853 millions de francs (aménagement à l'Ouest d'Aurillac et rectification à deux voies près de Saint-Chamant). Par la suite et dans le cadre du VII^e Plan, il sera tenu compte de l'évolution du trafic et des conditions économiques locales en vue de procéder en temps opportun aux aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires (élargissement notamment). En matière d'entretien, la R. N. 120, à Aurillac, a bénéficié en 1974 d'un crédit de 300 000 francs au titre des grosses réparations. D'autre part, elle fait partie avec la R. N. 680 de l'itinéraire Brive—Aurillac inscrit au programme de renforcements coordonnés pour la période 1976-1978. Dès 1974, un crédit de 250 000 francs a été alloué au directeur départemental de l'équipement du Cantal pour l'étude des travaux à effectuer à ce titre sur cet itinéraire ; 2° quant à la R. N. 120 entre Aurillac et Entraygues, elle relève des autorités locales et du ministère de l'intérieur, puisqu'elle ne figure pas au schéma directeur. Il est rappelé que le département reçoit du ministère de l'équipement, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, une subvention importante (3,6 millions de francs en 1974) pour la remise en état de ces routes jadis nationales et maintenant déclassées.

Routes (définition du nouveau tracé de la R. N. 9 nécessaire à l'établissement du plan d'occupation des sols de Massiac (Cantal))

15670. — 19 décembre 1974. — M. Pierre Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nécessité d'établir rapidement le nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac (Cantal). En effet, l'incertitude qui règne toujours à ce sujet constitue une entrave à l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune de Massiac. Elle entraîne, pour certains terrains, le refus du certificat de constructibilité. Cette situation cause un préjudice sérieux aux candidats à la construction à Massiac et, par voie de conséquence, aux entrepreneurs du bâtiment de la région qui connaissent, du fait de la conjoncture, de réelles difficultés pour maintenir leurs emplois. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions afin d'accélérer l'établissement du nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac.

Réponse. — Cette question, déjà signalée par les parlementaires du Cantal, fait l'objet d'un examen attentif. La modernisation de la liaison « Centre—Sud » de Clermont-Ferrand à Béziers et à Montpellier assurée par les R. N. 9 et 109 constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement et fait l'objet, dans le cadre du schéma général d'aménagement du territoire, d'une étude approfondie menée conjointement par les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) de Lyon et d'Aix-en-Provence, le C. E. T. E. de Lyon étant plus particulièrement chargé des tracés dans le Puy-de-Dôme et le Cantal. Cette étude vise essentiellement à déterminer le meilleur parti d'aménagement à adopter, trois types de solutions étant envisagés : aménagement sur place avec déviations, aménagement en voie express, solution autoroutière. Les résultats de cette étude seront communiqués dans les prochains mois à l'administration centrale dont le choix interviendra, vraisemblablement, vers la fin du premier semestre, après quoi les études détaillées indispensables pourront être menées au plan local. Bien que le principe d'une déviation de la R. N. 9 à Massiac soit d'ores et déjà retenu, il est clair que le tracé ne peut en être défini actuellement, celui-ci devant en effet s'insérer au mieux dans le tracé général, tout en offrant les meilleures caractéristiques techniques notamment en matière de pentes, de rayons de courbures et d'économie de tracé. Tout sera mis en œuvre, cependant, afin que les délais encore nécessaires pour la détermination du tracé de la future déviation soient réduits au minimum en vue d'accélérer l'établissement du Plan d'occupation des sols de la commune de Massiac, objet des préoccupations des responsables locaux et qui pourra sans doute, au moins pour ce qui est des emprises nouvelles de la R. N. 9, être mis au point avant la fin de l'année.

Routes (statistiques sur les travaux effectués dans la région Auvergne de 1970 à 1974)

15673. — 19 décembre 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer pour chaque département de la région Auvergne : 1° la liste des travaux effectués respectivement avec l'aide du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) au titre des années 1970 à 1974 inclus ; 2° le montant de ces travaux ; 3° la longueur des tronçons de toute nature concernés par chaque opération.

Réponse. — L'honorable parlementaire recevra par courrier particulier la liste complète des travaux de catégorie I, effectués de 1970 à 1974 inclus, dans la région Auvergne, avec l'indication des éléments financiers et techniques connus correspondants, cette liste étant trop longue et détaillée pour pouvoir figurer utilement et commodément au *Journal officiel*.

Protection des sites (butte de Champlan (Essonne)).

15763. — 20 décembre 1974. — M. Joquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la butte de Champlan (Essonne). La destruction de cette colline par une entreprise d'extraction de sable est déjà très avancée et se poursuit à un rythme intense, malgré les avertissements et les protestations de la population. Le problème est aujourd'hui posé du devenir de ce site. Un seul projet est connu à l'heure actuelle : élaboré par l'entreprise elle-même, qui exploite la carrière, il vise à la création d'une piste de ski artificielle du type de celle qui a été réalisée à Sayama (Japon). Un hôtel de standing élevé avec insonorisation du fait des survols aériens pourrait accompagner ce projet. On ne nie pas l'intérêt éventuel d'une telle installation sportive dans la région parisienne. Toutefois elle n'apportera que peu d'avantages aux habitants de Champlan et des communes environnantes, ne serait-ce qu'en raison des tarifs d'utilisation probablement élevés tandis que son exploitation entraînerait de multiples inconvénients tels que : trafic routier encore accru (voitures particulières, cars et camions chargés de glace), installation de parkings, etc. En même temps, de nombreux habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, dans cette commune traumatisée par un véritable regroupement des nuisances, au sein d'une région très urbanisée, aménager la colline de Champlan en parc paysager original, boisé, permettant la détente, la promenade, le sport, le jeu, les pique-nique et toutes distractions accessibles sans frais à l'ensemble de la population. Des avant-projets ont été étudiés bénévolement en ce sens par d'éminents urbanistes et paysagistes. D'aucuns ajoutent qu'il serait peu moral de voir l'entreprise qui a fait du profit en détruisant un site naturel réaliser un nouveau profit en le réaménageant. Une réunion ayant eu lieu sur ces questions à la sous-préfecture, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sur l'avenir de la butte de Champlan sans consultation réelle de la population et de tous les élus intéressés ; 2° pour préserver la liberté de choix des Champlanais en stoppant tous travaux de remblaiement de la carrière qui empêcheraient de la transformer ensuite en parc paysager ; 3° pour faire en sorte que l'intérêt général et le bien des êtres humains priment en tout état de cause sur l'affairisme.

Réponse. — La mise en exploitation de carrières est soumise à une réglementation stricte qui prévoit une décision préfectorale n'intervenant qu'après consultation des services départementaux et des conseils municipaux intéressés permettant de prendre en considération tous les intérêts en cause. En ce qui concerne la carrière de Champlan, un arrêté préfectoral du 29 juillet 1974 a régulièrement autorisé sa mise en exploitation pour une superficie de 12 hectares. Une extension sur une superficie de 0,70 hectare a également été autorisée par arrêté du 26 décembre 1974. Cette autorisation a été accordée pour une durée de deux ans avec obligation pour le bénéficiaire de remettre les lieux en état, selon une convention approuvée par le maire de Champlan. L'aménagement ultérieur des terrains sera réalisé dans le cadre d'une Z. A. C., qui a été créée par arrêté préfectoral du 5 juin 1974, et dont le dossier est actuellement en cours d'étude. Il est exact que parmi les projets étudiés figure la création d'une piste de ski artificielle. Cependant, le maire de Champlan a demandé au comité de défense de lui soumettre tous les projets qui lui paraissent dignes d'intérêt. Ceux-ci seront examinés et la décision de réalisation ne sera prise qu'en accord avec la commune. Cette procédure paraît devoir assurer la sauvegarde des intérêts de la population.

Expropriations (relogement des locataires d'hôtels meublés du secteur de rénovation IX de Levallois (Hauts-de-Seine)).

15829. — 21 décembre 1974. — Les opérations de rénovation du secteur IX de Levallois se poursuivent actuellement. Les expropriations nécessitées par ces opérations touchent aussi bien des immeubles locatifs que des hôtels meublés. M. Jans soumet à l'attention de M. le ministre de l'équipement les extraits des deux lettres suivantes concernant plus spécialement le relogement des locataires d'hôtels : le 14 novembre dernier, M. le préfet des Hauts-de-Seine faisait savoir à la S. A. H. L. M. « Les Logements familiaux : « Je tiens à vous rappeler que cette dérogation est accordée au bénéfice exclusif des locataires des immeubles expropriés situés dans le périmètre de rénovation dit du secteur IX de Levallois-Perret. Il vous appartient de vérifier si les candidats proposés

ont bien droit au relogement (titre régulier à l'origine de leur occupation et preuve de l'expropriation), les locataires d'hôtel meublé ne pouvant bénéficier de cette dérogation... ». Or, en date du 12 novembre 1971, M. le directeur départemental de l'équipement nous adressait une photocopie de la circulaire ministérielle du 13 janvier 1965 qui stipulait : « ...l'article 340-2 permet de même aux préfets d'imposer, s'il s'avère nécessaire, des conditions d'offre de relogement préalable des occupants des hôtels meublés avant leur démolition, indépendamment des droits qui peuvent être reconnus ou non à ces occupants par les tribunaux judiciaires en vertu d'autres textes législatifs ou contractuels. Pour imposer ces conditions, les préfets suivront les directives suivantes qui complètent désormais la circulaire du 27 juin 1962 par deux numéros ainsi conçus : (102 bis). Toutefois, mon attention a été appelée sur la situation particulièrement critique dans cette zone des personnes logées dans des hôtels meublés que les propriétaires désirent démolir. J'ai donc décidé que l'autorisation de démolir de tels locaux, même s'il a été mis fin à leur exploitation antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation, ne doit être accordée que lorsqu'un relogement convenable des occupants réguliers de ces établissements aura pu leur être proposé. Par occupants réguliers, il faut entendre ceux qui, à la date de l'enquête sociale à laquelle il doit être procédé par vos soins avant la délivrance de l'autorisation, habitent les lieux depuis plus d'un an, sont munis d'un contrat de travail ou titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une retraite ou âgés de plus de soixante-cinq ans, ainsi que les membres de leur famille vivant habituellement avec eux (conjoints, enfants, frères et sœurs mineurs). Il vous appartient d'apprécier les conditions de relogement offertes eu égard aux conditions existantes dans l'immeuble à démolir, à la situation de famille des occupants, à leurs ressources et au lieu de leur travail... ». Il ajoutait : « ...M. le préfet désire que cette prescription soit appliquée rigoureusement... ». Les contradictions évidentes existant entre ces deux textes ne permet pas à l'organisme rénovateur de prendre toutes ses responsabilités. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer à laquelle de ces deux directives préfectorales il doit se référer.

Réponse. — Sur le plan juridique, les occupants d'hôtels meublés, situés dans un périmètre où se déroule une opération de rénovation urbaine, ne peuvent prétendre, ni au relogement, ni au versement d'indemnités d'éviction. Cependant, par mesure d'humanité, les instructions administratives en la matière sont libérales et les préfets insistent auprès des organismes chargés des opérations publiques de rénovation pour que le relogement, aussi bien des occupants réguliers des hôtels meublés que des locataires d'habitation, soit assuré. Dans le cas particulier évoqué de l'opération de rénovation du secteur IX à Levallois et concernant plus spécialement le relogement des locataires d'hôtels, la contradiction signalée entre les termes de la lettre de M. le préfet des Hauts-de-Seine du 14 novembre 1974 et les dispositions de la circulaire du 13 janvier 1965 adressée à l'honorable parlementaire par lettre de M. le directeur départemental de l'équipement du 12 novembre 1971, est plus apparente que réelle. En effet, si la demande de dérogation concernant l'attribution des logements locatifs H. L. M. prévue à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 n'avait pas été suivie d'effet, le relogement des personnes évincées non relogées y compris les locataires d'hôtel meublé n'aurait plus été du ressort de l'organisme de rénovation, mais de celui de M. le préfet des Hauts-de-Seine, qui, dès lors, aurait dû trouver une solution dans le cadre de la réservation faite (30 p. 100 du programme construit) pour le relogement des mal-logés et selon les prescriptions de la circulaire du 13 janvier 1965. En fait, cette dérogation a été accordée et les occupants d'hôtels meublés ont été relogés par l'organisme de rénovation.

Code de la route (usage abusif des feux de détresse pour stationnement illicite en ville).

16694. — 8 février 1975. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'équipement que certains automobilistes pour stationner abusivement en agglomération font fonctionner l'équipement de feux de détresse installés sur le véhicule. Il lui souligne que ces voitures mal garées ou arrêtées en double file gênent considérablement la circulation et lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter de tels abus.

Réponse. — L'arrêt ou le stationnement considérés comme gênant la circulation publique, tel est le cas entre autres des véhicules en double file, sont passibles de peines prévues à l'article R. 233-1 du code de la route (amende de 80 francs à 160 francs). En outre, l'utilisation abusive du signal de détresse peut être sanctionnée conformément à l'article R. 232 du code de la route, qui prévoit une amende de 160 francs à 600 francs et un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines pour tout conducteur qui aura contrevenu aux dispositions du code de la route, concernant d'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation.

Cependant, des usagers pouvant encore contrevenir en toute bonne foi à cette réglementation, des communiqués vont être à nouveau diffusés dans la presse pour rappeler que l'emploi des feux de détresse ne doit, en aucun cas, servir à couvrir des stationnements ou arrêts illicites et qu'un tel emploi abusif du feu de détresse est très sévèrement puni.

INTERIEUR

Calamités (aides aux communes et particuliers du Nord et de l'Ouest sinistrés à la suite des intempéries de l'automne 1974).

15066. — 23 novembre 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les graves conséquences qu'ont provoqué les calamités atmosphériques qui se sont abattues sur les régions Nord et Ouest du pays. Aux pluies incessantes qui ont rendu impossible le ramassage de nombreuses récoltes et les semailles d'automne, viennent s'ajouter des inondations qui causent d'importants dégâts non seulement aux exploitations agricoles, mais également à de nombreux citadins, celles-ci ont détruit et détérioré de nombreux équipements communaux (fossés, routes, etc.) et endommagé gravement des immeubles. De nombreuses familles sont sinistrées et se trouvent dans une situation matérielle difficile. Etant donné l'ampleur exceptionnelle de cette calamité, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide urgente aux victimes et s'il n'estime pas nécessaire de : 1° venir rapidement en aide aux sinistrés en augmentant les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition des collectivités locales ; 2° placer l'ensemble des communes touchées en zones sinistrées pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues par la loi en pareils cas ; 3° compléter les dispositions prévues par une aide spéciale permettant à tous les sinistrés de recevoir dans un délai d'un mois, une indemnisation en rapport avec le préjudice subi ; 4° prévoir une indemnisation rapide des communes sinistrées afin qu'elles puissent réparer les dégâts dans les meilleurs délais ; 5° permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de formalités simplifiées pour avoir droit au fonds national de calamités et des différentes mesures prévues en leur faveur avec notamment la suppression de l'obligation d'assurance.

Réponse. — 1° Dès qu'il a été informé de l'ampleur des dégâts causés par les inondations survenues du 14 au 20 novembre 1974 dans les régions du Nord et de l'Ouest, le ministre de l'intérieur a décidé de venir en aide aux sinistrés de condition modeste, en déléguant du 18 au 25 novembre, à titre de secours d'extrême urgence une somme de 270 000 francs répartie comme suit, entre les préfets des départements intéressés : Ile-et-Vilaine : 100 000 francs ; Mayenne : 100 000 francs ; Calvados : 30 000 francs ; Orne : 20 000 francs ; Pas-de-Calais : 20 000 francs. D'autre part, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, réuni le 19 décembre 1974, s'est prononcé favorablement pour l'octroi aux ayants-droit, dans les conditions habituelles d'intervention du fonds de secours, des aides suivantes : Ile-et-Vilaine : 625 000 francs ; Mayenne : 216 000 francs ; Calvados : 613 000 francs ; Orne : 215 000 francs ; Pas-de-Calais : 135 000 francs ; Eure : 50 000 francs. Les fonds correspondants ont été mis en place, dans les trésoreries générales respectives. Les préfets en assurent la répartition entre les sinistrés, sur l'avis d'un comité départemental de secours comprenant des élus ; 2° les communes touchées ont été déclarées sinistrées conformément aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 avril 1956, qui accorde à cet effet, une délégation permanente aux préfets ; 3° il convient de préciser que les sommes allouées ne peuvent être considérées comme une indemnisation, mais comme une aide de l'Etat, accordée aux victimes de sinistres et calamités, dans le cadre des dispositions du décret n° 60944 du 5 septembre 1960. Cette aide qui a un caractère social et familial, est basée sur une estimation des seuls dommages matériels causés par un événement naturel, à l'exclusion des dommages corporels. Elle est déterminée globalement en fonction du montant évaluatif des dommages aux biens privés tels que les dommages mobiliers et immobiliers des particuliers, dommages mobiliers et immobiliers des commerces, artisans et industries à caractère familial non couverts au titre de la loi du 10 juillet 1964. Par ailleurs, les industriels, commerçants et artisans ayants droit des communes déclarées sinistrées par le préfet, peuvent solliciter, de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, des prêts à taux réduit, dans les conditions fixées par l'article 63 de la loi modifiée n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et du décret n° 72-539 du 29 juin 1972 ; 4° le ministre de l'intérieur examinera avec bienveillance les demandes des communes qui lui seront présentées après l'évaluation des dommages aux biens publics établie par les préfets et déterminera le montant de l'aide qui pourra être accordée ; 5° les arrêtés préfectoraux déclarant des zones sinistrées permettent aux agriculteurs concernés de bénéficier des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Dès que les préfets des départements sinistrés

auront, après avis du comité départemental d'expertise, adressé au ministre de l'agriculture un rapport tendant à faire reconnaître le caractère de calamité agricole à ces dommages, les dossiers seront soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles. Un groupe de travail administration-profession étudie actuellement les améliorations ou simplifications de procédure qui pourraient être envisagées afin d'aboutir à une indemnisation plus rapide des sinistrés agricoles tout en garantissant une répartition équitable des indemnités. Devant les difficultés qu'a récemment suscité l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1971 relatif aux conditions d'assurances exigées pour prétendre au bénéfice de l'indemnisation des dommages dus aux calamités agricoles, M. le Premier ministre a décidé la préparation d'un nouvel arrêté assouplissant le régime des conditions d'assurances.

Calamités (inondations dans la région de Bruay-Houchin-Marles : indemnisation des sinistrés).

15272. — 4 décembre 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation que connaissent des habitants de la région de Bruay, Houchin et Marles dont les logements ont été récemment envahis par les eaux. Les pluies diluviennes ont en effet provoqué des inondations dans les quartiers bas de ces villes et villages et ont endommagé le peu de biens que ces personnes de condition modeste possèdent. Il lui signale que l'insuffisance de travaux d'assainissement, le non-curage de fossés sont en partie responsables des dégâts. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin d'éviter que ne se reproduisent de tels désastres, de prendre des mesures d'aide spécifique en vue de réaliser un assainissement correct du tissu urbain dense qui caractérise cette région, et s'il envisage d'indemniser les sinistrés proportionnellement au préjudice subi.

Réponse. — Dès qu'il a été informé de l'ampleur des dégâts causés par les inondations survenues les 14, 15, 21 et 22 novembre 1974 dans le Pas-de-Calais, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a décidé de venir rapidement en aide aux sinistrés de condition modeste en déléguant (le jour même ou le lendemain) au préfet de ce département, un secours d'extrême urgence de 20 000 francs. D'autre part, dès que l'estimation des dégâts fut établie, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés décida l'octroi d'une aide de 155 000 francs destinée aux victimes les plus défavorisées, dans les conditions habituelles d'intervention du fonds de secours. Les fonds correspondants étant mis en place à la trésorerie d'Arras, par les soins du ministre de l'économie et des finances, il incombe au préfet d'en assurer la répartition entre les sinistrés, sur l'avis d'un comité départemental de secours placé sous sa présidence. Le secours n'est pas une indemnisation, mais une aide de l'Etat de caractère social accordée aux victimes de sinistres et calamités. Le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 précise que cette aide est déterminée globalement en fonction du montant évaluatif des dommages aux biens privés tels que les dommages mobiliers et immobiliers des particuliers, des commerces, artisans et industries à caractère familial non couverts au titre de la loi du 10 juillet 1964. Par ailleurs, les industriels, commerçants et artisans ayants-droit des communes déclarées sinistrées par le préfet, en vertu des dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, peuvent solliciter de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, des prêts à taux réduit dans les conditions de l'article 63 de la loi modifiée n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et du décret n° 72-539 du 29 juin 1972. Le caractère exceptionnel des précipitations de l'automne 1974 est en grande partie responsable des inondations survenues dans la région de Bruay, Houchin et Marles. A cette cause déterminante, viennent s'ajouter diverses causes secondaires particulières à chaque localité et dont une première étude vient d'être réalisée par la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais. Cette étude a permis de constater qu'à Bruay, les inondations étaient partiellement dues aux affaissements miniers alors qu'à Marles, elles sont venues aggraver l'état d'un fossé déjà engorgé par l'accumulation de détritus et par les effluents de la ville d'Auchel. Les inondations de Marles ne proviennent donc pas d'un sous-dimensionnement des ouvrages d'assainissement, mais de l'insuffisance de l'entretien des fossés, résultant d'un partage mal défini de responsabilités de cet entretien, entre les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui en ont, en principe la charge, et la municipalité d'Auchel. La commune d'Houchin, située dans le bassin versant du fossé d'Avesnes, possède un syndicat d'entretien des fossés qui poursuit depuis plusieurs années de travaux d'entretien et de curage de celui-ci et de ses affluents. C'est pourquoi le réseau de fossés, qui fait l'objet d'un entretien systématique, est en parfait état en amont d'Houchin. Les études entreprises par les services de la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais, en liaison avec les services compétents des houillères, doivent permettre de définir très exactement les causes de ces inondations et de proposer les solutions propres à en éviter le retour.

Elections (tenue et contrôle des listes électorales dans les D. O. M. par l'I. N. S. E. E.).

15917. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 modifiée et complétée par additif du 1^{er} août 1970 et par les circulaires n° 72-558 du 5 décembre 1972 et n° 73-2 du 2 janvier 1973 contenant instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales stipule à son article 102 que l'I. N. S. E. E. est chargée, conformément à l'article L. 37 du code électoral, de la tenue du fichier des électeurs; que chaque commune relève d'une direction régionale de l'I. N. S. E. E., et que « c'est à partir de ce fichier... qu'est assuré le contrôle des listes électorales... constitué à l'aide des avis d'inscription et de radiation dans les conditions d'établissement et d'envoi sont décrites aux tableaux 103 et 104 ». Or, en ce qui concerne les D. O. M., la direction de Bordeaux n'est chargée que des « électeurs de la métropole nés dans les D. O. M. ». En conséquence de cette anomalie, l'établissement et le contrôle des listes électorales, documents essentiels qui conditionnent la régularité des scrutins, échappent à la compétence de l'I. N. S. E. E. et demeurent, de fait et contrairement à l'article L. 37 du code électoral, du ressort des administrations préfectorales et des municipalités. Le fait que la loi ne soit pas respectée en cette matière provoque la multiplication des recours à chaque élection, et l'importance des contentieux électoraux ne manque pas de laisser planer un doute fâcheux sur l'impartialité de ceux qui établissent ces listes, hors de toute responsabilité, c'est-à-dire hors de toute sanction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de confier désormais à l'I. N. S. E. E., direction de Bordeaux, l'établissement et le contrôle des listes électorales dans les départements d'outre mer et de modifier en conséquence l'annexe VI de la circulaire précitée.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 37 du code électoral en vertu duquel « l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales » ne sont pas actuellement applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que le précise l'article L. 329 dudit code; dans ces départements, en vertu de l'article L. 330, des mesures spéciales sont prises, par décret, pour causer le contrôle des listes électorales, notamment par l'établissement d'un fichier départemental. Des mesures sont actuellement à l'étude pour abroger, en matière électorale, toutes les dispositions spéciales aux départements d'outre-mer, de sorte que ceux-ci seraient intégralement soumis au droit commun. En particulier les dispositions de l'article L. 37 leur seraient applicables, ce qui répondrait aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Etat civil (taxisme dans l'établissement de fiches familiales d'état civil).

16391. — 25 janvier 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives prévoit que des fiches familiales d'état civil peuvent être délivrées sur présentation du livret de famille ou d'extraits d'acte de naissance. Au vu de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche du modèle fixé par l'administration. Le demandeur signe cette fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de l'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. Certains travailleurs étrangers qui doivent pour des raisons administratives présenter des fiches familiales d'état civil ne sont pas à même de produire un livret de famille, parfois parce que celui-ci n'existe pas dans le pays dont ils sont originaires. Dans ce cas et en application des dispositions de l'inscription sur l'état civil du 26 avril 1974, l'agent d'état civil peut établir la fiche familiale d'état civil sur la seule vue de la carte d'identité du demandeur, lequel déclare alors les membres qui appartiennent à sa famille. Une telle procédure est génératrice d'abus caractérisés. Elle présente en outre des difficultés particulières lorsque la pièce d'identité est rédigée dans une langue étrangère et parfois avec des caractères non latins. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'établir un meilleur contrôle par des procédures différentes afin d'éviter l'établissement de fiches familiales d'état civil qui en raison du laxisme des instructions en vigueur sont parfois des documents qui ne correspondent pas à la réalité.

Réponse. — La procédure décrite ne saurait trouver son origine dans l'instruction générale relative à l'état civil modifiée le 26 avril 1974. En effet, la faculté d'établissement de la fiche d'état

civil à l'aide d'une carte nationale d'identité introduite par le décret du 22 mars 1972 doit s'entendre comme se rapportant à la seule carte d'identité française, ainsi que l'indique d'ailleurs le qualificatif de « national » appliqué à ce document d'identité. Enfin, une fiche d'état civil et de nationalité, qu'elle soit individuelle ou familiale, ne peut jamais être établie à partir des déclarations de l'intéressé. Ces règles sont précisées par les n° 268 et suivants de l'instruction générale relative à l'état civil. Il est notamment clairement indiqué au n° 628 a et b à quelles conditions des fiches d'état civil peuvent être établies au vu de documents étrangers. Elles seront, au besoin, rappelées aux municipalités.

Syndicats intercommunaux (T. V. A.).

16467. — 1^{er} février 1975. — M. Bourgeois expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par sa lettre du 25 mars 1974, adressée à M. le préfet du Haut-Rhin, il a bien voulu préciser que les syndicats intercommunaux à vocation multiple sont exclus du bénéfice de la récupération de la T. V. A. affectant les travaux d'investissement concédés en matière d'électrification. Il est à noter que cet avantage est pourtant consenti par le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 en faveur des syndicats intercommunaux à vocation simple. L'argumentation s'inspirait sans doute du principe qu'un syndicat ne peut entreprendre des réalisations si celles-ci ne sont énumérées dans leur « objet » lors de la constitution de ce syndicat. Il est vrai que cette interprétation faisait loi avant l'intervention des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative au regroupement et à la collaboration intercommunale. Dans la situation actuelle, les collectivités ne se sont effectivement associées que pour s'engager dans un but bien déterminé; il était donc indispensable que ce but soit précisé dans l'acte de constitution. A travers la loi du 16 juillet 1971, le législateur entendait rapprocher les collectivités, non pas par la création d'une multitude de syndicats « spécialisés », mais par la mise en place d'organismes polyvalents qui sont de nature à engager une collaboration plus étroite tout en étant en mesure de se substituer en de nombreuses matières aux communes syndiquées. C'est dans cette optique que des mouvements de collaboration se sont dessinés et que se sont constitués des S. I. V. O. M. approuvés par décision administrative réglementaire; « l'objet » des uns portait énumération d'une série de compétences bien déterminées, les autres préféraient ne pas limiter les activités et faisaient mention d'une polyvalence complète et, partant, se substituaient aux communes pour toutes matières que ces dernières abandonnaient de leur gestion propre. C'est ainsi que l'on peut trouver les vocations d'un S. I. V. O. M., cernées par les termes ci-après: le syndicat a pour objet d'attribuer son concours financier à la réalisation d'opérations tendant, directement ou indirectement, à l'aménagement, au développement et à la prospérité des communes syndiquées. Il a aussi pour raisons de promouvoir toutes activités et projets d'intérêt communal ainsi que l'essor de la région, ce dans tous les domaines. Il peut également prêter son concours administratif à la gestion propre de chaque commune. L'électrification peut donc constituer, par excellence, un volet d'attribution. Il est donc demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, dans ce cas d'espèce, il y a lieu de tenir comme définitifs les termes de sa lettre du 25 mars 1974. Dans l'affirmative — ce qui serait contraire à l'esprit du législateur — n'y a-t-il pas lieu d'envisager des dispositions de nature à régulariser ce différend. Il est certain que les maires et présidents de collectivités sont très attentifs à cette matière. Ce sujet est d'autant plus actuel à une époque où le problème de l'encadrement des crédits, déjà signalé par la question écrite du parlementaire susnommé (n° 13310 du 7 septembre 1974) exerce une servitude toute particulière à l'égard des budgets communaux. Il est donc parfaitement légitime que ces élus confient les travaux d'investissement aux S. I. V. O. M., cette procédure leur permettant de bénéficier de la majoration de subventions à nouveau rappelée par le décret n° 74-476 du 17 mai 1974, sans pour autant qu'ils aient à renoncer au bénéfice de la récupération de la T. V. A. Dans la négative, au contraire, l'intérêt de la collaboration intercommunale serait modeste, voire inexistant et superflu.

Réponse. — La circulaire des ministres de l'agriculture et du développement industriel et scientifique du 22 avril 1971 relative aux nouvelles modalités de financement de l'électrification rurale stipule notamment que « seront réinvestis dans le financement » des travaux à exécuter sur le territoire des communes relevant du régime de l'électrification rurale dans le cadre du programme subventionné « les sommes correspondantes à la T. V. A. sur les travaux, sommes qui pourront être récupérées par l'intermédiaire du concessionnaire qui mobilisera cette ressource sur remise par la collectivité des attestations nécessaires ». Il résulte de ces dispo-

sitions que la récupération de la T. V. A. est possible quel que soit le concédant, le terme de « collectivité » recouvrant en l'espèce tant des collectivités territoriales que des groupements de ces collectivités tels que les syndicats intercommunaux, que ces derniers soient à vocation unique ou à vocation multiple. Par conséquent, lorsqu'un S. I. V. O. M. a parmi ses attributions celle relative à l'électrification rurale et possède de ce fait la qualité d'autorité concédante, la T. V. A. afférente aux investissements effectués peut être récupérée. Si, en revanche, les communes membres d'un S. I. V. O. M. ne lui ont pas transféré leur compétence en matière d'électrification rurale, le S. I. V. O. M. n'ayant pas la qualité d'autorité concédante, la T. V. A. n'est pas récupérable ainsi que cela a été précisé dans la lettre adressée le 25 mars 1974 à M. le préfet du Haut-Rhin et à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Dans le cas d'espèce, le différend paraît trouver sa source dans la rédaction des statuts du S. I. V. O. M., et particulièrement de son objet. Si, en vertu de l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959, qui a institué les syndicats à vocation multiple, de tels syndicats peuvent réaliser et gérer toutes œuvres ou tous services d'intérêt communal, encore est-il nécessaire que la liste des attributions du syndicat soit très clairement établie comme le recommande sous le numéro 1001 la circulaire du 25 septembre 1974 sur les syndicats de communes, parue au J. O. du 30 octobre 1974. De plus, pour que le S. I. V. O. M. ait la qualité de maître d'ouvrage ou d'autorité concédante, il faut qu'il y ait réellement transfert d'attributions des communes au syndicat. Or ces conditions ne sont pas remplies lorsqu'un syndicat a un objet trop vague ou apparaît essentiellement commune prestataire de services, ce qui est le cas d'un syndicat qui limite son action à apporter un concours financier à la réalisation d'opérations dont la maîtrise d'ouvrage reste aux communes membres. En conclusion, il n'y aura récupération de T. V. A. au bénéfice du S. I. V. O. M. que lorsque celui-ci aura reçu compétence en matière d'électrification rurale par transfert à son profit des attributions communales et lorsqu'il possèdera ainsi la qualité d'autorité concédante.

Personnel de police (augmentation des effectifs des personnels administratifs et techniques de la police nationale).

16487. — 1^{er} février 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu du plan élaboré en 1972 et qui devait prendre fin en 1976, l'effectif des personnels administratifs et techniques de la police nationale devait être porté à 9 000 unités, ce qui impliquait la nécessité de créer 1 000 postes annuellement pendant la période 1975-1978. Or, le budget 1975 ne comporte qu'une augmentation de l'ordre de 288 postes, desquels il convient de retirer 65 places destinées à des fonctionnaires de la préfecture de police, intégrés à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la police nationale. Il reste donc seulement 223 emplois nouveaux pour la présente année. Dans le même temps, il a été décidé de créer 1 400 postes de vacataires administratifs choisis parmi les retraités des corps actifs de la police. Une telle décision est en contradiction avec la politique qui avait été décidée en 1972, dont l'objectif était de mieux répartir les tâches administratives et surtout de dégager les personnels actifs de tous grades utilisés à des tâches ne relevant pas de leur compétence, afin qu'ils se consacrent à leur véritable mission qui est la protection des biens et des personnes. Par ailleurs, il est regrettable qu'au moment où tant de jeunes travailleurs recherchent un emploi on maintienne en activité des fonctionnaires recevant une pension de retraite, à laquelle s'ajouteront des vacances supérieures au traitement de certains personnels administratifs et techniques en fonction à la police nationale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et tenir les engagements qui avaient été pris en 1972 à l'égard des personnels administratifs et techniques de la police nationale.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, estime nécessaire le renforcement des effectifs des corps administratifs de la police nationale. Il poursuit, en ce sens, les efforts déjà entrepris dans les années passées : c'est la raison pour laquelle, en 1975, malgré les difficultés budgétaires, 350 emplois ont été créés alors que le budget 1974 ne comportait que 300 créations. La décision de créer 1 400 postes de vacataires, recrutés parmi les fonctionnaires de police à la retraite, répond au souci de pourvoir à des besoins d'une très grande urgence compte tenu de départs à la retraite massifs, particulièrement parmi les fonctionnaires de la tenue. C'est dire qu'il s'agit de mesures provisoires, en rapport avec une situation momentanée, mais qui ne modifient en rien, pour l'année 1975, les plans de recrutement très importants de titulaires déjà prévus dans les divers corps de police. Plusieurs milliers d'emplois sont mis au concours : l'Agence nationale pour l'emploi, l'Office national sur les enseignements et les prévisions (O. N. I.

S. E. P.), les Centres d'information et d'orientation des études (C. I. O.) ont été destinataires de tous les avis de concours de la police nationale. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, souhaite susciter le plus grand nombre possible de candidatures à ces concours.

Finances locales (existence dans le nouveau cadre comptable de l'indemnité spéciale dégressive des fonctionnaires supprimée en 1962).

16510. — 1^{er} février 1975. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du 25 août 1955 avait institué une « indemnité spéciale dégressive » constituant l'un des éléments du traitement de base des fonctionnaires. Le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 a réintégré dans le traitement de base certains éléments dégressifs, dont la moitié de l'indemnité spéciale dégressive. L'autre moitié a été intégrée à compter du 1^{er} novembre 1962. Depuis cette dernière date, l'indemnité spéciale dégressive n'existe donc plus. Une circulaire interministérielle (intérieur-finances) de septembre 1974, à l'usage des comptables, apporte diverses modifications à l'instruction M-11 sur la comptabilité des communes. Elle contient (pages 31 à 39) un nouveau « cadre comptable » indiquant les différents articles prévisibles dans un budget communal ; parmi ces derniers figure un article 6103 (Indemnité spéciale dégressive). Il lui demande si, bien que n'existant plus depuis plus de douze ans, cette indemnité doit continuer à être prévue dans les budgets communaux.

Réponse. — L'article 6103, qui avait été ouvert dans la nomenclature budgétaire des communes pour l'imputation de l'indemnité spéciale dégressive à allouer aux personnels, n'a pas à être maintenu, étant donné que cette indemnité est maintenant intégrée dans les traitements de base. Une prochaine instruction sur la comptabilité des communes tiendra compte de cette modification.

Collectivités locales (majorations de pension aux agents ayant élevé au moins trois enfants).

16515. — 1^{er} février 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, ouvert droit désormais à la majoration de pension accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. Il lui demande que des dispositions similaires soient envisagées au bénéfice des personnels des collectivités locales et que des mesures soient édictées à cet effet dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Un projet de décret portant règlement d'administration publique ayant notamment pour objet de transposer, dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114, du 27 décembre 1974, complétant le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est en préparation. Il va être soumis incessamment aux autres départements ministériels appelés à le countersigner.

Police (validation de services effectués en Algérie par des anciens agents temporaires occasionnels).

16528. — 1^{er} février 1975. — M. Savary expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas des anciens agents temporaires occasionnels ayant servi dans la police nationale en Algérie. Ces agents en application d'un arrêté ministériel du 19 septembre 1950 émanant de votre département avaient demandé la prise en charge des périodes accomplies en qualité d'agent temporaire occasionnel (A. T. O.). Il leur avait été répondu que ce texte concernait les agents de même catégorie ayant servi en France et de ce fait le temps pendant lequel ils ont servi comme agents temporaires occasionnels en Algérie n'a pas été validé pour leur retraite. Or, le Conseil d'Etat a rendu un arrêté le 26 octobre 1973 (dame Lazare) en précisant que les services effectués par ces

agents étaient validables pour la retraite. En ce qui concerne la dette publique, le 27 février 1974, suite à cette jurisprudence, elle a décidé que la validation des services de cette nature serait désormais autorisée. A ce jour aucune instruction ministérielle traitant ce problème n'ayant été diffusée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date le texte officiel autorisant le dépôt des demandes de validation sera publié ; 2° à quel taux sera effectué le rachat intéressé. En effet, il serait anormal de demander à ces agents qui ont subi un grave préjudice de carrière et de reconstitution de retraite de valider la période qui concerne chacun d'entre eux au taux actuel alors qu'ils ont servi pendant les années 1954 à 1962, période où les taux de rachat étaient plus bas et qu'ils ne peuvent supporter le poids d'une erreur administrative aussi lourde de conséquence.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, connaît bien les problèmes posés par la validation des services accomplis par les anciens agents temporaires occasionnels de la sûreté nationale en Algérie. Il est exact que la décision de M. le ministre de l'économie et des finances, en date du 27 février 1974, qui prend en considération la complexité de leur situation administrative antérieure a été publiée dans le n° 287 du Bulletin d'information du service des pensions (avril 1974). Mais une fois acquise cette décision de principe, s'est posée la question de savoir sur quelle base serait effectué le calcul des retenues rétroactives exigibles à l'occasion des demandes de validation : c'est le problème qui fait l'objet du point n° 2 de la question écrite. M. le ministre de l'économie et des finances a estimé que lorsque les demandes de validation seraient présentées dans le délai d'un an suivant la décision du 27 février 1974, les retenues pourraient porter sur les premiers émoluments perçus par les agents concernés après la titularisation. C'est là, sans doute, une solution moins favorable que celle qu'envisageaient les intéressés. Cette solution est conforme aux règles du droit des pensions ; mais elle n'a pu que tenir compte du fait que les agents temporaires occasionnels ne se sont jamais vu reconnaître le droit d'être titularisés dans un emploi public, que ce soit dans les services de la police ou dans les autres administrations. On peut donc affirmer que l'interprétation donnée à l'article R. 7 du code des pensions par M. le ministre de l'économie et des finances, et qui a fait l'objet de la publicité souhaitable, tient le plus grand compte de la situation et des intérêts des fonctionnaires, anciens agents temporaires occasionnels.

Crimes de guerre

(mesures tendant au respect de la loi condamnant leur apologie).

16617. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il entend prendre afin que soit respectée la loi condamnant l'apologie des crimes de guerre, la propagande des doctrines nazie et fasciste et interdisant les réunions dans ce but.

Réponse. — L'apologie des crimes de guerre est prévue et réprimée par l'article 24 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi du 5 janvier 1951. Toute propagande des doctrines nazie et fasciste, qui comporterait cette apologie, tomberait sous le coup des mêmes dispositions pénales. En vertu de l'article 47 de la loi précitée, la poursuite de ces infractions a lieu d'office et à la requête du ministère public. En outre l'autorité investie des pouvoirs de police a la possibilité d'interdire toute réunion publique dont l'objet serait de faire l'apologie des crimes de guerre ou de favoriser la propagande des doctrines nazie et fasciste lorsqu'une telle réunion aurait pour effet de troubler l'ordre public. Des poursuites judiciaires pourraient être également engagées, en application de l'article 24 précité, contre les organisateurs de ces réunions.

Communes (majoration des subventions aux communes regroupées même au-delà du délai de cinq ans).

16630. — 8 février 1975. — **M. Jean Favre** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème financier découlant de la loi sur les regroupements de communes. Le département de la Haute-Marne a réussi des associations concernant près de 200 communes. Cette réussite exceptionnelle était due au grand nombre de petites communes peu peuplées dont le département est riche, et qui sont incapables d'assurer seules leur avenir dans de bonnes conditions. Mais elles comptaient surtout sur la majoration de 50 p. 100 attachée aux subventions venant de l'Etat et qui devait leur permettre de réaliser dans un délai de cinq ans les investissements indispensables à la vie normale d'un village du **xx^e** siècle. Malheureusement, l'in-

suffisance des crédits, le montant sans cesse plus élevé des investissements, la baisse du taux de subvention ne permettent pas à toutes les communes fusionnées dans le délai de cinq ans, de pouvoir bénéficier d'une aide revalorisée de l'Etat. Il y a là une anomalie qui décourage les maires et leur fait regretter avec amertume leur enthousiasme pour la fusion. A la lueur de ces explications, il lui serait reconnaissant de bien vouloir exprimer ses intentions à cet égard et quelle solution comptait-il prendre s'il admet le bien-fondé du problème pour permettre aux communes ayant accepté la fusion, de pouvoir, même après ce délai de cinq ans, de bénéficier d'au moins un investissement revalorisé.

Réponse. — La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a disposé, d'une part, que les opérations d'équipement menées par les communes fusionnées et subventionnées par l'Etat pourraient, sous certaines conditions, bénéficier de majorations de subventions au taux de 50 p. 100 et, d'autre part, qu'une ligne spéciale serait ouverte au budget du ministère de l'intérieur pour servir les majorations de subventions en faveur du regroupement communal. Le décret n° 71-1064 du 24 décembre 1971, article 1^{er}, stipule que le préfet octroie les majorations aux communes fusionnées sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par le ministre de l'intérieur. Le régime d'incitation au regroupement communal institué par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 et les textes subséquents vise à augmenter le montant d'une subvention déjà attribuée dans le cadre des programmes habituels d'aide à l'équipement des collectivités locales. Le droit aux majorations de subventions est ouvert pendant une période de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Afin de permettre aux communes fusionnées de bénéficier des avantages qui leur sont accordés par la loi, je n'ai pas manqué à différentes reprises, et notamment par ma circulaire n° 74-672 du 19 décembre 1974, de rappeler aux préfets qu'ils doivent prendre en compte en priorité dans leurs décisions de programmation les projets susceptibles d'ouvrir droit à majoration de subvention. Il apparaît dans ces conditions que la période de cinq années d'ouverture du droit à majoration, fixée par la loi du 16 juillet 1971 précitée, constitue un délai suffisant qu'il n'est pas envisagé d'allonger pour le moment. J'ajoute qu'au cours de l'année 1973 les demandes de majorations ont été satisfaites dans leur ensemble, que 1 159 opérations menées par 256 communes fusionnées leur ont permis de percevoir à ce titre 42 177 457 francs de majorations de subventions.

Finances locales (modalités de contrôle de la taxe de séjour perçue dans les stations classées).

16741. — 8 février 1975. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment les stations classées peuvent contrôler les encaissements effectués par les hôteliers et restaurateurs, au titre de la taxe de séjour, jusqu'à ce que le nouveau dispositif annoncé (réponse question écrite n° 13391, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1974), soit mis en place. Il lui signale que les obligations comptables imposées par la réglementation fiscale ou sur les prix pourraient permettre en l'état actuel des choses, le contrôle de la taxe de séjour. En effet, les agents municipaux ont accès à tous les documents comptables établis par les hôteliers. D'autre part, l'article 286 du code général des impôts oblige les hôteliers à tenir un livre de recettes sur lequel le montant de chaque opération doit être indiqué avec sa date et l'identification du service rendu. En outre, une note doit être délivrée à chaque client donnant le détail du service rendu. Ces factures doivent être conservées dix ans. Le rapprochement des deux documents permet de connaître si le livre de recettes est trop sommaire, le nombre de nuitées, élément déterminant en l'occurrence. Il lui demande si les municipalités peuvent jusqu'à la parution du nouveau dispositif contrôler la taxe de séjour de la façon indiquée.

Réponse. — Jusqu'à la publication du décret qui amènera les dispositions de l'actuel article 7 du décret du 4 mai 1920 issu de l'article 2 du décret du 10 mars 1939, les hôteliers et autres logeurs pourront, à titre pratique, en vue du contrôle de la taxe de séjour par la municipalité, s'en tenir à l'établissement, chaque mois, d'un état récapitulatif indiquant le nombre des personnes ayant logé dans leur établissement durant le mois écoulé, le nombre des nuitées de chacune d'elles, le montant de la taxe perçue et le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe. Mais, sous le bénéfice de cet aménagement, les pouvoirs d'investigation dévolus jusqu'alors au maire et aux agents collecteurs par les articles 11 et 13 du décret n° 63-1172 du 21 novembre 1963 demeurent inchangés. Le maire et les agents collecteurs ont donc la possibilité, pour s'assurer que l'état susvisé a été correctement tenu, d'exiger des logeurs et hôteliers la communication des mêmes pièces et documents comptables qu'avant la suppression des fiches de voyageurs à l'exception, bien entendu, des fiches dont il s'agit.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise à l'heure actuelle la nature exacte de la documentation comptable que les hôteliers et les logeurs sont ainsi tenus de fournir. Toutefois, dans son avis concernant le décret du 21 novembre 1963 précité, le Conseil d'Etat a exprimé le souhait que les maires et les agents collecteurs se bornent à demander les seules pièces comptables qui permettent de déterminer quelle a été la fréquentation de l'établissement par la clientèle, et non des documents retraçant toute l'activité, en dépenses notamment, dudit établissement. Il a d'ailleurs estimé qu'en égard aux pouvoirs d'investigation dont ils étaient dotés, les maires et les agents collecteurs étaient tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal. Il s'ensuit que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le contrôle par les agents municipaux de l'état à tenir désormais par les hôteliers et les logeurs pour la perception de la taxe de séjour, peut être assuré par rapprochement avec ceux des documents comptables qui apparaîtront le mieux appropriés compte tenu de l'organisation comptable de l'établissement en cause. A ce titre, la procédure évoquée par l'honorable parlementaire est, en effet, de nature à permettre un contrôle satisfaisant. Elle ne saurait, cependant, être appliquée systématiquement dans tous les cas en raison des obligations comptables simplifiées auxquelles sont soumises les entreprises bénéficiant du régime du forfait. En tout état de cause, la mise en place de l'état visé ci-avant, au lieu et place de l'ancien registre de police, ne paraît pas devoir s'accompagner de nouvelles dispositions concernant la communication des pièces et documents comptables, aux fins de vérification dudit état.

Communes

(personnel : création d'un comité national des œuvres sociales).

16761. — 8 février 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intérêt d'un comité national des œuvres sociales pour le personnel communal souhaité par de nombreux parlementaires qui ont déposé des propositions de loi à ce sujet. Il voudrait savoir si un projet de création d'un tel organisme est en préparation ainsi que diverses informations tendent à le laisser supposer.

Réponse. — Il est, en effet, envisagé de créer un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, qui aurait pour objet de contribuer à la création et à la gestion d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents communaux. Le projet de loi portant création de ce comité est actuellement mis au point par les ministres intéressés ; il a été, par ailleurs, soumis à l'examen du groupe de travail compétent de la commission nationale paritaire du personnel communal, et sera présenté prochainement à cette commission, réunie dans sa formation plénière, avant de suivre la procédure habituelle jusqu'à son examen par le Parlement.

Rapatriés (employé municipal titulaire ayant exercé en Algérie puis reclassé dans une commune de la métropole).

16831. — 15 février 1975. — M. Duroure demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur si les employés municipaux titulaires ayant exercé leurs fonctions dans une commune d'Algérie et ayant été, après rapatriement, reclassés dans une commune de la métropole, avaient droit au moment de leur reclassement à l'indice qui était le leur en Algérie. Dans le cas où une personne n'a pas bénéficié de cette mesure est-elle fondée à réclamer la reconstitution normale de sa carrière depuis le jour de son affectation dans la municipalité métropolitaine.

Réponse. — Les agents titulaires communaux d'Algérie ont, lors de leur rapatriement, bénéficié d'une prise en charge par l'Etat en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole. Le reclassement de ces personnels s'est effectué en vertu de l'article 7 du décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962. La situation administrative des intéressés, ainsi que l'emploi et l'indice qui ont été retenus pour leur reclassement ont été déterminés sur la base des éléments existants le 19 mars 1962, par décision du préfet, après consultation d'une commission de reclassement. Les décisions ainsi prises ont été notifiées aux intéressés qui avaient la possibilité de les contester, dans un délai de huit jours, en faisant appel devant la commission centrale. Après avis de cette commission, la situation des agents en cause était alors définitivement fixée par arrêté ministériel. La « nomination » dans une collectivité locale métropolitaine des agents communaux d'Algérie rapatriés, bénéficiaires de l'ordonnance du 9 juin 1962 précitée, s'est effectuée sur la base de la décision

préfecturale ou ministérielle de reclassement prise pour fixer leur situation. L'indice retenu par les maires au moment de la nomination de ces personnels a été celui fixé par la décision de reclassement et non pas celui que détenait l'agent au moment de son départ d'Algérie.

Préfecture (fonctionnaires du cadre des personnels de préfectures exerçant dans un secrétariat général pour l'administration de la police).

16834. — 15 février 1975. — M. Phillbert expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que certains fonctionnaires appartenant au cadre national des personnels de préfecture, exerçant dans un secrétariat général pour l'administration de la police, lui ont adressé le 22 octobre 1973, une requête par laquelle ils lui ont fait part du malaise qu'ils ressentent, dû aux différences des avantages qu'ils n'ont pas par comparaison à ceux octroyés à leurs homologues de la police eux aussi affectés aux mêmes tâches dans les S. G. A. P. Cette requête faisait appel à son arbitrage et ils sollicitaient « de sa très haute bienveillance un examen approfondi de cette question qui pose un problème d'équité ». Aucune réponse n'a été donnée. C'est pourquoi il lui demande si le désir exprimé par ces fonctionnaires qui est celui de tout le cadre national des personnels de préfecture affectés dans les S. G. A. P., l'intégration dans le cadre des fonctionnaires administratifs de la police nationale pourrait être envisagée dans un délai assez court, ce qui aurait pour grand avantage d'harmoniser les services de gestion des S. G. A. P. et surtout la carrière des personnels y exerçant leurs fonctions.

Réponse. — L'administration n'envisage pas, pour l'instant, l'intégration des fonctionnaires de préfecture en fonction dans les S. G. A. P., dans les cadres administratifs de la police. Au demeurant, le fait que le cadre des préfectures comporte des corps des catégories A, B, C et D alors que les emplois administratifs de la police appartiennent aux catégories B, C et D seulement, constitue un obstacle à l'intervention d'une mesure découlant de la suggestion de l'honorable parlementaire, car elle priverait les fonctionnaires des S. G. A. P. des possibilités d'accès au choix au cadre A.

Finances locales (accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts pour tous les équipements subventionnés par l'Etat, les départements ou les régions).

16881. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'un des problèmes importants que pose l'insuffisance des dotations de l'Etat en matière de subventions aux communes pour leurs équipements. Les départements et les établissements publics régionaux sont de plus en plus amenés à aider les communes pour les mêmes réalisations mais à ce jour les communes subventionnées par les départements ou les régions rencontrent des difficultés pour obtenir des emprunts. Il lui demande si dans le contexte ainsi créé par l'Etat il ne conviendrait pas de donner à toutes les communes par un simple souci de justice, les mêmes possibilités d'accès aux prêts bonifiés de la caisse des dépôts, que leurs projets soient subventionnés par l'Etat, les régions ou les départements.

Réponse. — Les prêts des établissements publics de crédit ou assimilés ne sont pas uniquement accordés en complément d'une subvention de l'Etat : dans un certain nombre de cas, ils sont attribués en l'absence d'une telle subvention. C'est, par exemple, le cas des prêts de la caisse des dépôts ou des caisses d'épargne en faveur de la voirie communale ou des travaux d'adduction d'eau urbaine non subventionnés. C'est aussi le cas des prêts du crédit agricole dans le cadre de ses programmes « conditionnels » qui permettent d'assurer, en milieu rural, le financement d'opérations d'équipement non subventionnées par l'Etat. C'est encore le cas de l'ensemble des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui, pour moitié environ, sont consentis à des taux d'intérêt identiques à ceux pratiqués par la caisse des dépôts et les caisses d'épargne. Aussi bien, les opérations d'équipement subventionnées par les départements peuvent-elles, dans la plupart des cas et hormis certaines difficultés rencontrées depuis deux ans en raison des mesures prises en matière d'encadrement du crédit qui ont provisoirement limité les possibilités d'interventions des établissements, donner lieu à des prêts soit de la caisse des dépôts ou des caisses d'épargne, soit de la C. A. E. C. L., soit du crédit agricole. Certes, il n'y a pas, en l'occurrence, pour l'attribution des prêts, le même automatisme que lorsque la collectivité locale intéressée peut justifier d'une subvention d'équipement de l'Etat, mais si cet automatisme était étendu à toutes les opérations subventionnées par les départements ou les régions, d'abord les possibilités d'intervention des établissements publics de crédit ou assimilés

risqueraient d'être rapidement dépassées, ensuite les collectivités qui ne justifieraient pas d'une subvention se verraient sans doute très vite interdire toute possibilité d'accès à l'emprunt. Cependant, des dispositions particulières ont été prises, en 1975, à la demande du ministère de l'intérieur, pour que les subventions d'équipement des régions, à condition que leurs taux moyens, par catégorie d'équipements, ne soient pas inférieurs à ceux prévus par le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions attribuées par l'Etat, puissent permettre, dans l'ensemble, aux collectivités locales intéressées d'accéder aux prêts à conditions privilégiées des établissements publics de crédit.

Département (agents titulaires du cadre des commis départementaux affectés à un service extérieur: accès au concours interne de secrétaire administratif de préfecture).

16986. — 15 février 1975. — **M. Durour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents titulaires appartenant au cadre des commis départementaux, et affectés à un service extérieur tel que direction des services vétérinaires ou direction de l'action sociale, qui sont candidats au concours de secrétaire administratif de préfecture. Ces agents se voient refuser le droit d'inscription au concours interne d'accès à ce dernier cadre, quelle que soit leur ancienneté, pour le motif qu'ils n'exercent pas dans une préfecture, condition exigée par le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 et reprise par la notice relative à la carrière de secrétaire administratif de préfecture publiée par le bureau de recrutement, de la formation et des stages du ministère de l'intérieur. Il s'ensuit une inégalité entre les commis départementaux, ceux d'entre eux qui sont affectés dans un service préfectoral ayant seuls le droit de bénéficier de l'avantage important offert par le concours interne pour accéder à la carrière de secrétaire administratif de préfecture. L'affectation dans un service de la préfecture ou dans un service extérieur ne résultant pas, en règle générale, d'une préférence exprimée par l'intéressé, la décision de l'autorité préfectorale est génératrice de cette inégalité préjudiciable aux agents affectés dans les services extérieurs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures appropriées permettant l'égalité de traitement de tous les agents du cadre « commis départementaux », et éventuellement de tous autres cadres départementaux au regard du droit d'inscription au concours interne de secrétaire administratif de préfecture quelles que soient les affectations qu'ils ont reçues.

Réponse. — Les concours internes d'accès au cadre des préfectures sont ouverts aux fonctionnaires et agents exerçant leurs fonctions en préfecture. Il appartient aux autres ministères d'admettre les agents départementaux employés dans leurs services extérieurs au concours internes qu'ils ouvrent. En l'occurrence, c'est à la santé à qui il revient d'admettre à concourir les agents départementaux exerçant dans les D. A. S. S. Le décret n° 72-1159 du 5 décembre 1972 modifiant le décret n° 64-785 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la santé publique a d'ailleurs ouvert cette possibilité.

Maires (mise en cause de leur honnêteté dans certaines émissions radiophoniques).

17112. — 22 février 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, ce qu'il compte entreprendre pour protéger les maires contre une tendance actuelle bien marquée qui consiste, notamment par le biais de certaines émissions radiophoniques, à soumettre des maires à de véritables interrogatoires sur l'exercice de leurs prérogatives, mettant ainsi en doute leur foncière honnêteté en tant que premiers magistrats dans leur commune. En effet, lors d'une émission organisée par un poste périphérique le 8 février 1975, le maire de Munster (Haut-Rhin) a dû subir un tel interrogatoire au sujet d'une implantation industrielle et l'organisateur de cette émission s'est comporté en accusateur avec parti pris évident. Soupçonné de favoriser des industriels allemands alors qu'en réalité ils sont américains, on remarquait avec netteté que le but recherché était de reprocher au maire et à son conseil municipal d'agir avec légèreté sinon avec inconscience dans une affaire où les élus locaux ont fait preuve de beaucoup de discernement dans l'intérêt de leur collectivité et en respectant scrupuleusement la réglementation. Les maires doivent être à l'abri de telles manœuvres alors qu'ils assument leurs fonctions avec dévouement et à titre purement honorifique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un double problème. D'une part, celui de la limitation de la liberté de la presse, et d'autre part, celui de la limitation des prérogatives des élus. En France, l'information, qu'elle soit écrite ou radiotélévisée, est libre, et le ministre de l'intérieur ne voit pas

comment il pourrait intervenir pour en limiter les contours. Par ailleurs, l'interview du 8 février 1975 du maire de Munster (Haut-Rhin) avait été librement consentie: le ministre de l'intérieur ne peut pas non plus interdire à un élu d'accepter un tête-à-tête avec un journaliste de la radio ou de la télévision. C'est au maire sollicité, et à lui seul, qu'il appartient d'accorder ou de refuser l'interview et de prendre ou non les risques qu'une telle confrontation publique peut comporter.

Arretement (Résistances à l'application de la loi).

17115. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nombreuses résistances que rencontre l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse. Compte tenu de ces difficultés et du fait qu'il n'est pas intervenu une seule fois lors des débats pour recommander le vote du projet alors qu'il avait présenté au Parlement, en 1973, conjointement avec le Premier ministre et le garde des sceaux, un projet de loi semblable dans son esprit, il lui demande si, simple député, il aurait voté le texte du projet de loi.

Réponse. — **M. Michel Poniatowski** rappelle à l'honorable parlementaire, qui semble l'ignorer, que le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, comme tout projet de loi, a fait l'objet d'une délibération en conseil des ministres et que tous les ministres sont de ce fait solidaires de cette délibération.

Sapeurs-pompiers (gratuité du logement pour les officiers de sapeurs-pompiers).

17258. — 1^{er} mars 1975. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 prévoit pour les sapeurs-pompiers le logement en caserne, ainsi que le chauffage et l'éclairage, dans la limite des locaux disponibles. Le manque d'officiers professionnels et l'avantage en nature attribué par la commune ou le département à ceux bénéficiant du logement aggrave les difficultés de recrutement pour les collectivités n'offrant pas les mêmes avantages. Il lui demande si, pour permettre un recrutement judicieux, il n'envisage pas d'accorder aux officiers (particulièrement les chefs de corps), le bénéfice du logement gratuit.

Réponse. — L'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 modifié portant statut des sapeurs-pompiers prévoit que le logement en caserne ainsi que le chauffage et l'éclairage, sont obligatoires dans la limite des locaux disponibles. Dans cette limite, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient donc de la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage et, lorsque la collectivité ne dispose pas des locaux nécessaires, elle accorde aux intéressés une indemnité représentative du logement, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1968, dont le montant maximum est égal à 10 p. 100 du traitement augmenté de l'indemnité de résidence, sans pouvoir excéder le double de l'indemnité ajoutée à ce taux au sapeur de 2^e classe, 2^e catégorie, 1^{er} échelon. Il s'ensuit que, effectivement, le montant de l'indemnité ne couvre pas intégralement le montant du loyer qui reste à la charge de l'intéressé, lorsque la commune ou le département n'a pu le loger. Il convient cependant de remarquer que le logement par nécessité de service a été prévu en caserne pour des raisons opérationnelles évidentes et que l'octroi de cet avantage implique la présence permanente du bénéficiaire sur les lieux de travail. S'agissant du chef de corps, cette présence jugée nécessaire en 1953 est devenue indispensable de nos jours, par suite de la multiplication des risques de la vie moderne. Dans ces conditions, il ne me paraît pas nécessaire de modifier sur ce point, la réglementation en vigueur, dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

Tourisme (Corse: communes bénéficiaires des allocations instituées au profit des communes touristiques, thermales et des stations nouvelles).

17407. — 1^{er} mars 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des communes de Corse au regard des allocations instituées au profit des communes touristiques et thermales et des stations nouvelles par l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Il lui fait observer qu'en 1974 les attributions effectuées en Corse n'ont intéressé que 11 communes sur un total de 797 communes classées dans l'ensemble des départements métropolitains. Aucune commune corse n'a été classée « station nouvelle ». Enfin, sur un montant total d'alllocations supérieur à 167 millions de francs, les communes corses n'ont reçu que 836 825 francs. Ceci paraît d'autant plus

anormal que non seulement la vocation touristique de la Corse n'est pas contestée, mais encore une partie de l'action des pouvoirs publics vise à organiser le tourisme en Corse. En outre, les départements voisins paraissent infiniment mieux traités : dix-neuf communes sont classées dans les Alpes-de-Haute-Provence, qui comptent également trois stations nouvelles, trente-sept communes et un groupement bénéficiant du classement dans les Hautes-Alpes, qui comptent également dix communes et un groupement en stations nouvelles, trente-trois communes enfin sont classées dans les Alpes-Maritimes où les seules villes de Cannes, Antibes, Menton et Nice reçoivent plus de 7 100 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs la Corse ne bénéficie pas d'une plus large application de l'article 43 précité, tant en ce qui concerne le nombre des communes classées que le montant des allocations versées ; 2° dans l'hypothèse où aucune autre commune que celles qui sont déjà classées ne répondrait aux critères réglementaires retenus pour le classement, quelles mesures il compte prendre pour les modifier afin de les appliquer à la situation de la Corse qui, bien qu'étant une région très touristique, ne semble pas être considérée à ce titre pour l'application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ont été fixées par le décret n° 68-913 du 18 octobre 1968 modifié par les décrets n° 72-1035 et n° 74-1034 du 16 novembre 1972 et 5 décembre 1974. Aux termes de ces différents textes sont considérées : comme station touristique ou thermale, les communes qui justifient : soit d'une capacité d'accueil existante supérieure à 750 et d'un rapport entre cette capacité d'accueil et la population permanente multiplié par le coefficient de pondération démographique supérieur à 15 p. 100 ; soit d'une capacité d'accueil existante supérieure à 500 et d'un rapport entre cette capacité d'accueil et la population permanente multiplié par le coefficient de pondération démographique supérieur à 75 p. 100, et comme station nouvelle les communes qui peuvent exciper d'une capacité d'accueil en voie de création au moins égale à 1 500 et d'un rapport entre cette capacité d'accueil en voie de création et la capacité d'accueil préexistante au moins égal à 100 p. 100. Tous les ans, les préfets sont invités à opérer le recensement des communes qui remplissent les conditions ci-dessus exposées et à dresser une fiche de renseignements au nom de chacune d'elles. Jusqu'à présent, aucune commune de la Corse n'a pu prétendre à la qualité de station nouvelle au sens du décret modifié du 18 octobre 1968, tandis que 11 communes seulement sont apparues comme répondant aux critères définis à propos des stations touristiques ou thermales. Néanmoins, il a été demandé au préfet de la Corse de vérifier si, compte tenu du développement des équipements destinés à l'accueil des touristes, d'autres communes réuniraient, désormais, les conditions prévues pour l'application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966. Il va de soi que si tel était le cas, les communes en question seraient admises, dès la répartition de 1975, au bénéfice des allocations instituées par ledit article. Il faut ajouter que le montant des allocations versées aux stations touristiques ou thermales est fonction du montant des impôts qu'elles lèvent sur les ménages, multiplié par le rapport constaté entre leur capacité d'accueil et leur population permanente, rapport lui-même corrigé par le coefficient de pondération démographique. Comme toutes celles des autres départements, les communes de la Corse reçoivent les sommes auxquelles elles peuvent prétendre compte tenu de cette formule purement mathématique. Il convient, enfin, d'observer qu'un assouplissement des conditions fixées pour l'application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 n'apparaît pas souhaitable, dans la mesure où il conduirait à enlever au système son caractère sélectif et, par conséquent, à servir à un grand nombre de communes des sommes d'un montant absolument insignifiant.

Communes (conditions de dispense de stage en cas de nomination à un emploi supérieur pour le personnel communal).

17616. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'article 506 du code de l'administration communale. Cet article stipule que lorsqu'un agent est nommé à l'intérieur d'une même collectivité ou au service d'une nouvelle collectivité, dans un emploi supérieur et de même nature, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature. En conséquence, il lui demande si, à défaut de précisions, il faut considérer que l'emploi immédiatement inférieur et de même nature a dû être occupé pendant deux ans en qualité de titulaire, ou peut-on prendre en considération les services effectués en qualité de stagiaire, ou même éventuellement, temporaire (un agent ayant pu être, par exemple, recruté le 1^{er} janvier 1973 en qualité d'ouvrier d'entretien de la voie publique temporaire ; nommé stagiaire dans

cet emploi le 1^{er} septembre 1973 ; titulaire le 1^{er} septembre 1974, puis nommé le 1^{er} février 1975 dans l'emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie).

Réponse. — L'emploi immédiatement inférieur et de même nature ne peut qu'être un emploi de titulaire à temps complet, l'année de stage étant retenue, puisque l'article 506 du code de l'administration communale n'est pas applicable aux agents permanents à temps non complet (art. 614 du code) et aux agents non titulaire (art. 625 du code).

JUSTICE

Notaires (autorisation de dépôt aux caisses de crédit agricole des fonds provenant de bureaux annexes de petites communes).

16337. — 25 janvier 1975. — M. Krieg expose à M. le ministre de la justice que l'arrêté du ministre de la justice du 25 août 1972, modifié par celui du 7 juin 1973, établit la liste des établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds des notaires, en la limitant : à la caisse des dépôts et consignations ; aux centres de chèques postaux et aux caisses de crédit agricole, mais seulement pour les notaires situés dans les communes de moins de 30 000 habitants. Par lettre en date du 16 janvier 1973, adressée à M. Collette, député du Pas-de-Calais, M. le ministre de la justice, dont l'attention avait été attirée sur le sort des sociétés civiles professionnelles de notaires ayant leur siège dans une ville de plus de 30 000 habitants, mais autorisées à conserver un bureau annexe dans une localité où un notaire exerçant à titre individuel n'aurait pas été visé par l'arrêté du 25 août 1972, leur a laissé la faculté de continuer à déposer dans les caisses de crédit agricole les fonds provenant de l'activité de ces bureaux annexes. Il demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait possible d'assimiler à ces sociétés civiles professionnelles, les notaires exerçant à titre individuel dans des villes de plus de 30 000 habitants, mais autorisés, par suite de suppression d'étude, à avoir un bureau annexe permanent dans des petites communes non visées par les arrêtés du 25 août 1972 et du 7 juin 1973.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle les éléments de réponse suivants : dans le cadre des dispositions des arrêtés des 25 août 1972 et 7 juin 1973 fixant la liste des établissements bancaires habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, il a été admis par l'un de mes prédécesseurs que les fonds provenant de l'activité des bureaux annexes dépendant d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial pourraient être soumis à des règles différentes de celles concernant les fonds provenant de l'activité principale de cette société au lieu où se trouve son siège social. Notamment, les fonds remis par la clientèle de ces bureaux annexes peuvent continuer à être déposés dans les caisses de crédit agricole lorsque ces bureaux annexes se trouvent situés dans des localités où, par application de l'arrêté du 7 juin 1973, des notaires exerçant à titre individuel conservent cette possibilité. Compte tenu de la similitude des situations juridiques, il m'apparaît possible de retenir la même solution pour les notaires exerçant à titre individuel dans des villes de plus de 30 000 habitants mais autorisés, par suite de suppression d'étude, à avoir un bureau annexe permanent dans des petites communes non visées par les arrêtés des 25 août 1972 et 7 juin 1973.

Etat civil (établissement des fiches d'état civil des étrangers).

17199. — 1^{er} mars 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que continue de soulever l'établissement des fiches d'état civil. Ses services constatent journellement que la réglementation sur les fiches d'état civil, après plus de vingt années d'existence, est encore loin d'avoir atteint ses objectifs de « simplification administrative ». La fiche d'état civil aurait même tendance, dans certains cas, à devenir source de « complications administratives ». Il en est ainsi pour les étrangers, presque tous démunis des documents indispensables pour la certification des fiches d'état civil. Que se passe-t-il dans ce cas. Les services des mairies constatent tout d'abord que les autres administrations ont tendance, dès que des difficultés se présentent, à envoyer les intéressés en mairie. Le fonctionnaire chargé de la certification de la fiche peut, comme c'est son devoir, appliquer strictement la réglementation. Il demande alors à l'étranger de produire son extrait de naissance traduit par un traducteur juré ou son livret de famille également traduit dans les mêmes formes et en plus accompagné du certificat de coutume prévu par l'article 628 nouveau de l'instruction générale relative à l'état civil. Par contre, le fonctionnaire refusera toute autre pièce telle que : carte

de séjour, carte d'identité étrangère, passeport, livret de famille ou extrait non traduit, fiche d'état civil établie en Algérie ou par une autre mairie. Dans la très grande majorité des cas, ce fonctionnaire refusera donc de certifier les fiches d'état civil et laissera le ressortissant étranger en butte à de multiples tracasseries administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier aux difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les travailleurs immigrés dans ce domaine, afin de faire appliquer dans la pratique les intentions généreuses de M. le Président de la République à leur égard.

Réponse. — La délivrance des fiches d'état civil aux étrangers présente effectivement certaines difficultés, notamment lorsque ceux-ci sont des travailleurs immigrés. En principe les étrangers sont tenus, lorsqu'ils présentent un livret de famille étranger, de produire également un certificat de coutume attestant que le document a valeur authentique dans le pays dont il émane; s'ils fournissent la copie d'un acte de naissance étranger, il faut qu'elle soit légalisée (instruction générale relative à l'état civil n° 628). Dans les deux cas, les demandeurs doivent accompagner ces pièces d'une traduction effectuée par un traducteur juré. La chancellerie étudie actuellement une simplification de ces formalités en même temps qu'un allègement de la charge financière qu'elle représente pour les intéressés.

Etat civil (réduction des extraits de naissance des personnes remariées après divorce).

17198. — 1^{er} mars 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par la délivrance d'extraits de naissance aux personnes mariées et divorcées plusieurs fois dans leur existence. Leur extrait de naissance comporte en effet toutes les mentions de mariage et de divorce (art. 198 nouveau, art. 430 nouveau de l'instruction générale relative à l'état civil). Dans certains cas les intéressés souhaitent, pour des raisons bien compréhensibles, que seul le dernier mariage avec la mention du divorce figure sur l'extrait. Il lui demande si cette dérogation aux instructions lui paraît possible et dans quelles conditions.

Réponse. — Le décret du 3 août 1962, modifié par les décrets des 15 février et 2 octobre 1968 prévoit, à l'article 10, que les extraits d'acte de naissance reproduiront les mentions de mariage, de divorce et de séparation de corps. En présence de ces dispositions impératives, il n'est pas possible d'autoriser les officiers de l'état civil à délivrer des extraits incomplets en mentionnant seulement le dernier mariage et le dernier divorce, cette omission risquant au surplus d'induire les tiers en erreur.

Etat civil (déclarations d'enfants présentement sans vie).

17202. — 1^{er} mars 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences nées de l'application des dispositions du code civil concernant les enfants présentement sans vie au moment de la déclaration à l'état civil. Il rappelle que ce problème a déjà été soulevé à plusieurs reprises et que, dans la réponse à la question n° 12821 (*Journal officiel* du 18 juillet 1970), il avait pris l'engagement de mettre à l'étude une réforme du décret de 1806. Il lui demande si cette étude a abouti et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Réponse. — Conformément à ce qui avait été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 12821 (*Journal officiel* du 18 juillet 1970) à laquelle il est fait allusion dans la question posée, il est apparu que la réforme suggérée soulevait de délicates questions notamment sur le plan successoral et qu'elle ne saurait utilement intervenir qu'à l'occasion d'une refonte du droit des successions dans le cadre de la rénovation en cours, des dispositions du code civil.

Crimes et délits (imputation au casier routier de l'employeur des infractions commises par un chauffeur d'entreprise).

17425. — 1^{er} mars 1975. — M. de Gastines demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que les infractions commises par un chauffeur d'un véhicule d'une entreprise dans la conduite dudit véhicule figurent au casier routier personnel du directeur de cette entreprise. Il lui souligne l'anomalie que constituerait, dans l'affirmative, l'inscription d'infractions au casier d'un employeur qui n'en est pas l'auteur, même si dans certains cas le paiement des amendes de police est mis en totalité ou en partie à sa charge.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les condamnations prononcées en raison d'infractions commises par les préposés d'une entreprise dans la conduite des véhicules appartenant à leur commettant ne sauraient en aucun cas être inscrites au casier des contraventions de circulation de l'employeur. Si le commettant peut être appelé, en vertu des dispositions de l'article L 21 du code de la route, à supporter la charge pécuniaire de tout ou partie des amendes de police infligées à ses préposés, auteurs d'infractions aux règles de conduite, il n'est pas pénalement responsable des faits de cette nature. Le conducteur du véhicule est responsable pénalement de ces infractions et répond seul des autres conséquences pénales de ses actes, telle l'inscription de la condamnation au casier de circulation.

QUALITE DE LA VIE

Remembrement (conservation obligatoire des arbres et du bocage dans les opérations de remembrement).

16004. — 11 janvier 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que la réglementation actuellement appliquée ne peut obliger, notamment dans le cadre d'une opération de remembrement, les propriétaires ou les exploitants agricoles à conserver les arbres et les haies s'ils désirent les abattre ou les arracher. Il lui signale que, dans une commune de la Vienne, un remembrement « nouveau style » vient d'être envisagé, qui prévoit, par accord entre les services de la direction départementale de l'agriculture et les exploitants agricoles concernés et préalablement aux travaux des géomètres, l'établissement d'un canevas des haies à conserver obligatoirement dans le nouveau parcelaire. En appelant son attention sur l'originalité de cette entreprise et sur l'accueil que cette idée a rencontré tant auprès des services techniques intéressés que de la population, il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification de la réglementation existante impose cette conservation des arbres et du bocage, notamment dans les opérations de ce type, faisant passer aussi dans les faits la reconnaissance de l'utilité du couvert végétal qui est un des aspects essentiels de la protection de la nature.

Réponse. — Les articles 16-1 et 34 du code rural précisent que, lors de la réalisation des opérations de remembrement, la commission communale peut décider « la destruction des semis et plantations existants sur des parcelles de faible étendue et isolées, lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture ». Au cours des mêmes opérations, et toujours à l'intérieur du périmètre de remembrement, sont interdites « la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux... notamment les plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins ». Cependant il est certain que les opérations de remembrement et en particulier les travaux qui leur sont connexes ont souvent été l'occasion de détruire des haies et des arbres. Pour remédier à ce fait et préserver au maximum l'équilibre écologique, le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement ont entrepris ensemble des études et des réalisations de type exemplaire afin de mettre au point une méthode de reconnaissance des éléments naturels qu'il est nécessaire de conserver lors des opérations de restructuration foncière. Ces études préalables donnent lieu à l'établissement d'un schéma des haies et arbres isolés qu'il importe de ne pas détruire. C'est selon cette méthode qu'a été réalisé le remembrement dont parle l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a élaboré avec le ministre de la qualité de la vie une circulaire destinée en particulier à faire du remembrement l'outil essentiel de l'aménagement rural, principalement par le respect de l'environnement. Cette circulaire a été signée par le ministre de l'agriculture le 22 mai 1974. Enfin un projet de loi modifiant le code rural propose d'intégrer parmi les travaux connexes au remembrement ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels. Ce texte est actuellement déposé sur le bureau des assemblées et sera discuté à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session.

JEUNESSE ET SPORTS

Educacion physique et sportive (création d'un nouveau poste de conseiller technique régional d'aviron dans l'Essonne).

17098. — 22 février 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression du poste d'assistant résidentiel de l'Essonne qui permettait l'encadrement des scolaires à la Société nautique de la Haute-Seine, et notamment la pratique de l'aviron à Corbeil-Essonnes. Ce poste, faute de candidature, a été transféré sur la Seine-et-Marne. Il se trouve qu'un conseiller technique régional

d'aviron, présentement en place à Rennes, a, pour des raisons d'ordre familial, formulé une demande d'affectation dans la région parisienne. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait à développer la pratique de l'aviron scolaire à Corbeil-Essonnes, qui possède tous les équipements nécessaires à ce sport, s'il n'estime pas devoir créer un nouveau poste dans l'Essonne, tout en maintenant celui de Rennes, qui pourrait alors trouver un remplaçant.

Réponse. — Le transfert du poste d'assistant résidentiel de l'Essonne a, en effet, été effectué faute de candidature, les utilisateurs en ayant été informés. Cette décision a été prise compte tenu de l'importance que revêtait la mise en place d'un assistant résidentiel en Seine-et-Marne et du souci que nous avons, dans la conjoncture actuelle, du plein emploi des postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. Aucune création de poste ne s'avérant possible à ce titre au cours de l'année 1975, en raison de la priorité accordée au secteur scolaire, la demande de mutation du conseiller technique régional de Rennes dans la région parisienne ne saurait recevoir une suite favorable dans ces conditions. Il est évident par ailleurs que cette mutation ne peut s'effectuer par transfert du poste qu'il occupe à Rennes en raison de la nécessité de le remplacer afin d'assurer une continuité dans les fonctions qu'il exerce avec beaucoup de compétence, sa présence dans cette région ayant créé une impulsion et un besoin au niveau de l'aviron régional.

Education physique (suppression de trois postes d'éducation physique au lycée Bellevue de Toulouse).

16827. — 15 février 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les raisons du transfert de trois postes d'enseignants en éducation physique sportive, existant au lycée Bellevue de Toulouse, dans trois autres établissements de cette ville. Ces transferts entraînent en effet, une diminution d'horaires d'E.P.S. dans certaines classes du 1^{er} cycle, et une diminution d'une heure dans toutes les classes du second cycle.

Réponse. — Les mesures de transfert prescrites par la circulaire du 15 novembre 1973 visent à atténuer des situations paradoxales. En effet, le nombre d'établissements du premier cycle, et notamment les établissements nouvellement créés, se trouvent parfois totalement dépourvus d'enseignement d'éducation physique et sportive alors que les établissements de second cycle assurent des horaires supérieurs à ceux déterminés par les circulaires interministérielles (éducation nationale et jeunesse et sports) du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973. Avec cinquante-deux heures excédentaires, en regard de ces textes, la structure lycée-C. E. S. - C. E. T. Bellevue fait partie des établissements surdotés. C'est pourquoi le transfert de trois postes à la rentrée 1975 au bénéfice d'établissements déficitaires de la ville de Toulouse a été décidé avec l'accord de M. le recteur de l'académie de Toulouse. Ces dispositions, qui ne portent nullement atteinte aux conditions normales de travail au lycée Bellevue, visent uniquement à obtenir une meilleure qualité pédagogique et à réaliser une véritable égalité de traitement entre les élèves.

SANTE

Hôpitaux (organisation et rémunération des services de garde).

16807. — 15 février 1975. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème des services de garde dans les hôpitaux publics. En effet, il est indispensable pour la continuité des soins qui conditionne le bon fonctionnement et l'efficacité d'un hôpital que soit respectée la réglementation des services de garde. Or il apparaîtrait que le décret n° 73-146 du 15 février 1973, complété par l'arrêté du 15 février 1973, relatif à l'organisation, la récupération et l'indemnisation des gardes du personnel médical ne recevrait une application correcte ni du point de vue de l'organisation des gardes ni du point de vue de la rémunération de celles qui sont effectuées. C'est pourquoi il lui demande si, en tant que ministre de tutelle des hôpitaux, elle s'est préoccupée de cette situation et comment elle entend faire appliquer la réglementation ou modifier celle-ci si elle est apparue inapplicable.

Réponse. — Mme le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle attache le plus grand intérêt au bon fonctionnement des services de garde. Le progrès des techniques médicales et l'évolution de la pratique en cabinet de ville, qui

recourt de plus en plus à l'hospitalisation pour les urgences et les cas difficiles survenant pendant la nuit, les fins de semaines, les jours fériés et les périodes de vacances, font chaque jour davantage peser sur le service public hospitalier la responsabilité d'assurer à la population la permanence de soins médicaux de haut niveau. En vue de donner aux établissements hospitaliers les moyens de faire face à cette mission, le décret n° 73-146 et l'arrêté du 15 février 1973 relatifs à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux ont apporté de considérables modifications à la situation réglementaire découlant de l'arrêté du 18 septembre 1963. Ce dispositif a été complété par la publication de l'arrêté du 3 janvier 1975 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux; le problème posé par les gardes dans les services de réanimation fait l'objet d'études et de négociations qui devraient aboutir prochainement à l'adoption de mesures spécifiques. Ceci étant, il n'est pas contesté que la nouvelle réglementation a pu rencontrer, au niveau de son application dans tel ou tel établissement, de réelles difficultés provenant essentiellement de l'insuffisance de personnel médical compétent pour assurer l'ensemble des gardes et astreintes jugées indispensables. Cette situation doit s'améliorer, d'une part, sous l'effet des mesures prises en vue de remédier à la relative sous-médicalisation de certains établissements (accélération des recrutements « plein temps », réorganisation des carrières des praticiens à temps partiel en application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 et de celles des attachés en application du décret n° 74-445 du 13 mai 1974), d'autre part, du fait de la participation au service public hospitalier d'un nombre plus important d'établissements privés dans le cadre des dispositions prévues aux articles 40 et suivants de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. En tout état de cause, il va être demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une étude des difficultés rencontrées par l'organisation et la rémunération des gardes et astreintes en vue d'éventuels aménagements à apporter à la réglementation appliquée en la matière.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (attribution de la carte « vermeil » aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

16555. — 1^{er} février 1975. — M. Barel expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des retraités de soixante ans n'ont pu obtenir la carte « vermeil » de la S. N. C. F. pour la raison que cette carte n'est délivrée qu'aux retraités de soixante-cinq ans au moins. Si cette pratique est régulière, il demande s'il n'y a pas possibilité d'étendre ce droit à la carte « vermeil » aux retraités régulièrement pensionnés avant soixante-cinq ans.

S. N. C. F. (attribution de la carte vermeil aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

16663. — 8 février 1975. — M. Bécam suggère à M. le secrétaire d'Etat aux transports d'étendre le bénéfice de la carte vermeil, qui accorde une réduction sur le prix des voyages en chemin de fer aux retraités ayant plus de soixante-cinq ans, aux personnes qui n'ont pas atteint cet âge mais ont été mises prématurément à la retraite. Outre le caractère social de cette disposition, on pourrait en escompter une réduction de la circulation automobile de la population concernée et un accroissement du coefficient d'utilisation des trains en période creuse.

Réponse. — Le tarif Carte vermeil a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible pour l'instant d'étendre le bénéfice de ladite carte aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pour les hommes et de moins de soixante ans pour les femmes. Bien entendu, la S. N. C. F. poursuit ses études et ne manquera pas d'étendre le bénéfice de la carte à d'autres retraités si les études mettent en évidence une convergence entre l'intérêt social de la mesure proposée et son intérêt commercial.

UNIVERSITES

Universités (financement de l'université de Corse ou budget 1975).

16774. — 8 février 1975. — M. Zuccarelli indique à M. le secrétaire d'Etat aux universités que selon les renseignements fournis par le document intitulé « Régionalisation du budget de l'Equipement et Aménagement du Territoire », tome II annexé au projet de loi de finances pour 1975, aucune autorisation de programme n'a été prévue en faveur de la Corse, en ce qui concerne les crédits des chapitres 56-10, 56-70 et 66-70. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le financement de l'université de Corse reste néanmoins prévu au budget de 1975, et, dans l'affirmative, sur quel crédit sera financée cette opération.

Réponse. — Après un examen particulièrement attentif de ce dossier suivi d'un entretien avec M. le préfet de la région Corse et M. le président de la mission interministérielle d'aménagement et d'équipement de la Corse, la décision du Gouvernement de créer une université de plein exercice en Corse vient d'être confirmée. Conformément aux propositions du conseil régional et du comité économique et social de la Corse, faites le 13 décembre 1974, le lieu d'implantation est Corte. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que dans un souci de concertation, la constitution d'un groupe de travail chargé de proposer les types de formations qui

seront dispensées à Corte, ainsi que les conditions de réalisation de l'université, a été approuvée. Dans ces conditions, c'est vraisemblablement en octobre 1976 que pourra s'effectuer la première rentrée universitaire en Corse.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 22 mars 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1012, 2^e colonne, 9^e ligne de la question n° 17908 de M. Claude Weber à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : ... « 1 p. 100 du nombre de postes budgétaires... », lire : ... « 10 p. 100 du nombre de postes budgétaires... ».

2° Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 28 mars 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1094, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la question n° 18225 de M. Dalbera à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... alors qu'existe incontestablement le besoin d'une école publique... », lire : « ... alors qu'existe incontestablement le besoin d'un enseignement public... ».

Ce numéro comporte deux cahiers :

Premier cahier : page 1197.

Deuxième cahier : page 1205.